

Document du Praesidium: projet de texte de sections de la partie III avec commentaires (27 mai 2003)

Légende: Le 27 mai 2003, le Praesidium remet aux membres de la Convention européenne une série de commentaires concernant la partie III du traité Constitutionnel. Complément du projet de texte des parties II, III et IV – présenté le même jour – le présent document reproduit les sections de la partie III auxquelles le Praesidium a apporté des modifications en les assortissant d'une note explicative.

Source: Praesidium de la Convention européenne, Note de transmission du Praesidium à la Convention : Projet de texte de sections de la Partie III avec commentaires, CONV 727/03, Bruxelles, 27.05.03, <http://european-convention.eu.int/pdf/reg/fr/03/cv00/cv00727.fr03.pdf>.

Copyright: (c) Union européenne, 1995-2013

URL:

http://www.cvce.eu/obj/document_du_praesidium_projet_de_texte_de_sections_de_la_partie_iii_avec_commentaires_27_mai_2003-fr-361e2125-fecb-466f-b0c7-a22cf918c9c2.html

Date de dernière mise à jour: 19/12/2013

LA CONVENTION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 27 mai 2003 (27.05)

LE SECRETARIAT

CONV 727/03

NOTE DE TRANSMISSION

du Praesidium
à la Convention

Objet : Projet de texte de sections de la Partie III avec commentaires

1. Les membres de la Convention ont reçu dans le document CONV 725/03 le projet complet de texte de la Partie III de la Constitution (ensemble avec le texte des Parties II et IV).
2. Afin de faciliter l'examen et l'évaluation par les Conventionnels du projet de texte de la Partie III, ce document reproduit le texte de ces sections de la Partie III dans lesquelles le Praesidium a apporté des modifications par rapport aux textes précédents à la suite des amendements reçus, des débats en plénière et des résultats des Cercles de réflexion. Les modifications apportées sont mises en évidence, et les textes sont précédés d'une note explicative. D'autres textes sont reproduits ici, nouveaux par rapport aux traités existants, qui n'ont pas encore fait l'objet de débat au sein de la Convention.
3. Il convient de noter que les dispositions relatives aux Institutions contiennent les modifications qui doivent en tout état de cause être apportées quels que soient les choix opérés sur les questions fondamentales. Pour certaines dispositions, seul le titre est inséré pour mémoire. Ces dispositions devront par conséquent être complétées et adaptées en fonction de la rédaction définitive des dispositions institutionnelles de la Partie I.

4. Les textes repris ci-après concernent :
- les dispositions fiscales, en annexe I ;
 - la politique économique et monétaire et le protocole sur l'Eurogroupe, en annexe II ;
 - l'espace de liberté, de sécurité et de justice, en annexe III ;
 - l'action extérieure de l'Union, en annexe IV ;
 - les dispositions institutionnelles, en annexe V ;
 - les dispositions financières, en annexe VI ;
 - les nouvelles bases juridiques, en annexe VII.
5. Les membres de la Convention trouveront également en annexe VIII une liste des dispositions de la Partie III pour lesquelles le Praesidium suggère une modification de la procédure de prise de décision.
-

ANNEXE I**TITRE III**
POLITIQUES ET ACTIONS INTERNES**CHAPITRE I****SECTION 5****DISPOSITIONS FISCALES**

NOTE EXPLICATIVE

La section ci-après comporte des modifications apportées aux articles en matière d'imposition. L'objectif était de répondre à des demandes du groupe de travail qui souhaite passer au VMQ en ce qui concerne le domaine fiscal, tout en reconnaissant qu'il s'agit là d'une question sensible, comme l'ont indiqué plusieurs membres de la Convention, tant au sein du Groupe de travail qu'en plénière. La proposition définit par conséquent clairement les domaines auxquels le VMQ devrait s'appliquer et introduit un mécanisme qui ne permet au Conseil de prendre une décision concernant une proposition de mesure que s'il a auparavant confirmé à l'unanimité que cette mesure relève effectivement des secteurs auxquels s'applique le VMQ.

PROJETS DE TEXTES

Article III-56 (ex-article 90)

Aucun État membre ne frappe directement ou indirectement les produits des autres États membres d'impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent directement ou indirectement les produits nationaux similaires.

En outre, aucun État membre ne frappe les produits des autres États membres d'impositions intérieures de nature à protéger indirectement d'autres productions.

Article III-57 (ex-article 91)

Les produits exportés d'un État membre vers le territoire d'un autre État membre ne peuvent bénéficier d'aucune ristourne d'impositions intérieures supérieure aux impositions dont ils ont été frappés directement ou indirectement.

Article III-58 (ex-article 92)

En ce qui concerne les impositions autres que les taxes sur le chiffre d'affaires, les droits d'accises et les autres impôts indirects, des exonérations et des remboursements à l'exportation vers les autres États membres ne peuvent être opérés, et des taxes de compensation à l'importation en provenance des États membres ne peuvent être établies, que pour autant que les dispositions envisagées ont été préalablement approuvées pour une période limitée par une décision européenne adoptée par le Conseil, sur proposition de la Commission.

Article III-59 (ex-article 93)

- 1. Une loi ou une loi-cadre européenne du Conseil établit les mesures touchant à l'harmonisation des législations relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, aux droits d'accises et autres impôts indirects pour autant que cette harmonisation soit nécessaire pour assurer le fonctionnement du marché intérieur et éviter les distorsions de concurrence. La loi ou la loi-cadre est adoptée à l'unanimité après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social.**
- 2. Lorsque le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, constate que les mesures visées au paragraphe 1 concernent la coopération administrative ou la lutte contre la fraude fiscale, il statue, par dérogation au paragraphe 1, à la majorité qualifiée lorsqu'il adopte la loi ou la loi-cadre européenne qui établit ces mesures.**

Article III-60 (nouvel article)

Lorsque le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, constate que des mesures relatives à l'impôt sur les sociétés concernent la coopération administrative ou la lutte contre la fraude fiscale, il adopte, à la majorité qualifiée, une loi ou une loi-cadre établissant ces mesures, pour autant qu'elles soient nécessaires pour assurer le fonctionnement du marché intérieur et éviter les distorsions de concurrence.

La loi ou la loi-cadre est adoptée après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social.

ANNEXE II

TITRE III

POLITIQUES ET ACTIONS INTERNES

CHAPITRE II

POLITIQUE ECONOMIQUE ET MONETAIRE

NOTE EXPLICATIVE

1. Les articles qui figurent dans le chapitre ci-après comportent des modifications pouvant être classées en trois grandes catégories.

Modifications de fond (recommandations du Groupe de travail sur la gouvernance économique)

2. Le texte reprend un certain nombre de propositions présentées par le Groupe de travail sur la gouvernance économique et formulées lors du débat en plénière qui a suivi. Il s'agit notamment de quelques modifications limitées des procédures relatives aux grandes orientations des politiques économiques [article III-68 (ex-article 99)] et de la procédure concernant les déficits excessifs [article III-73 (ex-article 104)]. Il y a également un nouvel article [article III-81] relatif à la représentation extérieure de l'euro. Ces modifications visent à répondre aux recommandations spécifiques du Groupe de travail tout en veillant à ce que leur portée tienne compte des sensibilités manifestées tant au sein du Groupe de travail que lors du débat en plénière qui a suivi.

Modifications concernant les procédures (recommandations du Groupe de travail sur la simplification)

3. Les articles tiennent également compte des propositions du Groupe de travail sur la simplification visant à modifier les procédures relatives à un certain nombre de bases juridiques relevant du chapitre sur l'UEM (notamment celles qui sont actuellement soumises à la procédure de coopération, qui disparaîtra). Le Groupe de travail sur la simplification a recommandé que, parmi les dispositions qui sont encore soumises à ladite procédure, les articles III-68, paragraphe 6 (ex-article 99, paragraphe 5), et III-75, paragraphe 2 (ex-article 106, paragraphe 2) passent à la codécision (procédure législative), et que les articles III-71, paragraphe 2 (ex-article 102, paragraphe 2), et III-72, paragraphe 2 (ex-article 103, paragraphe 2), passent à la simple consultation. Il a par ailleurs recommandé que la procédure de consultation prévue aux articles III-74, paragraphe 6 (ex-article 105, paragraphe 6) et III-76, paragraphe 5 (ex-article 107, paragraphe 5) passent également à la codécision (procédure législative). Le texte proposé reprend ces recommandations, sauf pour ce qui est de l'article III-75, paragraphe 2 (harmonisation des spécifications techniques des pièces), pour lequel il est estimé que, vu sa nature très technique, la procédure de consultation est plus appropriée que la procédure législative.

Modifications à caractère technique

4. Le texte a été modifié quant au fond après avoir déjà subi un certain nombre de modifications à caractère technique, apportées par le Groupe d'experts des services juridiques à la demande du Praesidium. Ces modifications portent principalement sur la mise en place d'une nouvelle base juridique définitive pour la politique monétaire (article III-80) et sur une réorganisation de la section relative aux dispositions transitoires (section 4).

Autres questions

5. Il convient de noter que les articles relatifs à la Banque centrale européenne n'ont pratiquement pas été modifiés, malgré une proposition visant à introduire certaines dispositions existantes sur la BCE dans le titre IV (les institutions) de la partie I. Il y a deux raisons à cela. D'une part, un consensus général s'est dégagé au sein du Groupe de travail pour ne pas apporter de modifications au statut ou aux fonctions de la BCE. D'autre part, le rôle de la BCE étant indissociable des dispositions sur la politique monétaire, il serait difficile de cerner les dispositions à caractère purement "institutionnel". C'est pourquoi il est proposé de laisser dans le chapitre relatif à l'UEM les dispositions détaillées sur la BCE qui figurent dans la partie III, au lieu de les en retirer pour les transférer dans le chapitre relatif aux institutions de la partie III.
6. L'existence de l'Eurogroupe est officiellement reconnue pour la première fois dans un protocole annexé à la Constitution. Les décisions officielles sur des questions économiques et financières continueront d'être prises dans le cadre du Conseil (en principe, dans sa composition ECOFIN), y compris dans les domaines spécifiquement visés par la Constitution où les États membres qui ne font pas partie de la zone euro n'ont pas le droit de vote. Le texte comporte toutefois, à l'article [III-86 (ex-article 122)] un nouveau paragraphe 3, qui prévoit que les membres de la zone euro pourront adopter pour ce qui les concerne des mesures en matière d'orientations des politiques économiques, de discipline budgétaire et de surveillance mutuelle allant au-delà de celles prévues par ailleurs dans ce même chapitre.

PROJET DE TEXTES

SECTION 1 LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE

Article III-66 (ex-article 4)

1. Aux fins énoncées à l'article I-3, l'action des États membres et de l'Union comporte, dans les conditions et selon les rythmes prévus par la Constitution, l'instauration d'une politique économique fondée sur l'étroite coordination des politiques économiques des États membres, sur le marché intérieur et sur la définition d'objectifs communs, et conduite conformément au respect du principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre.
2. Parallèlement, dans les conditions et selon les rythmes et les procédures prévues par la Constitution, cette action comporte une monnaie unique, l'euro, ainsi que la définition et la conduite d'une politique monétaire et d'une politique de change uniques dont l'objectif principal est de maintenir la stabilité des prix et, sans préjudice de cet objectif, de soutenir les politiques économiques générales dans l'Union, conformément au principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre.
3. Cette action des États membres et de l'Union implique le respect des principes directeurs suivants: prix stables, finances publiques et conditions monétaires saines et balance des paiements stable.

Article III-67 (ex-article 98)

Les États membres conduisent leurs politiques économiques pour contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union, tels que définis à l'article I-3, et dans le contexte des grandes orientations visées à [l'article III-68, paragraphe 2]. Les États membres et l'Union agissent dans le respect du principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre, favorisant une allocation efficace des ressources, conformément aux principes fixés à [l'article III-66].

Article III-68 (ex-article 99)

1. Les États membres considèrent leurs politiques économiques comme une question d'intérêt commun et les coordonnent au sein du Conseil, conformément à [l'article III-67].
2. Le Conseil, sur recommandation de la Commission, élabore un projet pour les grandes orientations des politiques économiques des États membres et de l'Union et en fait rapport au Conseil européen.

Le Conseil européen, sur la base du rapport du Conseil, débat d'une conclusion sur les grandes orientations des politiques économiques des États membres et de l'Union.

Le Conseil, sur la base de cette conclusion, adopte une recommandation fixant ces grandes orientations. Il en informe le Parlement européen.

3. Afin d'assurer une coordination plus étroite des politiques économiques et une convergence soutenue des performances économiques des États membres, le Conseil, sur la base de rapports présentés par la Commission, surveille l'évolution économique dans chacun des États membres et dans l'Union, ainsi que la conformité des politiques économiques avec les grandes orientations visées au paragraphe 2, et procède régulièrement à une évaluation d'ensemble.

Pour les besoins de cette surveillance multilatérale, les États membres transmettent à la Commission des informations sur les dispositions importantes qu'ils ont prises dans le domaine de leur politique économique et toute autre information qu'ils jugent nécessaire.

4. Lorsqu'il est constaté, dans le cadre de la procédure visée au paragraphe 3, que les politiques économiques d'un État membre ne sont pas conformes aux grandes orientations visées au paragraphe 2 ou qu'elles risquent de compromettre le bon fonctionnement de l'union économique et monétaire, **la Commission peut adresser un avertissement à l'État membre concerné. Le Conseil, sur recommandation de la Commission, peut adresser les recommandations nécessaires à l'État membre concerné. Le Conseil peut décider, sur proposition de la Commission, de rendre publiques ses recommandations.**

Dans le cadre du présent paragraphe, le Conseil statue sans tenir compte du vote du représentant de l'État membre concerné et la majorité qualifiée se définit comme la majorité des voix des autres États membres, représentant au moins les trois-cinquièmes de la population de ceux-ci.

5. Le président du Conseil et la Commission font rapport au Parlement européen sur les résultats de la surveillance multilatérale. Le président du Conseil peut être invité à se présenter devant la commission compétente du Parlement européen si le Conseil a rendu publiques ses recommandations.

6. **La loi ou la loi-cadre européenne peut établir les modalités de la procédure de surveillance multilatérale visée aux paragraphes 3 et 4.**

Article III-69 (ex-article 100)

1. Sans préjudice des autres procédures prévues par la Constitution, une loi européenne du Conseil peut établir des mesures appropriées à la situation économique, notamment si de graves difficultés surviennent dans l'approvisionnement en certains produits.

2. Lorsqu'un État membre connaît des difficultés ou une menace sérieuse de graves difficultés, en raison de catastrophes naturelles ou d'événements exceptionnels échappant à son contrôle, le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter une décision européenne accordant, sous certaines conditions, une assistance financière de l'Union à l'État membre concerné. Le président du Conseil en informe le Parlement européen.

Article III-70 (ex-article 101)

1. Il est interdit à la Banque centrale européenne et aux banques centrales des États membres, ci-après dénommées «banques centrales nationales», d'accorder des découverts ou tout autre type de crédit aux institutions ou organes de l'Union, aux administrations centrales, aux autorités régionales ou locales, aux autres autorités publiques, aux autres organismes ou entreprises publics des États membres; l'acquisition directe, auprès d'eux, par la Banque centrale européenne ou les banques centrales nationales, des instruments de leur dette est également interdite.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux établissements publics de crédit qui, dans le cadre de la mise à disposition de liquidités par les banques centrales, bénéficient, de la part des banques centrales nationales et de la Banque centrale européenne, du même traitement que les établissements privés de crédit.

Article III-71 (ex-article 102)

1. Sont interdites toutes mesures et dispositions, ne reposant pas sur des considérations d'ordre prudentiel, qui établissent un accès privilégié des institutions ou organes de l'Union, des administrations centrales, des autorités régionales ou locales, des autres autorités publiques ou d'autres organismes ou entreprises publics des États membres aux institutions financières.

2. **Le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter les règlements ou décisions européens qui précisent les définitions pour l'application de l'interdiction visée au paragraphe 1. Il statue après consultation du Parlement européen.**

Article III-72 (ex-article 103)

1. L'Union ne répond pas des engagements des administrations centrales, des autorités régionales ou locales, des autres autorités publiques ou d'autres organismes ou entreprises publics d'un État membre, ni ne les prend à sa charge, sans préjudice des garanties financières mutuelles pour la réalisation en commun d'un projet spécifique. Un État membre ne répond pas des engagements des administrations centrales, des autorités régionales ou locales, des autres autorités publiques ou d'autres organismes ou entreprises publics d'un autre État membre, ni ne les prend à sa charge, sans préjudice des garanties financières mutuelles pour la réalisation en commun d'un projet spécifique.

2. **Le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter les règlements ou décisions européens qui précisent les définitions pour l'application des interdictions visées à [l'article III-70] et au présent article. Il statue après consultation du Parlement européen.**

Article III-73 (ex-article 104)

1. Les États membres évitent les déficits publics excessifs.
2. La Commission surveille l'évolution de la situation budgétaire et du montant de la dette publique dans les États membres pour déceler les erreurs manifestes. Elle examine notamment si la discipline budgétaire a été respectée, et ce sur la base des deux critères ci-après:
 - a) si le rapport entre le déficit public prévu ou effectif et le produit intérieur brut dépasse une valeur de référence, à moins:
 - i) que le rapport n'ait diminué de manière substantielle et constante et atteint un niveau proche de la valeur de référence,
 - ii) ou que le dépassement de la valeur de référence ne soit qu'exceptionnel et temporaire et que ledit rapport ne reste proche de la valeur de référence;
 - b) si le rapport entre la dette publique et le produit intérieur brut dépasse une valeur de référence, à moins que ce rapport ne diminue suffisamment et ne s'approche de la valeur de référence à un rythme satisfaisant.

Les valeurs de référence sont précisées dans le protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs.

3. Si un État membre ne satisfait pas aux exigences de ces critères ou de l'un d'eux, la Commission élabore un rapport. Le rapport de la Commission examine également si le déficit public excède les dépenses publiques d'investissement et tient compte de tous les autres facteurs pertinents, y compris la position économique et budgétaire à moyen terme de l'État membre.

La Commission peut également élaborer un rapport si, en dépit du respect des exigences découlant des critères, elle estime qu'il y a un risque de déficit excessif dans un État membre.

4. Le comité économique et financier rend un avis sur le rapport de la Commission.

5. Si la Commission estime qu'il y a un déficit excessif dans un État membre ou qu'un tel déficit risque de se produire, elle adresse un avis à l'État membre concerné.

6. Le Conseil, **sur proposition de la Commission**, compte tenu des observations éventuelles de l'État membre concerné et après une évaluation globale, décide s'il y a un déficit excessif. Lorsque le Conseil décide qu'il y a un déficit excessif, il adopte, selon les mêmes procédures, les recommandations qu'il adresse à l'État membre concerné afin que celui-ci mette un terme à cette situation dans un délai donné. Sous réserve du paragraphe 8, ces recommandations ne sont pas rendues publiques.

Dans le cadre du présent paragraphe, le Conseil statue sans tenir compte du vote du représentant de l'État membre concerné et la majorité qualifiée se définit comme la majorité des autres États membres, représentant au moins trois-cinquièmes de la population de ceux-ci.

7. Le Conseil, sur recommandation de la Commission, adopte à une majorité qualifiée, **les décisions européennes et recommandations visées aux paragraphes 8 à 11. Il statue sans tenir compte du vote du représentant de l'État membre concerné et la majorité qualifiée se définit comme la majorité des autres États membres, représentant au moins trois-cinquièmes de la population de ceux-ci.**

8. Lorsque le Conseil constate qu'aucune action suivie d'effets n'a été prise en réponse à ses recommandations dans le délai prescrit, il peut rendre publiques ses recommandations.

9. Si un État membre persiste à ne pas donner suite aux recommandations du Conseil, celui-ci peut adopter une décision européenne mettant l'État membre concerné en demeure de prendre, dans un délai déterminé, des dispositions visant à la réduction du déficit jugée nécessaire par le Conseil pour remédier à la situation.

En pareil cas, le Conseil peut demander à l'État membre concerné de présenter des rapports selon un calendrier précis, afin de pouvoir examiner les efforts d'ajustement consentis par cet État membre.

10. Aussi longtemps qu'un État membre ne se conforme pas à une décision européenne adoptée en vertu du paragraphe 9, le Conseil peut décider d'appliquer ou, le cas échéant, d'intensifier une ou plusieurs des mesures suivantes:

- a) exiger de l'État membre concerné qu'il publie des informations supplémentaires, à préciser par le Conseil, avant d'émettre des obligations et des titres;
- b) inviter la Banque européenne d'investissement à revoir sa politique de prêts à l'égard de l'État membre concerné;
- c) exiger que l'État membre concerné fasse, auprès de l'Union, un dépôt ne portant pas intérêt, d'un montant approprié, jusqu'à ce que le Conseil estime que le déficit excessif ait été corrigé;
- d) imposer des amendes d'un montant approprié.

Le président du Conseil informe le Parlement européen des mesures adoptées.

11. Le Conseil abroge toutes ou certaines de ses mesures visées aux paragraphes 6 et 8 à 10 dans la mesure où il estime que le déficit excessif dans l'État membre concerné a été corrigé. Si le Conseil a précédemment rendu publiques ses recommandations, il déclare publiquement, dès l'abrogation de la décision visée au paragraphe 8, qu'il n'y a plus de déficit excessif dans cet État membre.

12. Les droits de recours prévus aux [articles III-261 et III-262] ne peuvent être exercés dans le cadre des paragraphes 1 à 6, 8 et 9 du présent article.

13. Des dispositions complémentaires relatives à la mise en œuvre de la procédure décrite au présent article figurent dans le protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs.

Une loi européenne du Conseil établit les mesures appropriées remplaçant ledit protocole. Il statue à l'unanimité après consultation du Parlement européen et de la Banque centrale européenne.

Sous réserve des autres dispositions du présent paragraphe, le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte les règlements ou décisions européens qui établissent les modalités et les définitions pour l'application dudit protocole. Il statue après consultation du Parlement européen.

SECTION 2

LA POLITIQUE MONÉTAIRE

Article III-74 (ex-article 105)

1. L'objectif principal du Système européen de banques centrales est de maintenir la stabilité des prix. Sans préjudice de cet objectif, le Système européen de banques centrales apporte son soutien aux politiques économiques générales dans l'Union, pour contribuer à la réalisation des objectifs de celle-ci, tels que définis à l'article I-3. Le Système européen de banques centrales agit conformément au principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre, en favorisant une allocation efficace des ressources et en respectant les principes fixés à [l'article III-66].

2. Les missions fondamentales relevant du Système européen de banques centrales consistent à :

- a) définir et mettre en œuvre la politique monétaire de l'Union;
- b) conduire les opérations de change conformément à [l'article III-223];
- c) détenir et gérer les réserves officielles de change des États membres;
- d) promouvoir le bon fonctionnement des systèmes de paiement.

3. Le paragraphe 2, point c), s'applique sans préjudice de la détention et de la gestion, par les gouvernements des États membres, de fonds de roulement en devises.

4. La Banque centrale européenne est consultée:

- a) sur tout acte de l'Union proposé dans les domaines relevant de sa compétence;
- b) par les autorités nationales, sur tout projet de réglementation dans les domaines relevant de sa compétence, mais dans les limites et selon les conditions fixées par le Conseil conformément à la procédure prévue à [l'article III-76, paragraphe 6].

La Banque centrale européenne peut, dans les domaines relevant de sa compétence, soumettre des avis aux institutions ou organes de l'Union ou aux autorités nationales.

5. Le Système européen de banques centrales contribue à la bonne conduite des politiques menées par les autorités compétentes en ce qui concerne le contrôle prudentiel des établissements de crédit et la stabilité du système financier.

6. **La loi ou la loi-cadre européenne peut confier à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de contrôle prudentiel des établissements de crédit et autres établissements financiers, à l'exception des entreprises d'assurances Elle est adoptée après consultation de la Banque centrale européenne.**

Article III-75 (ex-article 106)

1. La Banque centrale européenne est seule habilitée à autoriser l'émission de **l'euro, monnaie de l'Union**. ~~billets de banque dans l'Union. La Banque centrale européenne et les banques centrales nationales peuvent en émettre les de tels billets, Les billets de banque émis par la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales~~ **qui** sont les seuls à avoir cours légal dans l'Union.

2. Les États membres peuvent émettre des pièces, sous réserve de l'approbation, par la Banque centrale européenne, du volume de l'émission. **Une loi ou une loi-cadre européenne du Conseil peut établir des mesures pour harmoniser les valeurs unitaires et les spécifications techniques de toutes les pièces destinées à la circulation, dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer la bonne circulation de celles-ci dans l'Union. Elle est adoptée après consultation du Parlement européen et de la Banque centrale européenne.**

Article III-76 (ex-article 107)

1. Le Système européen de banques centrales est composé de la Banque centrale européenne et des banques centrales nationales.

2. La Banque centrale européenne est dotée de la personnalité juridique.

3. Le Système européen de banques centrales est dirigé par les organes de décision de la Banque centrale européenne, qui sont le conseil des gouverneurs et le directoire.

4. Les statuts du Système européen de banques centrales sont définis dans le protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne.

5. **Les articles 5.1, 5.2, 5.3, 17, 18, 19.1, 22, 23, 24, 26, 32.2, 32.3, 32.4, 32.6, 33.1 a) et 36 des statuts du Système européen de banques centrales peuvent être modifiés:**

- a) **soit par la loi européenne, adoptée après consultation de la Banque centrale européenne;**
- b) **soit par une loi du Conseil, adoptée sur recommandation de la Banque centrale européenne, après approbation du Parlement européen et consultation de la Commission.**

6. Le Conseil adopte les mesures visées aux articles 4, 5.4, 19.2, 20, 28.1, 29.2, 30.4 et 34.3 des statuts du Système européen de banques centrales. Il statue après consultation du Parlement européen:

- a) soit sur proposition de la Commission et après consultation de la Banque centrale européenne;
- b) soit sur recommandation de la Banque centrale européenne et après consultation de la Commission.

Article III-77 (ex-article 108)

Dans l'exercice des pouvoirs et dans l'accomplissement des missions et des devoirs qui leur ont été conférés par la Constitution et les statuts du Système européen de banques centrales, ni la Banque centrale européenne, ni une banque centrale nationale, ni un membre quelconque de leurs organes de décision ne peuvent solliciter ni accepter des instructions des institutions ou organes de l'Union, des gouvernements des États membres ou de tout autre organisme. Les institutions et organes de l'Union ainsi que les gouvernements des États membres s'engagent à respecter ce principe et à ne pas chercher à influencer les membres des organes de décision de la Banque centrale européenne ou des banques centrales nationales dans l'accomplissement de leurs missions.

Article III-78 (ex-article 109)

Chaque État membre veille à la compatibilité de sa législation nationale, y compris les statuts de sa banque centrale nationale, avec la Constitution et les statuts du Système européen de banques centrales.

Article III-79 (ex-article 110)

1. Pour l'accomplissement des missions qui sont confiées au Système européen de banques centrales, la Banque centrale européenne, conformément à la Constitution et selon les conditions fixées dans les statuts du Système européen de banques centrales adopte:

- a) des règlements européens dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des missions définies à l'article 3.1, premier tiret, aux articles 19.1, 22 ou 25.2 des statuts du Système européen de banques centrales, ainsi que dans les cas qui sont prévus dans les actes du Conseil visés à [l'article III-76, paragraphe 6];
- b) les décisions européennes nécessaires à l'accomplissement des missions confiées au Système européen de banques centrales en vertu de la Constitution et des statuts du Système européen de banques centrales;
- c) des recommandations et des avis.

2. La Banque centrale européenne peut décider de publier ses décisions européennes, recommandations et avis.

3. Dans les limites et selon les conditions arrêtées par le Conseil conformément à la procédure prévue à [l'article III-76, paragraphe 6], la Banque centrale européenne est habilitée à infliger aux entreprises des amendes et des astreintes en cas de non-respect de ses règlements et de ses décisions européens.

Article III-80 (ex article 23 paragraphe 4)

Sans préjudice des compétences de la Banque centrale européenne, une loi ou une loi-cadre européenne établit les mesures nécessaires à l'usage de l'euro en tant que monnaie unique des États membres. Elle est adoptée après consultation de la Banque centrale européenne.

Article 16 (ex article 111)

1. — Par dérogation à l'article 300, le Conseil, statuant à l'unanimité sur recommandation de la BCE ou de la Commission, après consultation de la BCE en vue de parvenir à un consensus compatible avec l'objectif de la stabilité des prix et après consultation du Parlement européen, selon la procédure visée au paragraphe 3 pour les arrangements y mentionnés, peut conclure des accords formels portant sur un système de taux de change pour l'Euro, vis à vis des monnaies non communautaires. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur recommandation de la BCE ou de la Commission et après consultation de la BCE en vue de parvenir à un consensus compatible avec l'objectif de la stabilité des prix, peut adopter, modifier ou abandonner les cours centraux de l'Euro dans le système des taux de change. Le président du Conseil informe le Parlement européen de l'adoption, de la modification ou de l'abandon des cours centraux de l'euro.

2. — En l'absence d'un système de taux de change vis à vis d'une ou de plusieurs monnaies non communautaires au sens du paragraphe 1, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée soit sur recommandation de la Commission et après consultation de la BCE, soit sur recommandation de la BCE, peut formuler les orientations générales de politique de change vis à vis de ces monnaies. Ces orientations générales n'affectent pas l'objectif principal du SEBC, à savoir le maintien de la stabilité des prix.

3. — Par dérogation à l'article 300, au cas où des accords sur des questions se rapportant au régime monétaire ou de change doivent faire l'objet de négociations entre la Communauté et un ou plusieurs États ou organisations internationales, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur recommandation de la Commission et après consultation de la BCE, décide des arrangements relatifs aux négociations et à la conclusion de ces accords. Ces arrangements doivent assurer que la Communauté exprime une position unique. La Commission est pleinement associée aux négociations.

Les accords conclus au titre du présent paragraphe sont contraignants pour les institutions de la Communauté, la BCE et les États membres.

~~4. — Sous réserve du paragraphe 1, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation de la BCE, décide de la position qu'occupe la Communauté au niveau international en ce qui concerne des questions qui revêtent un intérêt particulier pour l'Union économique et monétaire et de sa représentation, dans le respect de la répartition des compétences prévue aux articles 99 et 105.~~

~~5. — Sans préjudice des compétences et des accords communautaires dans le domaine de l'Union économique et monétaire, les États membres peuvent négocier dans les instances internationales et conclure des accords internationaux.~~

Article III-81 (nouveau)

1. Afin d'assurer la place de l'euro dans le système monétaire international, les États membres dont la monnaie est l'euro coordonnent leur action entre eux et avec la Commission, en vue d'arrêter des positions communes sur les questions monétaires au sein des institutions et des conférences financières internationales compétentes. Ils défendent et promeuvent ces positions communes.

Pour la politique monétaire ou les questions qui s'y rattachent directement, la Banque centrale européenne est pleinement associée à cette coordination, sans préjudice de son indépendance.

2. En se fondant sur cette coordination, le Conseil, sur proposition de la Commission, peut arrêter les mesures appropriées pour assurer une représentation unifiée au sein des institutions et conférences financières internationales.

SECTION 3

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Article III-82 (ex-article 112)

1. Le conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne se compose des membres du directoire de la Banque centrale européenne et des gouverneurs des banques centrales nationales des États membres ne faisant pas l'objet d'une dérogation.

2. a) Le directoire se compose du président, du vice-président et de quatre autres membres.

b) Le président, le vice-président et les autres membres du directoire sont nommés d'un commun accord par les gouvernements des États membres au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, sur recommandation du Conseil et après consultation du Parlement européen et du conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne, parmi des personnes dont l'autorité et l'expérience professionnelle dans le domaine monétaire ou bancaire sont reconnues.

Leur mandat a une durée de huit ans et n'est pas renouvelable.

Seuls les ressortissants des États membres peuvent être membres du directoire.

Article III-83 (ex-article 113)

1. Le président du Conseil et un membre de la Commission peuvent participer sans voix délibérative aux réunions du conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne.

Le président du Conseil peut soumettre une motion à la délibération du conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne.

2. Le président de la Banque centrale européenne est invité à participer aux réunions du Conseil lorsque celui-ci délibère sur des questions relatives aux objectifs et aux missions du Système européen de banques centrales.

3. La Banque centrale européenne adresse un rapport annuel sur les activités du Système européen de banques centrales et sur la politique monétaire de l'année précédente et de l'année en cours au Parlement européen, au Conseil et à la Commission, ainsi qu'au Conseil européen. Le président de la Banque centrale européenne présente ce rapport au Conseil et au Parlement européen, qui peut tenir un débat général sur cette base.

Le président de la Banque centrale européenne et les autres membres du directoire peuvent, à la demande du Parlement européen ou de leur propre initiative, être entendus par les commissions compétentes du Parlement européen.

Article III-84 (ex-article 114)

1. En vue de promouvoir la coordination des politiques des États membres dans toute la mesure nécessaire au fonctionnement du marché intérieur, il est institué un comité économique et financier.

2. Ce comité a pour mission:

- a) de formuler des avis, soit à la requête du Conseil ou de la Commission, soit de sa propre initiative, à l'intention de ces institutions;
- b) de suivre la situation économique et financière des États membres et de l'Union et de faire rapport régulièrement au Conseil et à la Commission à ce sujet, notamment sur les relations financières avec des pays tiers et des institutions internationales;
- c) sans préjudice de [l'article III-242], de contribuer à la préparation des travaux du Conseil visés aux [articles III-45 et III-219, à l'article III-68, paragraphes 2, 3, 4 et 6, aux articles III-69, III-71, III-72 et III-73, à l'article III-74, paragraphe 6, à l'article III-75, paragraphe 2, à l'article III-76, paragraphes 5 et 6, aux articles III-223 et III-90, à l'article III-91, paragraphes 2 et 3, à l'article III-86, paragraphe 2, et à l'article III-87, paragraphes 2 et 3], et d'exécuter les autres missions consultatives et préparatoires qui lui sont confiées par le Conseil;

- d) de procéder, au moins une fois par an, à l'examen de la situation en matière de mouvements des capitaux et de liberté des paiements, tels qu'ils résultent de l'application de la Constitution et des mesures adoptées par le Conseil; cet examen porte sur toutes les mesures relatives aux mouvements de capitaux et aux paiements; le comité fait rapport à la Commission et au Conseil sur les résultats de cet examen.

Les États membres, la Commission et la Banque centrale européenne nomment chacun au maximum deux membres du comité.

3. Le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte une décision européenne fixant les modalités relatives à la composition du comité économique et financier. Il statue après consultation de la Banque centrale européenne et de ce comité. Le président du Conseil informe le Parlement européen de cette décision.

4. Outre les missions fixées au paragraphe 2, si et tant que des États membres font l'objet d'une dérogation au titre des [articles III-86, III-87 et III-88], le comité suit la situation monétaire et financière ainsi que le régime général des paiements de ces États membres et fait rapport régulièrement au Conseil et à la Commission à ce sujet.

Article III-85 (ex-article 115)

Pour les questions relevant du champ d'application de [l'article III-68, paragraphe 4, de l'article III-73 à l'exception du paragraphe 13, des articles III-223, III-87, III-86 et de l'article III-87, paragraphe 3], le Conseil ou un État membre peut demander à la Commission de formuler, selon le cas, une recommandation ou une proposition. La Commission examine cette demande et présente ses conclusions au Conseil sans délai.

SECTION 4

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article III-86 (ex-article 122)

1. Les États membres, dont le Conseil n'a pas décidé qu'ils remplissent les conditions nécessaires pour l'adoption de l'euro, font l'objet d'une dérogation telle que définie au paragraphe 2 du présent article. Ces États membres sont ci-après dénommés "États membres faisant l'objet d'une dérogation".

2. Une dérogation au sens du paragraphe 1 implique que les dispositions ci-après de la Constitution ne s'appliquent pas à l'État membre concerné:

- a) **adoption des parties des grandes orientations des politiques économiques qui concernent la zone euro d'une façon générale (Article III-68, paragraphe 2)**
- b) **moyens contraignants de remédier aux déficits excessifs (Article III-73, paragraphes 9 et 11)**

- c) **objectifs et missions du Système européen de banques centrales (Article III-74, paragraphes 1, 2, 3 et 5)**
- d) **émission de l'euro (Article III-75)**
- e) **actes de la Banque centrale européenne (Article III-79)**
- f) **mesures relatives à l'usage de l'euro (Article III-80)**
- g) **accords monétaires (Article III-223)**
- h) **représentation extérieure de l'euro (Article III-81)**
- i) **désignation des membres du directoire de la Banque centrale européenne (Article III-82, paragraphe 2, point b).**

L'exclusion de cet État membre et de sa banque centrale nationale des droits et obligations dans le cadre du Système européen de banques centrales est prévue au chapitre IX des statuts du Système européen de banques centrales.

3. Afin de contribuer au bon fonctionnement de l'union économique et monétaire et conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution, des mesures additionnelles visant les États membres dont la monnaie est l'euro peuvent être adoptées, notamment pour renforcer la coordination de leurs politiques économiques et la discipline budgétaire. Ces mesures portent sur les orientations de politique économique et la surveillance de celles-ci [Article III-68 paragraphes 2 et 3] ainsi que sur les déficits excessifs (Article III-3 paragraphes 6, 8 et 11). Le paragraphe 5 est applicable.

4. Aux articles visés au paragraphe 2, on entend par "États membres" les États membres ne faisant pas l'objet d'une dérogation.

5. Les droits de vote des États membres faisant l'objet d'une dérogation sont suspendus pour les mesures du Conseil visées aux articles énumérés au paragraphe 2. **La majorité qualifiée se définit comme la majorité des voix des représentants des États membres ne faisant pas l'objet d'une dérogation, représentant au moins trois-cinquièmes de la population de ceux-ci.** L'unanimité de ces États membres est requise pour tout acte requérant l'unanimité.

Article III-87 (ex-article 121, 122 paragraphe 2 et 123 paragraphe 5)

1. Tous les deux ans au moins, ou à la demande d'un État membre faisant l'objet d'une dérogation, la Commission et la Banque centrale européenne font rapport au Conseil sur les progrès faits par les États membres faisant l'objet d'une dérogation dans l'accomplissement de leurs obligations pour la réalisation de l'union économique et monétaire. Ces rapports examinent notamment si la législation nationale de chacun de ces États membres, y compris les statuts de sa banque centrale nationale, est compatible avec les [Articles III-77 et III-78] de la Constitution et avec les statuts du Système européen de banques centrales. Les rapports examinent également si un degré élevé de convergence durable a été réalisé, en analysant dans quelle mesure chacun de ces États membres a satisfait aux critères suivants:

- a) la réalisation d'un degré élevé de stabilité des prix; cela ressortira d'un taux d'inflation proche de celui des trois États membres, au plus, présentant les meilleurs résultats en matière de stabilité des prix;

- b) le caractère soutenable de la situation des finances publiques; cela ressortira d'une situation budgétaire qui n'accuse pas de déficit public excessif au sens de [l'Article III-73, paragraphe 6];
- c) le respect des marges normales de fluctuation prévues par le mécanisme de taux de change pendant deux ans au moins, sans dévaluation de la monnaie par rapport à l'euro;
- d) le caractère durable de la convergence atteinte par l'État membre faisant l'objet d'une dérogation et de sa participation au mécanisme de taux de change, qui se reflète dans les niveaux des taux d'intérêt à long terme.

Les quatre critères visés au présent paragraphe et les périodes pertinentes durant lesquelles chacun doit être respecté sont précisés dans le protocole sur les critères de convergence. Les rapports de la Commission et de la Banque centrale européenne tiennent également compte des résultats de l'intégration des marchés, de la situation et de l'évolution des balances des paiements courants, et d'un examen de l'évolution des coûts salariaux unitaires et d'autres indices de prix.

2. Après consultation du Parlement européen et discussion au sein du Conseil réuni au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, le Conseil, sur proposition de la Commission, décide quels États membres faisant l'objet d'une dérogation remplissent les conditions nécessaires sur la base des critères fixés à [au paragraphe 1], et met fin aux dérogations des États membres concernés.

3. S'il est décidé, conformément à la procédure prévue au paragraphe 2, de mettre fin à une dérogation, le Conseil, sur proposition de la Commission, à l'unanimité des membres du Conseil représentant les États membres ne faisant pas l'objet d'une dérogation et l'État membre concerné, fixe irrévocablement le taux auquel l'euro remplace la monnaie de l'État membre concerné et décide les autres mesures nécessaires à l'introduction de l'euro en tant que monnaie unique dans cet État membre. Le Conseil statue après consultation de la Banque centrale européenne.

Article III-88 (ex-article 123 paragraphe 3 et 117 paragraphe 2)

1. Si et tant qu'il existe des États membres faisant l'objet d'une dérogation, et sans préjudice de [l'Article III-76, paragraphe 3], de la Constitution, le conseil général de la Banque centrale européenne visé à l'article 45 des statuts du Système européen de banques centrales est constitué comme troisième organe de décision de la Banque centrale européenne.

2. Si et tant qu'il existe des États membres faisant l'objet d'une dérogation, la Banque centrale européenne, en ce qui concerne ces États membres:

- a) renforce la coopération entre les banques centrales nationales;
- b) renforce la coordination des politiques monétaires des États membres en vue d'assurer la stabilité des prix;
- c) supervise le fonctionnement du mécanisme de taux de change;

- d) procède à des consultations sur des questions qui relèvent de la compétence des banques centrales nationales et affectent la stabilité des établissements et marchés financiers;
- e) exerce les anciennes fonctions du Fonds européen de coopération monétaire, qui avaient été précédemment reprises par l'Institut monétaire européen.

Article III-89 (ex-article 124 paragraphe 1)

Chaque État membre faisant l'objet d'une dérogation traite sa politique de change comme un problème d'intérêt commun. Il tient compte, ce faisant, des expériences acquises grâce à la coopération dans le cadre du mécanisme de taux de change.

Article III-90 (ex-article 119)

1. En cas de difficultés ou de menace grave de difficultés dans la balance des paiements d'un État membre faisant l'objet d'une dérogation, provenant soit d'un déséquilibre global de la balance, soit de la nature des devises dont il dispose, et susceptibles notamment de compromettre le fonctionnement du marché intérieur ou la réalisation de la politique commerciale commune, la Commission procède sans délai à un examen de la situation de cet État, ainsi que de l'action qu'il a entreprise ou qu'il peut entreprendre conformément à la Constitution, en faisant appel à tous les moyens dont il dispose. La Commission indique les mesures dont elle recommande l'adoption par l'État membre intéressé.

Si l'action entreprise par un État membre faisant l'objet d'une dérogation et les mesures suggérées par la Commission ne paraissent pas suffisantes pour aplanir les difficultés ou menaces de difficultés rencontrées, la Commission recommande au Conseil, après consultation du comité économique et financier, le concours mutuel et les méthodes appropriées.

La Commission tient le Conseil régulièrement informé de l'état de la situation et de son évolution.

2. Le Conseil accorde le concours mutuel; il adopte les lois-cadres européennes ou les décisions européennes fixant ses conditions et modalités. Le concours mutuel peut prendre notamment la forme:

- a) d'une action concertée auprès d'autres organisations internationales, auxquelles les États membres faisant l'objet d'une dérogation peuvent avoir recours;
- b) de mesures nécessaires pour éviter des détournements de trafic lorsque l'État membre faisant l'objet d'une dérogation en difficulté maintient ou rétablit des restrictions quantitatives à l'égard des pays tiers;
- c) d'octroi de crédits limités de la part d'autres États membres, sous réserve de leur accord.

3. Si le concours mutuel recommandé par la Commission n'a pas été accordé par le Conseil ou si le concours mutuel accordé et les mesures prises sont insuffisants, la Commission autorise l'État membre faisant l'objet d'une dérogation en difficulté à prendre les mesures de sauvegarde dont elle définit les conditions et modalités.

Cette autorisation peut être révoquée et ces conditions et modalités modifiées par le Conseil de sa propre initiative.

Article III-91 (ex-article 120)

1. En cas de crise soudaine dans la balance des paiements et si une décision au sens de [l'Article III-90, paragraphe 2], n'intervient pas immédiatement, un État membre faisant l'objet d'une dérogation peut prendre, à titre conservatoire, les mesures de sauvegarde nécessaires. Ces mesures doivent apporter le minimum de perturbations dans le fonctionnement du marché intérieur et ne pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés soudaines qui se sont manifestées.

2. La Commission et les autres États membres doivent être informés de ces mesures de sauvegarde au plus tard au moment où elles entrent en vigueur. La Commission peut recommander au Conseil le concours mutuel conformément à [l'Article III-90].

3. Sur l'avis de la Commission et après consultation du comité économique et financier, le Conseil peut décider que l'État membre intéressé doit modifier, suspendre ou supprimer les mesures de sauvegarde susvisées.

Annexe à l'ANNEXE II**Protocole sur l'Eurogroupe**

Les Hautes Parties Contractantes,

Désireuses de favoriser les conditions d'une croissance économique plus forte en Europe et à cette fin, de développer une coordination sans cesse plus étroite des politiques économiques dans la zone euro,

Conscientes de la nécessité de prévoir des dispositions particulières pour un dialogue renforcé entre les États de la zone euro, dans l'attente de l'adhésion de tous les États membres de l'UE à la zone euro,

Sont convenues des dispositions mentionnées ci-après, annexées à la Constitution:

Article 1

Les ministres des États de la zone euro se réunissent entre eux de façon informelle. Ces réunions ont lieu, en tant que de besoin, pour discuter de questions liées aux responsabilités spécifiques qu'ils partagent en matière de monnaie unique. La Commission et la BCE sont invitées à prendre part à ces réunions, qui sont préparées par les représentants des ministres chargés des Finances participant à la zone euro.

Article 2

Les ministres des États de la zone euro élisent un président pour deux ans, à la majorité des États membres de la zone euro.

ANNEXE III

TITRE III

POLITIQUES ET ACTIONS INTERNES

CHAPITRE IV

ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

NOTE EXPLICATIVE

Dispositions générales

Les premiers huit articles contiennent des dispositions de nature horizontale concernant les traits principaux de l'espace de liberté, de sécurité et de justice et ses procédures particulières ou dérogatoires des règles communes.

L'article [III-153] reflète le contenu des autres dispositions et fixe le champ général de l'intervention de l'action européenne. Il a été bien reçu dans l'ensemble et les amendements déposés sont d'ordre plutôt rédactionnel. Un certain nombre de Conventionnels ont suggéré d'ajouter la "prévention contre le racisme et la xénophobie" (Duhamel + 10, Voggenhuber, Michel + 5, Dybkjaer, De Rossa, Carey et Gabaglio). Cette suggestion a été retenue. Aussi, il a semblé utile de mentionner explicitement que ces dispositions s'appliquent également aux apatrides. Dans la suite du texte, les mots "ressortissants des pays tiers" couvrent donc également implicitement les apatrides sans qu'il ait besoin de l'indiquer expressément.

Les **articles [III-154] et [III-155]** n'ont pratiquement pas été modifiés. Certains souhaitaient leur suppression, mais la majorité a été favorable à leur maintien conformément aux conclusions du groupe de travail X. Il est proposé que le contenu de l'article [III-154] figure dans ce chapitre et non pas dans l'article [I-20] de la Constitution consacré au Conseil européen. Quant à l'article [III-155] sur le rôle des parlements nationaux, le seul changement proposé est de renvoyer au protocole relatif aux principes de subsidiarité et de proportionnalité la disposition qui figurait initialement dans le paragraphe 2.

Quant à l'**article [III-156]**, il est proposé de le maintenir, bien que certains Conventionnels demandaient sa suppression (Duff + 20, Fischer, Kaufmann, Kohout, Michel + 5, Teufel, Tiilikainen + 5). En effet, la consécration de la méthode de l'évaluation mutuelle fait partie du compromis politique dégagé au sein du groupe de travail X et a été saluée par plusieurs autres Conventionnels. En outre, les amendements visant un rôle renforcé du Parlement européen (Costa + 1, Duhamel + 8) n'ont pas été retenus, étant donné qu'il ne s'agit pas, dans ce cas, d'une activité législative mais plutôt de modalités administratives pour une évaluation conduite par les États membres. Il a été jugé également utile d'indiquer qu'un des objectifs de l'évaluation mutuelle est de favoriser la reconnaissance mutuelle, ce qui permet de répondre favorablement à une préoccupation de certains Conventionnels (Villepin, Lequiller).

Quant à l'**article [III-157]** sur la coopération opérationnelle, il est suggéré de prévoir que le comité est institué, et qu'il ne s'agit donc pas d'une simple faculté du Conseil. Ceci répond à une série d'amendements et est en ligne avec les autres articles de la Convention qui mentionnent des comités au sein du Conseil. Le texte a été amendé de manière à ne pas indiquer explicitement les autorités compétentes qui feront l'objet de la coordination envisagée, en laissant ainsi aux délégations au sein du Conseil une large marge d'appréciation, pour tenir compte des particularités de leurs structures administratives. D'autre part, il est proposé d'ajouter que les parlements nationaux soient informés au même titre que le Parlement européen des travaux du comité, vu que les moyens opérationnels relèvent aujourd'hui des États membres.

Sur l'**article [III-160]** concernant le droit d'initiative des États membres, certains Conventionnels se sont interrogés sur cette disposition, essentiellement parce qu'ils considèrent qu'il est nécessaire d'établir dans ce domaine également le monopole d'initiative de la Commission (Michel + 5 Conventionnels, Voggenhuber + 2, Wittbrodt, Costa). Toutefois, il est ressorti clairement du débat en plénière que d'autres Conventionnels insistent sur le droit d'initiative des États membres, en tant que point d'équilibre avec les autres aspects où il a été admis de passer à la procédure législative. Quant au seuil exigé, certains ont suggéré un minimum de trois États (Fischer et de Vries), d'autres proposent un tiers d'États membres (van Dijk + 1 Conventionnel, Santer + 3 Conventionnels), d'autres encore un cinquième (Figel + 3 Conventionnels). Le débat en plénière a conforté la première proposition du Praesidium (un quart d'États membres), qui semble être un compromis en mesure de recueillir un consensus.

Quant à l'**article ex-9 (actuellement article III-279)** sur le contrôle juridictionnel, le Praesidium a constaté que beaucoup de Conventionnels se sont opposés à cette disposition en faisant valoir que les actes adoptés dans le cadre de l'espace de liberté, de sécurité et de justice au vu des implications sur les droits des individus (Farnleitner, Fischer, Brok + 32, Duhamel + 9, Wittbrodt + 1, Duff, Voggenhuber + 2, Michel + 5, Borrell + 1, Tiilikainen + 5). Mais, d'autres Conventionnels ont insisté sur la nécessité de maintenir cette disposition. Certains souhaitent même revenir au libellé exact de l'article [35], paragraphe 5 TUE, c'est - à dire, sans les mots "lorsque ces actes relèvent du droit interne" (Hain, de Villepin, Teufel, Fini, Hjelm-Wallén et Lekberg, Lopes et Lobo Antunes, Queiró, Schlüter, Tiilikainen + 4). Dans ces conditions, le Praesidium a considéré que le texte de l'article proposé constitue un bon compromis et un point d'équilibre. Vu que cet article concerne la compétence de la Cour de justice, il est inséré dans le chapitre de la Partie III de la Constitution concernant la Cour de justice (il y figure en tant qu'article [III-279]).

Section 1 : Politiques relatives aux contrôles aux frontières, à l'asile et à l'immigration

L'**article [III-161]** sur le contrôle des personnes aux frontières a été simplement amélioré dans sa rédaction. En effet, dans l'alinéa a) du deuxième paragraphe, l'on propose simplement une formule plus courte et simple, qui couvre tous les aspects de la politique de visas et d'autres titres de séjour de courte durée qui étaient explicités dans le libellé antérieur.

Sur l'alinéa d) de ce paragraphe, il y a eu des amendements et des interventions visant l'éventuelle perspective de créer, à terme, une structure commune ou une garde commune de frontières favorisant la coordination des gardes de frontières nationales et leur apportant un soutien (Fischer, Kuneva, Vastagh, mais cf. également les amendements en sens contraire de Lennmarker + Kvist, Tiilikainen + 5). Le Praesidium a estimé préférable de s'en tenir à la formule actuelle, qui semble être acceptable pour tous les Conventionnels.

En outre, au sujet de l'alinéa e), le Praesidium n'a pas considéré indispensable de retenir certains amendements visant à mentionner explicitement la possibilité pour un État membre de réintroduire temporairement les contrôles aux frontières intérieures, comme le permet l'article 2 § 2 de la Convention de Schengen. En effet, étant donné que, actuellement, la Convention Schengen a le statut juridique de droit secondaire de l'Union, cette règle resterait, de toute façon, en vigueur après l'entrée en vigueur de la Constitution. L'article 2 § 2 de la Convention Schengen serait donc une "loi", au sens du présent article [III-161] § 2 et pleinement compatible avec ce dernier.

Enfin, un paragraphe a été ajouté visant à préciser que cette disposition n'affecte pas la compétence des États membres concernant la définition géographique de leurs frontières.

Sur l'**article [III-162]** en matière d'asile, le Praesidium a constaté un large consensus lors de la session plénière sur le contenu du paragraphe 2. De ce fait, il a décidé de ne retenir qu'un seul amendement de substance, à savoir d'ajouter l'alinéa g) soulignant, suite à l'amendement de M. Hain, l'importance du volet externe de la politique d'asile, et notamment d'introduire la notion de partenariat et de coopération avec des pays tiers en vue d'une meilleure gestion des flux de personnes demandant l'asile.

En outre, il est proposé de modifier légèrement le libellé de l'alinéa c), afin de clarifier que la procédure commune ne doit pas nécessairement être la même pour l'octroi du statut d'asile, d'une part, et pour celui de la protection subsidiaire, d'autre part (am. Brok + 33, Duff + 20). Une formulation légèrement différente a également été retenue concernant la protection temporaire, étant donné que l'action de l'Union dans ce domaine vise surtout un système commun permettant à l'Union de faire face à des afflux massifs, mais pas nécessairement un statut uniforme des personnes concernées ni une procédure uniforme dans les cas individuels.

Quant à l'**article [III-163]** concernant l'immigration, le Praesidium a retenu les amendements demandant la suppression de l'alinéa relatif à la lutte contre la traite d'êtres humains (Farnleitner, Fischer, Hain + Tomlinson, Hjelm-Wallen). En effet, cet aspect de l'action de l'Union est couvert, d'une part, par l'inclusion de la traite d'êtres humains dans la liste des crimes à l'article [17], pour ce qui est de la lutte, par des instruments de droit pénal, de la traite d'êtres humains. D'autre part, il semble que l'alinéa c) ("immigration clandestine et séjour irrégulier") couvre une large partie de la lutte, par des instruments non-pénaux, contre la traite d'êtres humains (à savoir, toute facilitation d'une entrée et d'un séjour illégal dans l'Union). Au paragraphe 4, l'exclusion de toute harmonisation a été ajoutée en suivant la disposition figurant à l'article [18] (prévention du crime) qui vise, de manière analogue, les seules mesures d'encouragement et d'appui.

Quant à l'**article [III-164]** (principe de solidarité), il est proposé de maintenir cet article inchangé car il a fait l'objet d'un nombre très limité d'amendements, allant dans des sens contradictoires, certains voulant supprimer l'article (Fischer, Heathcoat-Amory, Kirkhope), tandis que d'autres souhaitent tantôt supprimer les mots "y compris sur le plan financier" (de Vries, Hjelm-Wallen + 4), tantôt au contraire limiter l'article à la solidarité purement financière (Villepin). Le Praesidium a estimé que la formule actuelle a été le fruit d'un compromis négocié longuement au sein du groupe de travail et bien accueillie par une large majorité de Conventionnels, particulièrement ceux des nouveaux États membres, lors de la session plénière.

Chapitre 2: Coopération judiciaire en matière civile

Au sujet de l'**article [III-165]** (coopération judiciaire en matière civile), il a été jugé utile d'ajouter au paragraphe 1 les mots " ayant une incidence transfrontalière" (de Vries + 1 Conventionnel, Teufel, Roche, Hjelm-Wallén + 4, Haenel et Hübner). Ce principe devrait s'appliquer bien entendu aux mesures envisagées aux paragraphes 2 et 3 de cette disposition.

Concernant le troisième paragraphe, des Conventionnels ont rappelé que l'Union ne devrait légiférer en matière de droit de la famille que dans ses aspects transfrontaliers (Voggenhuber + 2; Duhamel +10; Borrell+ 2). Cette suggestion a été retenue pour éviter tout malentendu, même si au paragraphe 1, il est déjà indiqué que l'Union ne légifère dans ce domaine que s'il y a des implications transfrontalières.

Le Praesidium a constaté que la Convention était divisée sur le point de savoir si, s'agissant du droit de la famille, le Conseil doit statuer à l'unanimité ou selon la procédure législative ordinaire. Beaucoup de Conventionnels ont soutenu qu'en la matière le Conseil doit décider à l'unanimité (Teufel, de Vries et de Bruijn, Roche, Hjelm - Wallén, Hain, Fini, Lopes, Queiró et Schlüter). D'autres considèrent que la procédure législative ordinaire devrait s'appliquer (Duff + 19, Farnleitner, Santer + 3, Voggenhuber + 2) et certains vont jusqu'à soutenir que le droit de la famille ne devrait pas être traité à part et proposent, pour cette raison, la suppression du paragraphe 3 (Michel + 5, Haenel + 1, Fischer et Meyer). Dans ces circonstances, le Praesidium a décidé de maintenir l'unanimité telle que prévue dans le Traité de Nice.

Quant au point de savoir si l'on pourrait établir une exception pour la responsabilité parentale et de prévoir la procédure législative, un certain nombre de Conventionnels y est opposé et d'autres ont fait valoir que cette distinction serait difficile à établir en pratique (Teufel, de Vries et de Bruijn, Roche, Hjelm - Wallén, Hain, Lopes, Queiró, Wuermeling, Schlüter). Au vu de ces observations, le Praesidium a préféré supprimer la référence à la "responsabilité parentale". Ceci étant, le Praesidium a estimé nécessaire d'ajouter un dernier paragraphe, permettant au Conseil, statuant à l'unanimité, de rendre applicable la procédure législative à des aspects du droit de la famille couverts par cet article. Cette clause permettrait d'éviter une modification de la Constitution, sans la procédure lourde de révision.

Section 3 : Coopération judiciaire en matière pénale

Sur les **ex-articles 15 et 16** (coopération judiciaire en matière pénale et procédure pénale), le Praesidium a estimé qu'il convenait de les présenter ensemble et de les fusionner dans le nouvel **article [III-166]** dans la mesure où le rapprochement du droit de procédure pénale peut s'avérer nécessaire afin de faciliter la pleine reconnaissance mutuelle des décisions.

Le Praesidium a examiné les amendements soumis par certains Conventionnels, qui ont insisté sur le maintien de la règle de l'unanimité pour tout acte adopté sur la base des articles [III-166 à III-172] (Farnleitner, Lopes, Roche, Schlüter, de Vries, Santer seulement pour les articles [III-171] et [III-172], Hain seulement pour l'article [III-166, paragraphe 2]). Le Praesidium n'a pas retenu ces amendements, en tenant compte des recommandations du groupe de travail (qui a prévu encore l'unanimité dans un certain nombre de cas particulièrement sensibles et a limité les compétences de l'Union par rapport au présent traité), de la forte majorité de Conventionnels lors de la session plénière le 3 avril en faveur de ces dispositions et d'une série d'amendements allant dans le sens de supprimer l'unanimité même dans les cas où le projet du Praesidium l'a prévue (pour les articles [III-166, paragraphe 2, III-167, III-170, III-171] ou certains parmi eux: Duff + une série de Conventionnels, de Villepin, Michel + 5, Berger + Einem, Van Lancker, Duhamel + une série de Conventionnels, Voggenhuber +2, van der Linden +Timmermans, Brok + 32 Conventionnels (pour l'article [III-170])).

Au sujet de l'ex-article 16, (devenu le paragraphe 2 de l'article [III-166, paragraphe 2]), beaucoup de Conventionnels ont insisté pour que l'Union n'établisse des règles minimales que lorsqu'une dimension transfrontalière le justifie (Heathcoat-Amory, Schlüter, Teufel, Fischer, Wuermeling, Queiró, Haenel et Tiilikainen). Le paragraphe premier a donc été révisé et les mots "matières pénales ayant une dimension transfrontalière" ont été ajoutés.

Il convient également de souligner que cette disposition, si elle vise à établir des règles minimales en matière d'admissibilité des preuves, n'a nullement pour objet d'harmoniser cette admissibilité ni l'appréciation même de ces preuves, qui relève pleinement et exclusivement du ressort des juges nationaux. L'intérêt est uniquement d'établir des normes minimales permettant que des preuves obtenues en conformité avec ces règles puissent ensuite être utilisées dans les procédures d'autres États membres, mais cela est sans préjudice de la liberté du juge d'apprécier d'autres preuves conformément à son droit national (voir notamment amendements Svensson et Hjelm-Wallén). Afin d'éviter tout malentendu, il est proposé d'utiliser la formule "admissibilité mutuelle des preuves entre les États membres" au paragraphe 2, alinéa a).

Un certain nombre de Conventionnels a demandé que l'Union ne légifère que par le truchement des lois - cadres (Schlüter, Farnleitner, Teufel, de Vries, de Villepin, Fischer, Queiró). Certains ont mis en lumière à cet égard la nécessité d'impliquer les parlements nationaux et qu'une transposition du droit de l'Union se justifiait dans ce domaine. Le Praesidium a fait droit à cette demande et a supprimé de l'article les mots "lois".

Le Praesidium a en outre ajouté une dernière phrase, proposée par M. Roche, qui soulignerait la possibilité pour les États membres de prévoir des normes de protection plus élevées.

Sur l'article [III-167] (droit pénal matériel), il est proposé de maintenir en l'état actuel le premier tiret (devenu premier paragraphe, pour une raison purement technique) de cet article, au vu du large soutien dont il a bénéficié. Pour le reste, parmi les quelques demandes d'ajouter d'autres domaines de criminalité à la liste du premier tiret, la seule qui mérite d'être signalée concerne le racisme et la xénophobie, qui a été ajoutée à l'article [III-153].

Concernant le deuxième paragraphe, il a été modifié afin notamment de tenir compte de certains amendements (Hjelm-Wallén, Fini, Teufel, Roche, Schlüter, Hain, Tiilikainen). Ainsi, la nouvelle rédaction comporterait plusieurs restrictions sur la portée du deuxième paragraphe, à savoir:

- que les infractions en question doivent être liées à des mesures d'harmonisation au niveau de l'Union. On exclurait ainsi notamment le rattachement aux politiques de l'Union pour lesquelles l'harmonisation est exclue (les domaines d'appui, comme par exemple la culture), car il ne serait pas logique de permettre le rapprochement du droit pénal là où même l'harmonisation de sanctions non-pénales est impossible;
- qu'il doit y avoir un rattachement à des mesures d'harmonisation déjà adoptées par l'Union. Il ne suffirait dès lors pas, pour utiliser cette base juridique, que l'Union puisse mener théoriquement une politique même si elle n'a pas encore exercé ses compétences. Le rapprochement du droit pénal ne peut intervenir qu'en tant qu'accompagnement de mesures d'harmonisation déjà prises dans une politique de l'Union. Si cette règle réduit certes sensiblement la portée du présent paragraphe, elle répond au souci exprimé par plusieurs Conventionnels que l'article [III-167] ne doit pas mener à un recours excessif et trop rapide à des sanctions pénales. En effet, le législateur doit évaluer si le rapprochement du droit pénal s'avère indispensable pour assurer une mise en œuvre efficace de la politique concernée;

- que, lorsque les mesures d'harmonisation auxquelles se rattache le présent paragraphe sont soumises à la règle de l'unanimité au sein du Conseil, cette même procédure s'applique également dans le cadre du présent article. Il est assez logique de prévoir cette correspondance, qui s'appliquerait par exemple au rapprochement concernant les infractions sur le racisme et la xénophobie (rattachées à l'article ex-13 TCE) et de la fraude et évasion fiscale (rattachées à l'article [III-59]).

L'article [III-168] (prévention du crime) est resté inchangé, ayant fait l'objet d'un consensus.

L'article [III-169] (Eurojust), a été bien accueilli par les membres de la Convention. Il est vrai que certains ont proposé que la loi établissant les tâches d'Eurojust soit adoptée à l'unanimité par le Conseil et non à la majorité qualifiée (Kvist, Roche, Lopes, Queiró, Schlüter, de Vries, Tajani et Farnleitner). Mais, dans l'ensemble, la procédure législative est acceptée par la grande majorité. La formule "appuyer et renforcer" la coordination a été suggérée (Schlüter, Teufel) et semble mieux convenir pour identifier les tâches d'Eurojust.

Dans le deuxième paragraphe, alinéa a), certains Conventionnels ont émis des réserves sur la possibilité pour Eurojust de "déclencher" des poursuites pénales (Roche, Queiró, de Vries, Hain, Fini, Teufel, Hjelm-Wallén, Muscardini), mais en général l'idée semble être acceptée, pourvu qu'il soit indiqué que les poursuites pénales sont conduites par les autorités nationales compétentes. Il s'agit dans l'avenir de renforcer sur ce point les compétences d'Eurojust, qui peut déjà aujourd'hui demander aux autorités nationales qu'une poursuite pénale soit entreprise sur des faits précis. Ces dernières peuvent toutefois décider de ne pas donner suite (voir article 8 de la décision du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust, JO L 63/1, du 6.3.2002). Avec la formulation de l'article, elles pourraient y être obligées, si la loi le prévoit. Dans le même alinéa, le Praesidium a entendu souligner l'importance du déclenchement de poursuites pénales pour la protection des intérêts financiers de l'Union, domaine dans lequel il est important de rendre l'action de l'Union plus efficace. Cette référence a donc été ajoutée.

Quant à la "supervision appropriée d'Europol" (ex-troisième tiret), un certain nombre de Conventionnels a été contraire à inclure cette tâche dans l'article (Roche, Queiró, Schlüter, Tajani, Hain, Farnleitner, Teufel, Hjelm-Wallén). Certains ont fait valoir qu'il ne ressortait pas clairement en quoi consisterait cette "supervision". Il convient de clarifier en premier lieu que deux types de supervision des activités d'Europol (à l'instar de celui des actes de la police dans les États membres) seraient théoriquement possibles: une supervision *ex ante* ou une supervision *ex post*. L'objectif de la disposition proposée était de prévoir une supervision *ex ante* pour des actes opérationnels d'Europol, afin d'éviter que cet organisme puisse agir et être susceptible d'affecter des droits individuels sans une supervision de ces actes. A cet égard, il faudrait lire cette disposition avec l'article [III-172], paragraphe 3, concernant Europol. En effet, cette dernière disposition prévoit que "toute action opérationnelle d'Europol sur le territoire des États membres doit être menée en liaison et en accord avec les autorités du ou des États membres dont le territoire est concerné". Il s'ensuit qu'une supervision *ex ante* est déjà nécessaire avant qu'Europol entreprenne une action opérationnelle sur le territoire d'un État membre. Dans ces circonstances, exiger en plus une supervision par Eurojust ne semble pas indispensable, même si un tel rôle pourrait être utile dans le cas d'actions d'équipes conjointes d'enquête agissant dans plusieurs États. Le Praesidium a dès lors accepté les amendements déposés par les Conventionnels susmentionnés et a supprimé ce tiret. En même temps, il a décidé d'insérer, dans l'article [III-172] paragraphe 2, alinéa b) sur les tâches d'Europol, les termes "le cas échéant en liaison avec Eurojust" (cf. cet article).

L'article [III-170] (Parquet européen) a fait l'objet d'un débat animé qui a été mené d'abord au sein du groupe de travail (qui, sur ce seul point parmi les questions de son mandat, n'a pas formulé de recommandation consensuelle) et ensuite lors de la session plénière du 6 décembre dernier. La disposition proposée introduit une base juridique permettant au Conseil, statuant à l'unanimité et après avis conforme du Parlement européen, de créer un parquet européen s'il le juge opportun, sans pour autant comporter une obligation de le faire. Les dispositions des paragraphes 2 et 3, ne deviendraient dès lors applicables que dans l'hypothèse où le Conseil prendrait une telle décision. Ces dispositions laisseraient en outre délibérément une marge considérable au législateur quant à la définition concrète, le cas échéant, des modalités de création du Parquet (à savoir, sa structure, son fonctionnement, ses missions et ses pouvoirs), en se limitant à indiquer uniquement les éléments essentiels desdites modalités dans la Constitution.

Un nombre important de Conventionnels s'est déclaré contraire à l'idée de la création d'un parquet européen (Hain, de Vries, Roche, Schlüter, Queiró, Wuermeling, Hjelm-Wallén, Farnleitner, Tajani, Heathcoat-Amory, Muscardini, Tiilikainen). Certains ont fait valoir que le besoin ne se fait pas ressentir, d'autres soulignent qu' Eurojust a commencé ses fonctions encore récemment et qu'il faut attendre pour évaluer la nécessité de créer un Parquet européen. Mais, beaucoup d'autres membres sont favorables à l'instauration d'un Parquet européen (Fayot, Haenel, Costa, Duff, Brok, Michel, Borrell, de Villepin, Fischer, Badinter, Lequiller, Voggenhuber, Kohout, Kaufmann, Teufel, Floch, Meyer, Wittbrodt et Fogler). Certains souhaitent même que sa création soit prévue déjà dans la Constitution (Fischer, Badinter) et d'autres que la Constitution impose au Conseil l'obligation d'adopter la loi créant le Parquet européen.

Lors de la discussion, la Convention a été divisée sur ce point. Le Praesidium considère, au vu de ce qui précède, que sa proposition initiale constitue un compromis raisonnable: le Parquet européen n'est pas créé par la Constitution, ni le Conseil est tenu d'adopter une loi qui l'institue. L'article prévoit uniquement que le Conseil puisse adopter une loi (à l'unanimité et après avis conforme du Parlement) créant le Parquet européen, à partir de Eurojust. Il est donc proposé de laisser cet article inchangé. Afin d'éviter des malentendus, il est proposé d'indiquer que le Parquet européen est créé non pas "au sein" d'Eurojust, mais "à partir" d'Eurojust, comme certains Conventionnels le demandent (Voggenhuber, Michel, Kaufmann, de Villepin, Fischer, Badinter, Wuermeling, Kohout). En outre, l'insertion des termes "le cas échéant en liaison avec Europol" (paragraphe 2) donnerait au Conseil, dans une loi éventuelle créant le Parquet, l'occasion de régler ses relations de travail avec Europol.

Section 4 : Coopération policière

Sur l'article [III-171] (coopération entre les autorités compétentes), ~~en matière de sécurité~~ la modification du paragraphe 1er fait suite à une série d'amendements demandant que la coopération policière prévue dans cet article conserve exactement le même champ d'application qu'en vertu de l'article 30 TUE actuel. Dans le deuxième paragraphe, l'on ne mentionne qu'un "soutien à la formation" des personnels policiers. Ceci n'est qu'un alignement à la terminologie déjà utilisée dans les articles [III-165] et [III-166].

Le sujet principal évoqué dans les amendements (Teufel, Roche, Fischer, de Villepin, Hjelm-Wallén + 4) et interventions concerne la difficulté de délimiter avec précision le 3ème paragraphe qui, conformément aux conclusions du groupe de travail, soumet la coopération opérationnelle entre les autorités de police à la règle de l'unanimité, et le dernier tiret du 2ème paragraphe, qui rend applicable la procédure normale (à savoir, majorité qualifiée) à "toute autre mesure" non couverte par la "coopération opérationnelle". Enfin, plusieurs Conventionnels ont exprimé le souci que la règle de l'unanimité pour toute action opérationnelle pourrait s'avérer trop globale et rigide dans la pratique (de Villepin, Voggenhuber + 2, Duff + 1, proposant une majorité superqualifiée).

Afin de répondre à ces commentaires, le nouveau texte vise à énumérer désormais de manière complète les sujets traités avec majorité qualifiée; pour cette raison, le tiret additionnel concernant les techniques communes d'enquête (qui figure dans l'article 30, paragraphe 1 TUE actuel) a été rajouté. D'autre part, tenant également à l'esprit que l'article [III-159] couvre en tout cas la coopération administrative entre les autorités de police, il n'est plus nécessaire de prévoir dans le présent article une clause globale sur toute autre coopération "non-opérationnelle".

Quant à la règle de l'unanimité dans le 3ème paragraphe, compte tenu du rapport final du groupe de travail, le Praesidium a décidé de la maintenir, étant donné que: l'article [III-159] sur la coopération administrative est régi par la majorité qualifiée, qu'il en est de même pour l'article [III-172] sur Europol (article clé de la coopération policière, impliquant tant Europol que les autorités policières des Etats membres, le cas échéant dans des équipes conjointes d'enquête) et que le Conseil aura, comme déjà aujourd'hui, la possibilité de prévoir, dans les lois ou lois-cadres adoptées en vertu de ce paragraphe, l'adoption des règlements de mise en œuvre soit par lui-même, en statuant à la majorité qualifiée, soit par la Commission (article I-36).

Sur l'**article [III-172]** (Europol), le Praesidium s'est limité à des modifications non substantielles, compte tenu du soutien à cet article par les Conventionnels. Ainsi, dans le premier paragraphe, le Praesidium a ajouté "autres services répressifs" des États membre, comme dans l'article 30 TUE actuel (de Vries + de Bruijn). L'insertion du mot "notamment" dans l'alinéa a) du 2ème paragraphe vise à clarifier que les analyses d'Europol peuvent, comme aujourd'hui, s'appuyer également sur d'autres informations que celles transmises par les États membres ou les pays ou instances tiers, et notamment sur des informations publiquement disponibles (Hjelm-Wallén + 5). L'expression "autorités compétentes" est plus conforme à la terminologie de la Constitution que le mot "services"(Hjelm-Wallén + 5).

Concernant la description des tâches dans le deuxième paragraphe, les quelques amendements reçus vont dans des sens opposés: certains veulent que les tâches potentielles indiquées ne soient mentionnées qu'à titre d'exemple (Michel + 5), d'autres, au contraire, voudraient que la Constitution fixe elle-même les tâches d'Europol. Les uns proposent des amendements pour confier à Europol des tâches plus ambitieuses, directement prévues dans la Constitution (Brok + 30), les autres au contraire voudraient qu' Europol ait des tâches plus modestes, analogues à celles exercées aujourd'hui (Hain, Roche, Tiilikainen + 5). L'approche du Praesidium et du groupe de travail semble être un compromis équilibré. L'on propose simplement, suite à la suppression du troisième tiret dans l'article [III-169 § 2], d'insérer les termes "le cas échéant en liaison avec Eurojust", afin de permettre au législateur de définir les relations de travail appropriées entre les deux organes, notamment au cas où Europol serait doté de pouvoirs opérationnels (en tenant dûment compte du fait que, dans certains États membres, mais pas dans tous, l'action répressive des organes de police est soumise à une direction ou supervision par des procureurs ou magistrats).

Concernant le paragraphe 3, le Praesidium a décidé de maintenir le texte actuel. Le Praesidium souligne qu'il serait erroné de construire les termes "action opérationnelle" de manière extensive, couvrant le simple traitement d'informations servant à des fins opérationnelles, traitement dont Europol est déjà chargé aujourd'hui. Plutôt, il ressort du texte que seule l'action opérationnelle menée par Europol sur le territoire d'un État membre requiert l'accord de cet État. En outre, le Praesidium souligne que le sens du paragraphe 3 est uniquement de réserver l'application de mesures de contrainte aux agents nationaux. Rien n'empêcherait le législateur de prévoir un droit d'Europol d'être présent lors de l'application de telles mesures, voire de demander aux agents nationaux de prendre de telles mesures.

Enfin, l'**article [III-173]** (interventions sur le territoire d'un autre État membre) est resté inchangé car il n'a pas fait l'objet d'amendements.

PROJET DE TEXTES

SECTION 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article III-153

(ex-Article 1 : [Définition de l'espace])

1. L'Union constitue un espace de liberté, de sécurité et de justice dans le respect des droits fondamentaux et en tenant compte des différentes traditions et systèmes juridiques européens.
2. Elle assure l'absence des contrôles des personnes aux frontières intérieures et développe une politique commune en matière d'asile, d'immigration et de contrôle des frontières extérieures fondée sur la solidarité entre États membres et équitable à l'égard des ressortissants des pays tiers **y compris des apatrides**.
3. L'Union ~~assure~~ **œuvre pour assurer** un niveau élevé de sécurité par des mesures de prévention et de lutte contre la criminalité, **et contre le racisme et la xénophobie, des mesures** de coordination et coopération entre autorités policières et judiciaires pénales et **les** autres autorités compétentes, ainsi que par la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires pénales rapprochement des législations pénales.
4. L'Union facilite l'accès à la justice, notamment par ~~la libre circulation~~ **le principe de reconnaissance mutuelle** des actes et des jugements en matière civile ~~fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle~~.

Article III-154

(ex-Article 2 : [Rôle du Conseil européen])

Le Conseil européen définit les orientations **stratégiques** de ~~l'action~~ **la programmation** législative et opérationnelle dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

Article III-155

(ex-Article 3 : [Rôle des Parlements nationaux])

1. **Les parlements nationaux des États membres, à l'égard des propositions et initiatives législatives soumises dans le cadre des sections 4 et 5 du présent chapitre, veillent au respect du principe de subsidiarité, conformément aux modalités particulières prévues dans le protocole sur le respect de l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité.** Les parlements nationaux **des États membres** peuvent participer aux mécanismes d'évaluation **prévus par** l'article III-156 de la Constitution **ainsi qu'et sont associés et sont associés** au contrôle politique des activités d'Europol et d'Eurojust conformément aux articles **III-169 et III-172 de la Constitution**.

2. ~~[Par dérogation aux dispositions prévues dans le protocole sur le respect de l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, dans le cas où, au moins un quart des Parlements nationaux émettrait des avis motivés sur le non-respect du principe de subsidiarité par une proposition de la Commission présentée dans le cadre des chapitres 3 et 4 du présent titre, cette dernière est tenue de la réexaminer. A l'issue de ce réexamen, la Commission peut décider, soit de maintenir sa proposition, soit de la modifier, soit de la retirer. La Commission motive sa décision. La présente disposition s'applique également aux initiatives émanant d'un groupe d'Etats membres conformément aux dispositions de l'article 8 du présent titre.]~~ ***[Cette disposition est intégrée dans le protocole subsidiarité].***

Article III-156

(ex-Article 4 : [Mécanismes d'évaluation])

Sans préjudice des articles [III-261 à III-263 (ex-articles 226 à 228 TCE)] ~~du présent traité, de la Constitution~~ le Conseil peut **adopter des règlements ou décisions européens établissant** des modalités par lesquelles les États membres, en collaboration avec la Commission, procèdent à une évaluation objective et impartiale de la mise en œuvre par les autorités des États membres, des politiques de l'Union visées au présent **chapitre, en particulier afin de favoriser la pleine application du principe de reconnaissance mutuelle**. Le Parlement européen, ainsi que les parlements nationaux des États membres, sont informés de la teneur et des résultats de cette évaluation.

Article III-157

Article 5 : [Coopération opérationnelle]

Un comité permanent est institué afin d'assurer à l'intérieur de l'Union la promotion et le renforcement de la coopération opérationnelle en matière de sécurité intérieure, ~~un comité permanent peut être institué au sein du Conseil, un comité permanent peut être institué au sein du Conseil.~~ Sans préjudice de l'article [III-242 (ex-article 207 TCE)], il ~~assure~~ **favorise** la coordination de l'action des autorités compétentes des États membres, ~~y compris des autorités de police, de douane et de la protection civile.~~ Les représentants **des organes et agences concernés de l'Union** d'Europol, d'Eurojust et, le cas échéant, ~~du Parquet européen d'Europol, d'Eurojust et, le cas échéant, du Parquet européen~~ peuvent être associés aux travaux du comité. Le Parlement européen, ~~ainsi que les parlements nationaux des États membres, est~~ **est** tenu informé des travaux.

Article III-158

(ex-Article 6 : [Mesures d'ordre public et de sécurité intérieure])

Le présent ~~titre~~ **[chapitre]** ne porte pas atteinte à l'exercice des responsabilités qui incombent aux États membres pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de leur sécurité intérieure.

Article III-159
(ex-Article 7 : [Coopération administrative])

Le Conseil adopte à la majorité qualifiée des règlements **européens** pour assurer une coopération **administrative** entre les services compétents ~~des administrations~~ des États membres dans les domaines visés par le présent ~~titre~~ **[chapitre]**, ainsi qu'entre ces services et la Commission. Il statue sur proposition de la Commission ~~ou, dans les domaines visés par les chapitres 3 et 4 du présent titre, soit sur proposition de la Commission soit sur initiative d'un quart des États membres~~ **sans préjudice de l'article III-160**, et après consultation du Parlement européen.

Article III-160
(ex-Article 8 [Droit d'initiative])

Les actes visés aux ~~chapitres~~ **sections** 4 et 5 du présent ~~titre~~ **chapitre** sont adoptés:

- a) sur proposition de la Commission, ou
- b) sur initiative d'un quart des États membres.

Article 9 : [Contrôle juridictionnel] [article inchangé, inséré dans le chapitre « Cour de justice »]

~~[Dans l'exercice de ses compétences concernant les dispositions des chapitres 3 et 4 du présent titre, la Cour de justice n'est pas compétente pour contrôler la validité ou la proportionnalité d'opérations menées par la police ou d'autres services répressifs dans un État membre, ni pour statuer sur l'exercice des responsabilités qui incombent aux États membres pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure, lorsque ces actes relèvent du droit interne.]~~

SECTION 2

POLITIQUES RELATIVES AUX CONTRÔLES AUX FRONTIÈRES, À L'ASILE ET À L'IMMIGRATION

Article III-161
(ex-Article 10 : [Contrôle des personnes aux frontières])

1. L'Union développe une politique visant à:
 - a) assurer l'absence de tout contrôle des personnes, quelle que soit leur nationalité, lorsqu'elles franchissent les frontières intérieures ;

- b) assurer le contrôle des personnes et la surveillance efficace du franchissement des frontières extérieures ;
- c) mettre en place progressivement un système ~~commun~~ de gestion intégré des frontières extérieures.
2. A cette fin, ~~le Parlement européen et le Conseil, conformément à la procédure législative, adoptent la~~ lois ou **la** lois-cadre **européenne établit les mesures** portant sur
- a) ~~la politique commune de visas et d'autres titres de séjour de courte durée les conditions d'entrée en vue d'un séjour de courte durée de ressortissants d'Etats tiers, y compris l'obligation de visa et l'exemption de cette obligation, les règles, les procédures et conditions de délivrance des titres de franchissement des frontières extérieures, ainsi que le format uniforme pour ces titres ;~~
- b) les contrôles auxquels ~~peuvent être~~ **sont** soumises les personnes franchissant les frontières extérieures ;
- c) les conditions dans lesquelles les ressortissants des pays tiers peuvent circuler librement dans l'Union pendant une courte durée ;
- d) toute mesure nécessaire pour l'établissement progressif d'un système ~~commun~~ de gestion intégrée des frontières extérieures ;
- e) l'absence des contrôles des personnes, quelle que soit leur nationalité, lorsqu'elles franchissent les frontières intérieures.
3. **Le présent article n'affecte pas la compétence des États membres concernant la délimitation géographique de leurs frontières, conformément au droit international.**

Article III-162
(ex-Article 11 : [Asile])

- 1) L'Union développe une politique commune en matière d'asile et de protection temporaire visant à offrir un statut approprié à toute personne ressortissant d'un pays tiers nécessitant une protection internationale et à assurer le respect du principe de non-refoulement. Cette politique ~~doit être est conforme~~ **à avec** la Convention de Genève du 28 juillet 1951, au protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés et aux autres traités pertinents.
- 2) A cette fin, ~~le Parlement européen et le Conseil, conformément à la procédure législative, adoptent des~~ **la** lois ou **la** lois-cadre **européenne établit les mesures** visant à établir un système européen commun d'asile comportant:
- a) un statut uniforme d'asile en faveur de ressortissants de pays tiers, valable dans toute l'Union,

- b) un statut uniforme de protection subsidiaire pour des ressortissants des pays tiers qui, sans obtenir l'asile européen, ont besoin d'une protection internationale,
 - c) ~~un statut uniforme~~ **un système commun visant une** de protection temporaire ~~concernant~~ **des personnes déplacées en cas d'afflux massif,**
 - d) ~~une des~~ **procédures communes pour à l'octroi et au pour le retrait du statut d'asile ou de protection subsidiaire ou temporaire,**
 - e) des critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile ou de protection subsidiaire,
 - f) des normes concernant les conditions d'accueil des demandeurs d'asile ou de protection subsidiaire ~~ou temporaire,~~
 - g) **le partenariat et la coopération avec des pays tiers en vue de gérer les flux de personnes demandant l'asile ou une protection subsidiaire ou temporaire.**
3. Au cas où un ou plusieurs États membres se trouvent dans une situation d'urgence caractérisée par un afflux soudain de ressortissants de pays tiers, le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter des règlements ou décisions comportant des mesures provisoires au profit du ou des États membres concernés. Il statue après consultation du Parlement européen.

Article III-163
(ex-Article 12 : [Immigration])

1. L'Union développe une politique commune de l'immigration visant à assurer, à tous les stades, une gestion efficace des flux migratoires, un traitement équitable des ressortissants de pays tiers en situation régulière de séjour dans les États membres, ainsi qu'une prévention et lutte renforcée contre l'immigration illégale et la traite des êtres humains.
2. A cette fin, ~~le Parlement européen et le Conseil, conformément à la procédure législative,~~ **adoptent la des lois ou la lois-cadre européenne établit les mesures** dans les domaines suivants:
 - a) **les conditions d'entrée et de séjour, ainsi que normes concernant la délivrance par les États membres de visas et de titres de séjour de longue durée, y compris aux fins du regroupement familial ;**
 - b) **la définition des droits des ressortissants des pays tiers en situation régulière de séjour dans un État membre, y compris les conditions régissant la liberté de circulation et de séjour dans les autres États membres;**

- c) l'immigration clandestine et séjour irrégulier, y compris l'éloignement et le rapatriement des personnes en séjour irrégulier.
- ~~[- lutte contre la traite d'êtres humains, en particulier des femmes et les enfants]~~
3. L'Union peut conclure avec des pays tiers des accords visant la réadmission, dans les pays d'origine ou de provenance, de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.
4. ~~Le Parlement européen et le Conseil, conformément à la procédure législative, peuvent adopter des~~ **La lois et des ou la lois-cadre européenne peut établir des mesures** visant l'encouragement et l'appui de l'action des États membres en vue de favoriser l'intégration des ressortissants de pays tiers résidant légalement sur leur territoire, **à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres.**

Article III-164
(ex-Article 13 : [Principe de solidarité])

Les politiques de l'Union visées ~~à la~~ ~~au~~ présente ~~section~~ ~~chapitre~~ et leur mise en œuvre sont régies par le principe de solidarité et de partage équitable de responsabilités entre les États membres, y compris sur le plan financier. Chaque fois que cela est nécessaire, les actes de l'Union adoptés en vertu des dispositions ~~de~~ ~~la~~ présente ~~section~~ ~~chapitre~~ contiennent des dispositions appropriées pour l'application de ce principe.

SECTION 3
COOPÉRATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE

Article III-165
(ex-Article 14 : [coopération judiciaire en matière civile])

1. L'Union développe une coopération judiciaire ~~en matière civile~~ **dans les matières civiles ayant une incidence transfrontalière**, fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et extrajudiciaires. Cette coopération ~~peut inclure~~ ~~inclut~~ l'adoption de mesures de rapprochement des **dispositions législatives et réglementaires des États membres** ~~législatives et nationales susceptibles d'avoir une incidence transfrontalière.~~
2. A cet effet, ~~le Parlement européen et le Conseil, conformément à la procédure législative,~~ ~~adoptent des~~ **la lois ou la loi cadre et des lois-cadres établit des mesures** visant entre autres à assurer :
- a) la reconnaissance mutuelle entre les États membres des décisions judiciaires et extrajudiciaires et leur exécution ;

- b) la signification et notification transfrontalières des actes judiciaires et extrajudiciaires ;
 - c) la compatibilité des règles applicables dans les États membres en matière de conflit de lois et de compétence ;
 - d) la coopération en matière d'obtention des preuves ;
 - e) un niveau élevé d'accès à la justice;
 - f) le bon déroulement des procédures civiles, au besoin en favorisant la compatibilité des règles de procédure civile applicables dans les États membres;
 - g) le développement de mesures de justice préventive et de méthodes alternatives de résolution de litiges;
 - h) un soutien à la formation de magistrats et des personnels de justice.
3. ~~Par dérogation au paragraphe 2, les mesures relatives aux~~ **Le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte à l'unanimité des lois et des lois-cadres concernant les aspects du droit de la famille ayant une incidence transfrontalière sont établies par une loi ou une loi-cadre du Conseil. Il statue à l'unanimité** après consultation du Parlement européen. ~~Le Parlement européen et le Conseil, conformément à la procédure législative, adoptent des lois et des lois-cadre concernant la responsabilité parentale.~~

Le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter une décision européenne déterminant les aspects du droit de la famille ayant une incidence transfrontalière susceptibles d'être adoptés selon la procédure législative ordinaire. Le Conseil statue à l'unanimité après consultation du Parlement européen.

SECTION 4

COOPÉRATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE

Article III-166

(ex-Article 15 : [Coopération judiciaire en matière pénale])

1. La coopération judiciaire en matière pénale dans l'Union est fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires et inclut le rapprochement des législations nationales dans les domaines visés au paragraphe 2 et à l'article III-167.

~~Le Parlement européen et le Conseil, conformément à la procédure législative, adoptent des~~ **La loi ou la** et lois-cadre **européenne établit les mesures** visant à:

- a) établir des règles et des procédures pour assurer la reconnaissance, dans l'ensemble de l'Union, de toutes les formes de jugements et de décisions judiciaires ;

- b) prévenir et résoudre les conflits de compétences entre les États membres ;
 - c) favoriser la formation des magistrats et des personnels de justice ;
 - d) faciliter **la coopération en matière pénale** ~~entre toute autre coopération entre les ministères et les autorités judiciaires ou équivalentes des États membres dans le cadre des poursuites pénales et de l'exécution de décisions.~~
2. Afin de ~~renforcer la confiance~~ **reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et la coopération policière et judiciaire** ~~entre les autorités compétentes des États membres dans les matières pénales ayant une dimension transfrontalière, et de garantir l'efficacité des instruments communs de coopération policière et judiciaire et de faciliter la coopération policière et judiciaire, le Parlement européen et le Conseil, conformément à la procédure législative, peuvent adopter des~~ **la lois-cadre européenne peut établir** ~~comportant des règles minimales portant sur :~~
- a) l'admissibilité **mutuelle** des preuves **entre les États membres dans l'ensemble de l'Union**;
 - b) la définition des droits des personnes dans la procédure pénale ~~dans le respect des droits fondamentaux~~;
 - c) les droits des victimes de la criminalité ;
 - d) d'autres éléments spécifiques de la procédure pénale, que le Conseil aura identifiés préalablement par **une décision européenne**. Le Conseil statue à l'unanimité après approbation du Parlement européen.
3. **L'adoption de ces règles minimales n'empêche pas les États membres de maintenir ou d'instituer un niveau de protection plus élevé pour les droits des personnes dans la procédure pénale.**

(ex-Article 16 : [Procédure pénale] [devenu paragraphe 2 de l'article 15])

Article III-167

(ex-Article 17: [Droit pénal matériel])

1. ~~Le Parlement européen et le Conseil, conformément à la procédure législative, peuvent adopter des~~ **La lois-cadre européenne peut établir** ~~comportant des règles minimales relatives à la définition des~~ **incriminations infractions pénales** et des sanctions dans des domaines de criminalité particulièrement grave et qui revêtent une dimension transfrontalière résultant du caractère ou des incidences des **ces infractions** ou d'un besoin particulier de les ~~poursuivre en commun~~ **combattre sur des bases communes.**

Ces domaines de criminalité sont les suivants: le terrorisme, la traite d'êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique, et la criminalité organisée.

En fonction des développements de la criminalité, le Conseil, peut ~~identifier~~ **adopter une décision européenne** ~~identifiant~~ d'autres domaines de criminalité qui remplissent les critères visés au présent ~~tiret~~ **paragraphe. Il statue à l'unanimité après approbation du Parlement européen.**

2. **Lorsque le rapprochement de normes de droit pénal s'avère indispensable pour assurer la mise en œuvre efficace d'une politique de l'Union dans un domaine ayant déjà fait l'objet de mesures d'harmonisation, la loi-cadre européenne peut établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans le domaine concerné.**

Sans préjudice de l'article [III-160], cette loi-cadre est adoptée selon la même procédure que celle utilisée ~~prév~~ue pour l'adoption des mesures d'harmonisation visées à l'alinéa précédent.

Article III-168 (ex-Article 18 : [Prévention du crime])

~~Le Parlement européen et le Conseil, conformément à la procédure législative, peuvent adopter des lois et ou la loi-cadre européenne~~ **peut établir des mesures** pour encourager et appuyer l'action des États membres dans le domaine de la prévention du crime. **Ces mesures ne peuvent pas comporter le** ~~;~~ **à l'exclusion de tout le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres.**

Article III-169 (ex-Article 19 : [Eurojust])

1. La mission d'Eurojust est ~~d'assurer~~ **d'appuyer et de renforcer** la coordination et la coopération entre les autorités nationales chargées des poursuites relatives à la criminalité grave affectant deux ou plusieurs États membres ou exigeant une poursuite ~~en commun~~ **sur des bases communes**, sur la base des opérations effectuées et des informations fournies par les autorités des États membres et par Europol.
2. ~~Le Parlement européen et le Conseil, conformément à la procédure législative,~~ **La loi européenne** déterminent la structure, le fonctionnement, le domaine d'action et les tâches d'Eurojust. Ces tâches peuvent comprendre :
 - a) le déclenchement et la coordination de poursuites pénales conduites par les autorités nationales compétentes, **en particulier celles relatives à des infractions portant atteinte aux ~~contre~~ intérêts financiers de l'Union ;**

- b) le renforcement de la coopération judiciaire, y compris par la résolution de conflits de compétences et par une coopération étroite avec le réseau judiciaire européen.

~~une supervision appropriée des activités opérationnelles d'Europol.~~

La loi **européenne** visée à l'~~alinéa précédent~~ fixe également les modalités de l'association du Parlement européen et des parlements nationaux des États membres à l'évaluation des activités d'Eurojust.

3. Dans le cadre des poursuites visées à la présente disposition, et sans préjudice de l'article **[III-170]** ~~suivant~~, les actes officiels de procédure judiciaire sont adoptés par les agents nationaux compétents.

Article III-170 **(ex-Article 20 : [Parquet européen])**

1. ~~En vue de combattre la criminalité les crimes graves~~ ayant une dimension transfrontalière, ainsi que les activités illégales portant atteinte aux intérêts de l'Union, **une loi européenne du le Conseil, statuant à l'unanimité, après avis conforme du Parlement européen, peut instituer adopter une loi européenne créant un Parquet européen à partir au sein d'Eurojust. Il statue à l'unanimité, après approbation du Parlement européen.**
2. Le Parquet européen est compétent pour rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement, **le cas échéant en liaison avec Europol**, les auteurs et complices des crimes graves affectant plusieurs États membres, ainsi que des infractions **portant atteinte** aux intérêts financiers de l'Union, tels que déterminés par la loi prévue au paragraphe **1. suivant**. Il exerce devant les juridictions compétentes des États membres l'action publique relative à ces infractions.
3. La loi **européenne** visée au paragraphe **1 précédent** fixe le statut du Parquet européen, les conditions d'exercice de ses fonctions, les règles de procédure applicables à ses activités ainsi que celles gouvernant l'admissibilité des preuves et les règles applicables au contrôle juridictionnel des actes de procédure **qu'il arrête pris par le Parquet européen** dans l'exercice de ses fonctions.

SECTION 5 **COOPÉRATION POLICIÈRE**

Article III-171 **(ex-Article 21 : [Coopération entre les autorités compétentes en matière de sécurité intérieure])**

1. L'Union développe une coopération **policrière** qui associe toutes les autorités compétentes ~~en matière de sécurité intérieure~~ des États membres, y compris les services de police, de douanes et d'autres services **répressifs** spécialisés dans les domaines de la prévention ou de détection des infractions pénales et des enquêtes en la matière.

2. A cette fin, ~~le Parlement européen et le Conseil, conformément à la procédure législative, adoptent des la lois et des ou la lois-cadres européenne peut établir des mesures~~ portant sur :
- la collecte, le stockage, le traitement, l'analyse et l'échange d'informations pertinentes ;
 - **un soutien à la formation de personnels, leurs et les échanges de personnels, les équipements et la recherche en criminalité;**
 - **les techniques communes d'enquête concernant la détection de formes graves de criminalité organisée.**
- ~~[toute autre mesure, non visé au paragraphe suivant, favorisant la coopération entre les autorités visées au présent article.]~~
3. **Une loi ou une loi-cadre européenne du Le Conseil peut établir des mesures adopter à l'unanimité des lois et des lois-cadre portant sur la coopération opérationnelle entre les autorités visées au présent article. H Le Conseil statue à l'unanimité** après consultation du Parlement européen.

Article III-172
(ex-Article 22 : [Europol])

1. La mission d'Europol est d'appuyer et de renforcer l'action des autorités policières **et des autres services répressifs** des États membres ainsi que leur collaboration mutuelle dans la prévention et la lutte contre la criminalité grave affectant deux ou plusieurs États membres, le terrorisme et les formes de criminalité qui portent atteinte à un intérêt commun qui fait l'objet d'une politique de l'Union.
2. ~~Le Parlement européen et le Conseil, conformément à la procédure législative,~~ **La loi européenne** déterminent la structure, le fonctionnement, le domaine d'action et les tâches d'Europol. Ces tâches peuvent comprendre :
- a) la collecte, le stockage, le traitement, l'analyse et l'échange des informations, transmises **notamment** par les autorités des États membres ou de pays ou instances tiers ;
 - b) la coordination, l'organisation et la réalisation d'enquêtes et d'actions opérationnelles, menées conjointement avec les **autorités compétentes services** des États membres ou dans le cadre d'équipes conjointes d'enquête, **le cas échéant en liaison avec Eurojust.**

~~La loi européenne visée à l'alinéa précédent~~ fixe également les modalités de contrôle des activités d'Europol par le Parlement européen auquel sont associés les Parlements nationaux des États membres.

3. Toute action opérationnelle d'Europol doit être menée en liaison et en accord avec les ~~services~~ **autorités** du ou des États membres dont le territoire est concerné. L'application de mesures de contrainte relève exclusivement des autorités nationales compétentes.

Article III-173

(ex-Article 23 [Interventions sur le territoire d'un autre État membre])

Une loi ou une loi-cadre européenne du ~~Le Conseil adopte à l'unanimité des lois et lois-cadres~~ ~~fixent~~ les conditions et les limites dans lesquelles les autorités compétentes des États membres visées aux articles **III-166 et III-171** ~~13 et 15 et 21~~ peuvent intervenir sur le territoire d'un autre État membre en liaison et en accord avec les autorités de celui-ci. ~~¶ Le Conseil statue à~~ **l'unanimité** après consultation du Parlement européen.

ANNEXE IV

TITRE V

L'ACTION EXTÉRIEURE DE L'UNION

NOTE EXPLICATIVE

I Introduction générale

Le Praesidium a constaté de l'existence d'un consensus général sur la proposition relative à la structure des articles concernant l'action extérieure, qui offrait une vue d'ensemble plus claire et plus cohérente de la manière dont l'Union peut agir sur la scène internationale. Il a également été admis que la nouvelle structure ne conduit pas à une harmonisation des instruments et procédures, étant donné que des modalités diverses subsistent pour les différents domaines politiques.

Le Praesidium a en outre constaté l'existence d'un consensus général sur la proposition visant à créer un Ministre des affaires étrangères de l'UE qui exercerait ses fonctions sous l'autorité du Conseil pour les questions ayant trait à la PESC et qui, en qualité de membre de la Commission, aurait des compétences dans d'autres domaines de l'action extérieure qui sont gérés par la Commission. Le Praesidium a également noté que les Conventionnels interprétaient d'une manière différente les conséquences entraînées par cette modification institutionnelle. Les modifications proposées à [l'article III-189 (ex-art. 2)] et dans les dispositions pertinentes des chapitres suivants visent à mieux définir le rôle du Ministre et ses rapports avec la Commission et le Conseil. Certains Conventionnels ont proposé différents titres pour cette fonction. Le Praesidium suggère à ce stade de ne pas modifier le titre proposé et d'attendre la suite des travaux sur cette question.

II Dispositions d'application générale (chapitre I, articles horizontaux)

Les Conventionnels ont présenté plusieurs amendements visant à ajouter des éléments supplémentaires à l'article horizontal sur les principes et objectifs [article III-188 (ex-art. 1)]. Compte tenu de la portée et de variété des amendements et afin de maintenir l'équilibre du texte qui avait été initialement proposé par le Groupe de travail VII, le Praesidium a choisi de limiter les modifications à un nombre restreint de domaines pour lesquels un nombre significatif de Conventionnels ont proposé de renforcer le texte. La modification la plus significative concerne le renforcement du paragraphe 3, qui porte sur la cohérence entre les différents domaines de l'action extérieure de l'Union, ainsi qu'entre l'action extérieure et d'autres domaines politiques, conformément à la demande formulée par un grand nombre de Conventionnels. Il convient également de rappeler à cet égard que plusieurs Conventionnels ont aussi proposé de mentionner la nécessité de tenir compte des objectifs de la coopération au développement dans la mise en œuvre d'autres politiques. Étant donné que cette notion est couverte par le nouveau libellé du paragraphe relatif à la cohérence entre l'action extérieure et les politiques internes (en général), elle n'a pas été incluse dans cet article, mais a été insérée au chapitre III, sous le titre "La coopération au développement", pour répondre à la demande insistante afin que soit repris le contenu de l'actuel article 178 du TCE. Compte tenu de la proposition de création de la fonction de Ministre des affaires étrangères de l'UE, le paragraphe révisé sur la cohérence cite le rôle que celui-ci peut jouer pour contribuer à soutenir les efforts visant à assurer la cohérence.

Les autres amendements à l'article sur les principes et objectifs, qui sont fondés sur des propositions émanant de plusieurs Conventionnels, sont l'inclusion d'une mention relative à la sécurité de l'Union au paragraphe 2, point a), l'ajout d'une mention relative à l'environnement et la suppression de la référence aux pays à faible revenu au paragraphe 2, point d), et un libellé renforcé au paragraphe 2, point f), concernant la protection de l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles.

La Convention a réaffirmé que, pour que l'Union puisse agir efficacement sur la scène internationale, elle doit être en mesure de déployer des instruments couvrant différents domaines politiques dans la perspective d'un objectif stratégique commun. Le rôle du Conseil européen dans la définition de ces objectifs et intérêts stratégiques a également été réaffirmé, ainsi que celui du Conseil dans l'élaboration de recommandations à cet effet.

Toutefois, des vues divergentes se sont exprimées quant au droit d'initiative et au processus décisionnel au sein du Conseil, un certain nombre de Conventionnels s'opposant à ce que le Ministre et la Commission puissent présenter conjointement des propositions au Conseil, tandis que d'autres souhaitaient attribuer un rôle également aux États membres. Pour surmonter ces divergences, le Praesidium suggère d'insérer au paragraphe 1 de [l'article III-189 (ex-art. 2)] une mention relative aux dispositions régissant les différentes politiques, afin d'assurer que le Conseil prend ses décisions conformément aux règles et procédures fixées par la Constitution. Le Conseil pourrait, ensuite, en combinant les différents éléments, présenter au Conseil européen une recommandation concernant les objectifs et intérêts stratégiques.

Le Praesidium a par ailleurs décidé d'amender le paragraphe 2 de [l'article III-189 (ex-art. 2)] en supprimant la mention relative au vote à la majorité qualifiée. Un certain nombre de Conventionnels s'étaient opposés à cette disposition, faisant valoir qu'il n'était pas indiqué d'un point de vue constitutionnel de subordonner la procédure en vue d'une décision PESC au fait qu'elle ait été ou non associée à une proposition de la Commission portant sur un autre domaine politique. En outre, un certain nombre d'entre eux ont jugé qu'il était illogique que le Ministre et la Commission présentent des propositions conjointes si le Ministre des affaires étrangères faisait également partie de la Commission. Ils estiment qu'il reviendrait au Ministre de présenter des propositions couvrant différentes politiques extérieures. Le Praesidium a préféré maintenir le libellé proposé au sujet des propositions conjointes présentées par le Ministre et la Commission, étant entendu que la Commission peut inviter le Ministre à présenter des propositions en son nom dans des domaines relevant de sa compétence.

III La politique étrangère et de sécurité commune (chapitre II, section 1)

Les principales questions concernant les articles relatifs à la PESC portent sur le droit d'initiative et le processus de prise de décisions.

Au sujet du droit d'initiative, un consensus général s'est dégagé sur la proposition de conférer au Ministre des Affaires étrangères le droit de soumettre au Conseil des propositions concernant la PESC. Le Praesidium a toutefois noté que certains Conventionnels étaient opposés à ce que le Ministre et la Commission puissent soumettre des propositions conjointes sur la PESC, car ils estiment que cela subordonnerait ses propositions en cette matière au principe de collégialité. Le Praesidium a accepté de reformuler le texte [article III-195 (ex-art. 8)] pour préciser que le Ministre ne soumet pas sa proposition au collège des commissaires, mais qu'il peut décider, de sa propre initiative, de recueillir le soutien de la Commission en faveur d'une initiative PESC.

En ce qui concerne les procédures de prise de décisions [article III-196 (ex-art. 9)], l'instauration, comme règle générale, du vote à la majorité qualifiée pour la PESC, a recueilli un large appui au sein de la Convention et les Conventionnels ont proposé différents modèles à cet effet. Par ailleurs, l'extension systématique du vote à la majorité qualifiée en matière de PESC s'est heurtée à une vive opposition. Après avoir réfléchi à cette question sensible et compte tenu des arguments avancés par les deux parties, le Praesidium suggère de conserver l'unanimité comme règle générale et d'étendre en même temps l'usage du vote à la majorité qualifiée en le rendant applicable aux propositions présentées par le Ministre des Affaires étrangères, lorsqu'il agit

à la demande du Conseil européen (deuxième tiret du paragraphe 2 de [l'article III-196 (ex-art. 9)]). Le Praesidium note que la disposition du paragraphe 3 de [l'article III-196 (ex-art. 9)] permet d'autres extensions de l'application du vote à la majorité qualifiée sans modification du traité. La mention relative aux propositions conjointes du Ministre des Affaires étrangères et de la Commission a été supprimée du fait de la modification du paragraphe 2 de [l'article III-189 (ex-art 2)].

Les modifications apportées à [l'article III-200 (ex-art. 13)] concernant le rôle du Parlement européen sont fondées sur des amendements émanant d'un grand nombre de Conventionnels qui demandaient que le Parlement puisse débattre de l'évolution de la PESC plus d'une seule fois par an et que la consultation du Parlement européen par le Ministre des Affaires étrangères porte également sur les questions relatives à la sécurité et à la défense. Le Praesidium a aussi ajouté, sur proposition de certains Conventionnels, une nouvelle disposition au texte prévoyant que les représentants spéciaux peuvent être associés à l'information du Parlement européen. Certains Conventionnels ont demandé qu'il soit fait mention des parlements nationaux. À ce sujet, le Praesidium rappelle qu'une nouvelle mention relative à la PESC a été incluse dans le protocole sur les parlements nationaux.

Le Praesidium a pris note de ce que certains souhaiteraient que la présidence du Conseil "Affaires générales" soit exercée par un État membre, tandis que d'autres jugent essentiel, par souci d'efficacité et de clarté de la représentation, que cette formation du Conseil soit présidée par le Ministre des Affaires étrangères. Au vu de ces différentes positions, le Praesidium a décidé de ne pas modifier la disposition concernée de [l'article III-192 (ex-Art. 5)].

Les modifications apportées à [l'article III-201 (ex-art. 14)] sont le fruit des amendements proposés par des Conventionnels qui demandaient que le Ministre soit dûment informé de l'évolution de la situation dans les enceintes internationales au sein desquelles l'Union n'est pas représentée en tant que telle. Les modifications concernant [l'article III-203 (ex-art. 16)] visent à mieux rendre compte du rôle accru qui est dévolu au Ministre dans le domaine de la PESC.

Enfin, certains Conventionnels ont déclaré craindre que, du fait de la suppression des piliers, certaines mesures relevant de l'ancien "premier pilier" risquent désormais d'être prises sur la base de procédures applicables à la PESC. D'autres craignaient une "communautarisation" de la PESC, c'est-à-dire la prise de décisions concernant des questions relevant de la PESC par application des règles de l'ancien "premier pilier". Pour faciliter l'adoption ds actes seront adoptés en se fondant sur la base juridique appropriée, le Praesidium pourrait envisager l'inclusion d'un nouvel [article III-204 (ex-art. 16 bis)] au chapitre II, section 1 sur la PESC, s'ajoutant aux dispositions de [l'article III-266 (ex-art. 230)], qui prévoit que la Cour de justice peut contrôler la légalité d'un acte si l'on soupçonne qu'il a été adopté sur une base juridique erronée.

IV La politique de sécurité et de défense commune (chapitre II, section 2)

Les questions principales soulevées dans les articles relatifs à la politique de sécurité et de défense commune portent sur les missions, l'Agence et les différentes formes de flexibilité.

En ce qui concerne les missions pour lesquelles l'Union peut avoir recours aux moyens civils et militaires, la modification porte sur le fait que la lutte contre le terrorisme n'est plus considérée comme une mission à part, mais que toutes les missions énumérées à [l'article III-205 (ex-Art. 17)] contribuent au soutien à la lutte contre le terrorisme sur le territoire d'un État tiers qui a formulé une telle demande.

Certains conventionnels ont insisté afin que [l'article III-207 (ex-Art. 19)] précise que l'Agence agit sous l'autorité du Conseil. Certains conventionnels ont suggéré également que le rôle de la Commission en relation avec l'Agence soit explicité. La modification proposée est une combinaison des différents amendements allant dans ce sens.

En ce qui concerne les formes de flexibilité, certains Conventionnels ont suggéré que le Ministre des Affaires étrangères ou le Conseil soient associés aux réunions des États membres qui participent à la gestion d'une mission au sens de [l'article III-206 (ex-Art. 18)]. La modification proposée à cet article tient compte de cette demande.

Les dispositions sur la coopération structurée de [l'article III-208 (ex-Art. 20)] ont été modifiées afin de répondre aux demandes de plusieurs conventionnels qui souhaitent que cette coopération ait un caractère plus inclusif. La liste d'États participant à la coopération structurée, ainsi que les critères et engagements en matière de capacités militaires, seront dès lors définis dans un « protocole » et non plus dans une déclaration. Un protocole, de part sa nature, requiert l'accord de tous les États membres.

D'autre part, les décisions concernant la participation ultérieure d'un État membre à la coopération structurée seront prises par les États participant, tous les États membres pouvant participer aux délibérations.

V Dispositions financières (chapitre II, section 3)

Étant donné la diversité des approches souvent contradictoires, il est proposé de ne pas modifier la substance de [l'article III-210 (ex-Art. 22)]. Une modification technique du paragraphe 3 alinéa 1 s'est toutefois avérée nécessaire.

VI La politique commerciale commune (chapitre III)

Le Praesidium a pris note de ce qu'un grand nombre des amendements proposés pour [l'article III-212 (ex-art. 24)] sur la politique commerciale commune concernant le paragraphe 4, qui prévoit que, pour la négociation et la conclusion d'un accord dans les domaines du commerce des services impliquant des déplacements de personnes et des aspects commerciaux de la propriété intellectuelle, le Conseil statue à l'unanimité lorsque cet accord comprend des dispositions pour lesquelles l'unanimité est requise pour l'adoption de règles internes (c'est-à-dire parallélisme des règles de vote pour les volets interne et externe dans ces domaines).

Les opinions des Conventionnels sur cette question peuvent se diviser en trois catégories principales. D'abord, un grand nombre de Conventionnels souhaiteraient que ce paragraphe soit supprimé, éliminant ainsi les exceptions et soumettant l'ensemble de la politique commerciale au vote à la majorité qualifiée. Ensuite, il y a ceux qui manifestent une préférence marquée pour le maintien de cet élément de parallélisme qui a été inclus à l'article 133, paragraphe 5, deuxième alinéa, du traité de Nice, quoique sous la forme plus claire qui figure dans la proposition du Praesidium. Enfin, certains autres préféreraient un retour encore plus net aux dispositions de l'article 133, paragraphe 6, du TCE (tout en conservant la notion de parallélisme) et l'inclusion d'un texte prévoyant que les accords portant sur le commerce des services culturels et audiovisuels, des services de l'éducation et des services sociaux et de la santé humaine relèvent de la compétence

partagée de l'Union et de ses États membres et que la négociation d'accords de cette nature nécessite un commun accord des États membres. Après avoir examiné ces différentes positions exprimées par les Conventionnels, le Praesidium a opté pour le maintien de sa proposition initiale qui conserve la notion de parallélisme au sujet de la règle de vote (et qui énonce d'une manière plus explicite et compréhensible les domaines politiques concernés).

Cet article faisait également l'objet de propositions d'amendements concernant le rôle du Parlement européen que de nombreux Conventionnels voudraient voir renforcé. A cet égard, il convient de noter que, dans le libellé du projet CONV 685/03, le rôle du Parlement européen était déjà accentué par rapport à la situation actuelle (procédure législative, c'est-à-dire codécision pour des mesures autres que les accords visés au paragraphe 1 et, conformément à [l'article III-222 (ex-art. 33)] sur la négociation et la conclusion d'accords internationaux, qui remplace l'actuel article 300 du TCE, la conclusion d'accords après avis conforme du Parlement européen (suppression de l'exception actuelle concernant la politique commerciale inscrite à l'article 300 du TCE). Le Praesidium suggère toutefois de modifier le texte pour qu'il prévoie que le Parlement est régulièrement informé de l'état d'avancement des négociations.

VII Coopération au développement, coopération avec les pays tiers et aide humanitaire (chapitre IV)

Conformément à la modification proposée par plusieurs membres de la Convention, la mention du principal objectif de la coopération au développement, à savoir la lutte contre la pauvreté, a été insérée dans le premier article relatif à cette question, de même que la nécessité de tenir compte des objectifs de la coopération au développement dans la mise en œuvre d'autres politiques lorsque celles-ci sont susceptibles d'affecter des pays en voie de développement (inspiré de l'article 178 du traité CE). Compte tenu des propositions de plusieurs membres de la Convention, selon lesquels l'[article III-214 (ex-article 26)], paragraphe 4, qui prévoit une approche différenciée à l'égard des pays ACP, devrait être supprimé, le Praesidium propose de retirer ce paragraphe de l'article. À la suite de demandes formulées par un certain nombre de membres de la Convention, le Praesidium a précisé à l'[article III-216 (ex-article 28)] que la coopération dans ce domaine concernait des pays tiers autres que les pays en voie de développement, afin d'établir une distinction plus claire entre la coopération économique, financière et technique et le cadre spécifique de la coopération au développement. Plusieurs membres de la Convention avaient proposé d'appliquer la procédure législative à l'assistance financière à caractère urgent visée à l'[article III-217 (ex-article 29)] ou de prévoir que le Conseil adoptera les mesures nécessaires après consultation du Parlement européen ou agira après avoir recueilli son accord. Il semble toutefois difficile de concilier ces amendements et la nécessité d'une assistance à caractère urgent; c'est pourquoi le texte n'a pas été modifié (une correction a toutefois été apportée à la version anglaise du texte concernant la prise de décision à la majorité qualifiée, la version précédente mentionnant à tort l'unanimité). Aucune modification de fond n'est proposée pour l'[article III-218 (ex-article 30)] relatif à l'aide humanitaire.

VIII Mesures restrictives (chapitre V)

Les dispositions portant sur les mesures restrictives n'ont pas été modifiées. Le Praesidium a noté que la Convention se félicitait de la nouvelle disposition qui permet à l'Union de prendre des mesures restrictives de nature financière et économique à l'encontre de groupes et de personnes (et non pas seulement à l'encontre d'États). Il a jugé qu'il n'était pas nécessaire d'insérer une référence aux droits fondamentaux, puisque l'inclusion de la Charte des droits fondamentaux rend ceux-ci

contraignants pour l'Union dans toutes ses actions. En outre, l'[article] horizontal [III-188 (ex-article 1)] comporte des références au respect des droits de l'homme et du droit international.

Certaines modifications proposées avaient pour objectif d'étendre le champ d'application du paragraphe 2 de l'[article III-219 (ex-article 31)] pour y inclure les restrictions en matière de visas. Le Praesidium a toutefois estimé que cela rendrait les procédures plus complexes et entraînerait un retard peu souhaitable dans l'application: un acte adopté en vertu des dispositions du chapitre II introduisant des restrictions en matière de visas est directement applicable par les États membres.

IX Accords internationaux (chapitre VI)

Concernant la compétence de l'Union pour conclure des accords internationaux [Article III-220 (ex-Art. 32)], la référence à la compétence implicite de l'Union introduite comme suite aux conclusions du groupe de travail VII n'a généralement pas été remise en question. Seuls certains amendements ont proposé la suppression de cette mention tandis que d'autres Conventionnels ont souhaité étendre cette compétence externe implicite chaque fois qu'un accord international a pour but de mettre en œuvre une politique de l'Union. Le texte proposé par le Praesidium demeure donc inchangé sur le fond. Le premier et le troisième paragraphes sont cependant fusionnés et la rédaction simplifiée.

Certains amendements suggéraient de consacrer un article particulier aux accords d'association, afin que la base juridique de ceux-ci apparaisse plus clairement dans la Constitution. Le texte proposé ici fait suite à cette suggestion [Article III-221 (ex-Art. 32bis)].

Quant à la procédure de conclusion des accords internationaux [article III-222 (ex-Art. 33)], le projet d'article a été largement accueilli. Les amendements ayant porté sur le négociateur des accords furent peu nombreux et n'ont pas mis en question la répartition des rôles telle que proposée dans le projet d'article. L'indication que le Ministre des affaires étrangères et la Commission peuvent présenter des recommandations conjointes a cependant été biffée. A propos du Parlement européen, peu d'amendements ont demandé un accroissement de son rôle avant le stade de la conclusion des accords. A propos de la conclusion des accords, la suppression de l'exception à la consultation du Parlement européen en matière d'accords commerciaux n'a été remise en question par aucun amendement. Quelques amendements visaient à étendre l'exigence de consultation du Parlement européen aux accords portant sur la PESC sans que le débat en session plénière n'ait indiqué de soutien de la Convention quant à une telle extension du rôle du Parlement. Certains conventionnels ont déposé des amendements visant à exiger l'approbation du Parlement relativement aux accords commerciaux. Or, le texte de [l'article III-222 (ex-Art. 33)] prévoit déjà que l'approbation du Parlement européen est requise en cas d'accords couvrant des domaines auxquels s'applique la procédure législative, cette dernière s'appliquant notamment aux accords commerciaux, ainsi qu'indiqué à [l'article III-212, paragraphe 2 (ex-Art. 24)]. Quant au recours au vote à la majorité qualifiée, certains amendements ont souhaité l'étendre à la plupart des accords, tandis que d'autres ont proposé d'étendre les domaines pour lesquels l'unanimité était exigée. La ventilation est donc maintenue.

La référence, au paragraphe 12, à la Banque centrale parmi les institutions pouvant demander un avis préalable de la Cour de justice est supprimée, ceci ne rentrant à l'évidence pas dans ses attributions.

Ainsi que demandé par certains Conventionnels, et comme suite à la décision du Praesidium intervenue à propos de [l'article 230ter] (Doc. CONV 734/03), la restriction à la compétence de la Cour de justice en matière d'avis préalable, en ce qui concerne les accords PESC, est supprimée.

A propos du projet [d'article III-223 (ex-Art. 34)] relatif aux accords monétaires, le paragraphe 4 est supprimé, un nouvel [article III-381] étant proposé dans le titre relatif à l'UEM, qui concerne la représentation extérieure de l'Euro.

Certains amendements ont indiqué que la majorité qualifiée constituant la règle générale prévue à [l'article III-222 (ex-Art. 33)], il ne serait peut-être pas opportun d'indiquer à [l'article III-223 (ex-Art. 34)] que le Conseil décide à la majorité qualifiée. Cette indication est cependant maintenue. Il est utile en effet de le préciser tout en indiquant que les procédures prévues à [l'article III-223 (ex-Art. 34)] sont, dans leur ensemble, dérogoires de la procédure prévue à [l'article III-222 (ex-Art. 33)].

X Relations avec les organisations internationales et les pays tiers et délégations de l'Union (chapitre VII)

Certains membres de la Convention ont proposé de développer la représentation de l'Union au sein des organisations internationales et dans les pays tiers. Le Praesidium a toutefois considéré qu'il n'était pas nécessaire de prévoir des dispositions plus détaillées, qui concernent dans de nombreux cas l'organisation de l'administration. La teneur des textes proposés dans ce domaine reste donc inchangée.

PROJET DE TEXTES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS D'APPLICATION GÉNÉRALE

Article III-188 (ex-Article 1)

1. L'action de l'Union sur la scène internationale repose sur des principes qui ont présidé à sa création, à son développement et à son élargissement et qu'elle vise à promouvoir dans le reste du monde : la démocratie, l'État de droit, l'universalité, et l'indivisibilité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de la dignité humaine, les principes d'égalité et de solidarité et le respect du droit international conformément aux principes de la Charte des Nations Unies. L'Union s'efforce de développer des relations, et de construire des partenariats avec les pays et avec les organisations régionales ou mondiales qui partagent ces valeurs. Elle favorise des solutions multilatérales aux problèmes communs, en particulier dans le cadre des Nations Unies.
2. L'Union européenne définit et mène des politiques communes et des actions de l'Union, et œuvre pour assurer un degré de coopération maximal dans tous les domaines des relations internationales afin de :
 - a) sauvegarder les valeurs de l'Union, les intérêts fondamentaux, **la sécurité**, l'indépendance et l'intégrité de l'Union ;
 - b) consolider et soutenir la démocratie, l'État de droit, les droits de l'homme et les principes du droit international ;
 - c) préserver la paix, prévenir les conflits et renforcer la sécurité internationale, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies ;
 - d) soutenir le développement **durable sur le plan** économique, **environnemental et social et environnemental durable** des pays en voie de développement dans le but essentiel d'éradiquer la pauvreté, ~~en particulier dans les pays à faible revenu~~ ;
 - e) encourager l'intégration de tous les pays dans l'économie mondiale, y compris par la suppression progressive des obstacles au commerce international ;
 - f) élaborer des mesures internationales pour préserver et améliorer **la qualité de l'environnement et la gestion durable des** les ressources naturelles mondiales, **et afin d'assurer un développement durable** ;
 - g) aider les populations, les pays et les régions confrontés à des catastrophes d'origine humaine ou naturelle ; et

- h) promouvoir un système international basé sur une coopération multilatérale renforcée, et une bonne gouvernance mondiale.
3. ~~L'Union veille à la cohérence entre les différents domaines de son action extérieure. Elle tient également compte des~~ **respecte les principes et poursuit les** objectifs énumérés ci-dessus dans l'élaboration et la mise en œuvre **des différents domaines de l'action extérieure de l'Union, couverts par le présent Titre, ainsi que les** ~~des~~ aspects extérieurs des autres politiques de l'Union.

L'Union veille à la cohérence entre les différents domaines de son action extérieure et entre ceux-ci et les politiques internes. Le Conseil et la Commission, assistés à cette fin par le Ministre des Affaires étrangères de l'Union, ont la responsabilité d'assurer cette cohérence et coopèrent à cet effet.

Article III-189 (ex-Article 2)

1. Sur la base des principes et objectifs énumérés à l'article 1 du présent Titre, le Conseil européen identifie les intérêts et objectifs stratégiques de l'Union.

Les décisions du Conseil européen sur des intérêts et objectifs stratégiques de l'Union peuvent porter sur la politique étrangère ainsi que sur d'autres domaines relevant de l'action extérieure de l'Union. Elles peuvent concerner les relations de l'Union avec un pays ou une région, ou avoir une approche thématique. Elles définissent leur durée et les moyens que devront fournir l'Union et les États membres.

Le Conseil européen statue à l'unanimité sur **recommandation** ~~proposition~~ du Conseil, **arrêtée par celui-ci** ~~La proposition du Conseil est arrêtée par celui-ci~~ **selon les modalités prévues pour chaque domaine.** ~~à la majorité qualifiée sur la base de recommandations du~~ ~~Ministre des Affaires étrangères, pour les questions de politique étrangère et de sécurité commune, de la Commission pour les autres domaines de l'action extérieure, ou des deux conjointement.~~ Les décisions du Conseil européen sont mises en œuvre ~~par le Conseil~~ selon les procédures prévues dans la Constitution.

2. Le Ministre des Affaires étrangères, pour le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune, et la Commission, pour les autres domaines de l'action extérieure peuvent présenter des propositions conjointes au Conseil. ~~Le Conseil adopte les décisions sur ces propositions conjointes à la majorité qualifiée.~~

CHAPITRE I

LA POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE

SECTION 1

LA POLITIQUE ÉTRANGÈRE COMMUNE

Article III-190 (ex-Article 3)

1. Dans le cadre des principes et objectifs de son action extérieure, tels qu'énoncés dans l'article 1 du présent Titre, l'Union définit et met en œuvre une politique étrangère et de sécurité commune couvrant tous les domaines de la politique étrangère et de sécurité.
2. Les États membres appuient activement et sans réserve la politique étrangère et de sécurité **commune** de l'Union dans un esprit de loyauté et de solidarité mutuelle.

Les États membres œuvrent de concert au renforcement et au développement de leur solidarité politique mutuelle. Ils s'abstiennent de toute action contraire aux intérêts de l'Union ou susceptible de nuire à son efficacité en tant que force de cohésion dans les relations internationales.

Le Conseil et le Ministre des Affaires étrangères **de l'Union** veillent au respect de ces principes.

3. L'Union conduit la politique étrangère et de sécurité commune :
 - en définissant ~~les principes et~~ les orientations générales,
 - en adoptant des décisions portant sur :
 - des actions de l'Union,
 - des positions de l'Union,
 - **la mise en œuvre des actions et positions,**
 - et en renforçant la coopération systématique entre les États membres pour la conduite de leur politique.

Article III-191 (ex-Article 4)

Le Conseil européen définit les orientations générales de la politique étrangère et de sécurité commune, y compris pour les questions ayant des implications en matière de défense.

Si un développement international l'exige, le Président du Conseil européen convoque une réunion extraordinaire du Conseil européen afin de définir les lignes stratégiques de la politique de l'Union face à ce développement.

Le Conseil prend les dispositions nécessaires à la définition et à la mise en œuvre de la politique étrangère et de sécurité commune, sur la base des **orientations** générales et lignes stratégiques définies par le Conseil européen.

Article III-192 (ex-Article 5)

1. Le Ministre des Affaires étrangères **de l'Union**, qui préside le Conseil des Affaires étrangères, contribue par ses propositions à l'élaboration de la politique étrangère et de sécurité commune et a la responsabilité de la mise en œuvre des décisions prises par le Conseil européen et le Conseil.
2. Pour les matières relevant de la Politique étrangère et de sécurité commune, l'Union est représentée par le Ministre des Affaires étrangères, qui conduit au nom de l'Union le dialogue politique et qui exprime la position de l'Union dans les organisations internationales et au sein des conférences internationales.

Article III-193 (ex-Article 6)

1. Lorsqu'une situation internationale exige une action opérationnelle de l'Union, le Conseil adopte les décisions nécessaires. La décision fixe les objectifs, la portée, les moyens à mettre à la disposition de l'Union, ainsi que les conditions relatives à la mise en œuvre de l'action et, si nécessaire, sa durée.
2. S'il se produit un changement de circonstances ayant une nette incidence sur une question faisant l'objet d'une telle décision, le Conseil révisé les principes et les objectifs de cette action et adopte les décisions nécessaires. Aussi longtemps que le Conseil n'a pas statué, la décision sur l'action de l'Union est maintenue.
3. Ces décisions engagent les États membres dans leurs prises de position et dans la conduite de leur action.
4. Toute prise de position ou toute action nationale envisagée en application d'une telle décision fait l'objet d'une information dans des délais permettant, en cas de nécessité, une concertation préalable au sein du Conseil. L'obligation d'information préalable ne s'applique pas aux mesures qui constituent une simple transposition sur le plan national des décisions du Conseil.
5. En cas de nécessité impérieuse liée à l'évolution de la situation et à défaut d'une décision du Conseil, les États membres peuvent prendre d'urgence les mesures qui s'imposent, en tenant compte des objectifs généraux de la décision portant sur l'action de l'Union. L'État membre qui prend de telles mesures en informe immédiatement le Conseil.
6. En cas de difficultés majeures pour appliquer une telle décision, un État membre saisit le Conseil, qui en délibère et recherche les solutions appropriées. Celles-ci ne peuvent aller à l'encontre des objectifs de l'action ni nuire à son efficacité.

Article III-194 (ex-Article 7)

Le Conseil adopte des décisions qui définissent la position de l'Union sur une question particulière de nature géographique ou thématique. Les États membres veillent à la conformité de leurs politiques nationales avec les positions de l'Union.

Article III-195 (ex-Article 8)

1. Chaque État membre, ~~ou le~~ **Ministre des Affaires étrangères, ou le Ministre avec le soutien de la Commission, seul ou avec la Commission,** peut saisir le Conseil de toute question relevant de la politique étrangère et de sécurité commune et soumettre des propositions au Conseil.
2. Dans les cas exigeant une décision rapide, le Ministre des Affaires étrangères convoque, soit d'office, soit à la demande d'un État membre, dans un délai de quarante-huit heures ou, en cas de nécessité absolue, dans un délai plus bref, une réunion extraordinaire du Conseil.

Article III-196 (ex-Article 9)

1. Les décisions relevant du présent Chapitre sont prises par le Conseil statuant à l'unanimité. Les abstentions des membres présents ou représentés n'empêchent pas l'adoption de ces décisions.

Tout membre du Conseil qui s'abstient lors d'un vote peut, conformément au présent alinéa, assortir son abstention d'une déclaration formelle. Dans ce cas, il n'est pas tenu d'appliquer la décision, mais il accepte que la décision engage l'Union. Dans un esprit de solidarité mutuelle, l'État membre concerné s'abstient de toute action susceptible d'entrer en conflit avec l'action de l'Union fondée sur cette décision ou d'y faire obstacle et les autres États membres respectent sa position. Si les membres du Conseil qui assortissent leur abstention d'une telle déclaration représentent plus du tiers des voix affectées de la pondération prévue à l'article X de la Constitution, la décision n'est pas adoptée.

2. Par dérogation au paragraphe 1, le Conseil statue à la majorité qualifiée :
 - lorsque, sur la base d'une décision du Conseil européen portant sur les intérêts et objectifs stratégiques de l'Union, telle que définie à [l'article III-189 paragraphe 1] de ce Titre, il adopte des décisions portant sur des actions et des positions de l'Union,
 - ~~lorsqu'il statue sur la base d'une proposition conjointe du Ministre des Affaires étrangères et de la Commission, telle que définie à l'article 2, paragraphe 2,~~
 - **lorsqu'il adopte une décision à l'initiative du Ministre des Affaires étrangères, suite à une demande du Conseil européen.**

- lorsqu'il adopte toute décision mettant en œuvre ~~une décision portant sur~~ une action ou une position de l'Union,
- lorsqu'il nomme un représentant spécial conformément à [l'article III-198 (ex-Art. 11) de ce Chapitre].

Si un membre du Conseil déclare que, pour des raisons de politique nationale **vitales importantes** et qu'il expose, il a l'intention de s'opposer à l'adoption d'une décision devant être prise à la majorité qualifiée, il n'est pas procédé au vote. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut demander que le Conseil européen soit saisi de la question en vue d'une décision à l'unanimité.

~~Le présent paragraphe ne s'applique pas aux décisions ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense.~~

3. Le Conseil européen peut décider à l'unanimité que le Conseil statue à la majorité qualifiée dans d'autres cas que ceux visés au paragraphe 2 du présent article.
4. **Les paragraphes 2 et 3 du présent article ne s'appliquent pas aux décisions ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense.**

Article III-197 (ex-Article 10)

1. Lorsque l'Union a défini une approche commune au sens de l'article I-39 ~~29~~, paragraphe 5, **le Ministre des Affaires étrangères de l'Union et les Ministres des Affaires étrangères des États membres coordonnent leurs activités au sein du Conseil.** ~~il est procédé à une coordination étroite des activités du Ministre des Affaires étrangères de l'Union et des Ministres des Affaires étrangères des États membres.~~
2. Les missions diplomatiques des États membres et les délégations de l'Union coopèrent entre elles dans les pays tiers et auprès des organisations internationales et contribuent à la formulation et à la mise en œuvre d'une approche commune.

Article III-198 (ex-Article 11)

Chaque fois qu'il l'estime nécessaire, le Conseil nomme, **à l'initiative** ~~sur proposition~~ du Ministre des Affaires étrangères, un représentant spécial auquel il confère un mandat en liaison avec des questions politiques particulières. Le représentant spécial exerce son mandat sous l'autorité du Ministre des Affaires étrangères.

Article III-199 (ex-Article 12)

L'Union peut conclure des accords avec un ou plusieurs États ou organisations internationales en application du présent Chapitre, selon la procédure décrite à [l'article III-222 (ex-Art. 33) du présent Titre].

Article III-200 (ex-Article 13)

1. Le Ministre des Affaires étrangères consulte le Parlement européen sur les principaux aspects et les choix fondamentaux de la politique étrangère et de sécurité commune, y **compris la politique de sécurité et de défense commune**, et veille à ce que les vues du Parlement européen soient dûment prises en considération. Le Parlement européen est tenu régulièrement informé par le Ministre des Affaires étrangères de l'évolution de la politique étrangère et de sécurité de l'Union, y compris la politique de sécurité et de défense. **Les représentants spéciaux peuvent être associés à l'information du Parlement européen.**
2. Le Parlement européen peut adresser des questions ou formuler des recommandations à l'intention du Conseil et du Ministre des Affaires étrangères. Il procède **deux fois par an** ~~chaque année~~ à un débat sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la politique étrangère et de sécurité commune, y compris la politique de la sécurité et de défense.

Article III-201 (ex-Article 14)

1. Les États membres coordonnent leur action au sein des organisations internationales et lors des conférences internationales. Ils défendent dans ces enceintes les positions de l'Union. Le Ministre des Affaires étrangères de l'Union assure l'organisation de cette coordination.

Au sein des organisations internationales et lors des conférences internationales auxquelles tous les États membres ne participent pas, ceux qui y participent défendent les positions de l'Union.

2. Sans préjudice du paragraphe 1 et de [l'article III-193 (ex-Art. 6), paragraphe 3], les États membres représentés dans des organisations internationales ou des conférences internationales auxquelles tous les États membres ne participent pas tiennent ces derniers, **ainsi que le Ministre des Affaires étrangères**, informés de toute question présentant un intérêt commun.

Les États membres qui sont aussi membres du Conseil de sécurité des Nations unies se concerteront et tiendront les autres États membres **ainsi que le Ministre des Affaires étrangères de l'Union** pleinement informés. Les États membres qui sont membres du Conseil de sécurité défendront, dans l'exercice de leurs fonctions, les positions et les intérêts de l'Union, sans préjudice des responsabilités qui leur incombent en vertu des dispositions de la charte des Nations unies.

Lorsque l'Union a défini une position sur un thème à l'ordre du jour du Conseil de Sécurité des Nations Unies, les États membres qui y siègent demandent que le Ministre des Affaires étrangères soit invité à présenter la position de l'Union.

Article III-202 (ex-Article 15)

Les missions diplomatiques et consulaires des États membres et les délégations de l'Union dans les pays tiers et les conférences internationales ainsi que leurs représentations auprès des organisations internationales, coopèrent pour assurer le respect et la mise en œuvre des décisions portant sur des positions et des actions de l'Union arrêtées par le Conseil. Elles intensifient leur coopération en échangeant des informations et en procédant à des évaluations communes.

Elles contribuent à la mise en œuvre des dispositions visées à [l'article I-8 (ex-Art. 7), paragraphe 2 de la Partie I de la Constitution] concernant la protection des citoyennes et citoyens européens sur le territoire d'un pays tiers. Les États membres établissent entre eux les règles nécessaires et engagent les négociations internationales requises en vue d'assurer cette protection.

Article III-203 (ex-Article 16)

Sans préjudice de l'article XX de la Constitution [concernant l'organisation du Conseil/Comité des Représentants Permanents], un Comité Politique et de Sécurité suit la situation internationale dans les domaines relevant de la politique étrangère et de sécurité commune et contribue à la définition des politiques en émettant des avis à l'intention du Conseil, à la demande de celui-ci, **du Ministre des Affaires étrangères**, ou de sa propre initiative. Il surveille également la mise en œuvre des politiques convenues, sans préjudice des compétences du Ministre des Affaires étrangères.

Dans le cadre du présent titre, le Comité exerce, sous la responsabilité du Conseil et ~~en contact étroit avec le~~ **du** Ministre des Affaires étrangères, le contrôle politique et la direction stratégique des opérations de gestion de crise, telles que définies à [l'article III-205 (ex-Art. 17) du présent Titre].

Le Conseil peut autoriser le Comité, aux fins d'une opération de gestion de crise et pour la durée de celle-ci, telles que déterminées par le Conseil, à prendre les décisions appropriées concernant le contrôle politique et la direction stratégique de l'opération.

Article III-204 (ex-Article 16bis)

La mise en œuvre de la politique étrangère et de sécurité commune n'affecte pas les compétences énumérées aux articles I-12 à I-14, et I-16. De la même manière, la mise en œuvre des politiques énumérées dans ces articles n'affecte pas la compétence visée à l'article I-15.

La Cour de justice est compétente pour contrôler le respect du présent article.

SECTION 2

LA POLITIQUE DE SECURITE ET DE DEFENSE COMMUNE

Article III-205 (ex-Article 17)

1. Les missions visées à l'article I-40 ~~30~~, paragraphe 1 de la Partie I, dans lesquelles l'Union peut avoir recours à des moyens militaires et civils, incluent les actions conjointes en matière de désarmement, les missions humanitaires et d'évacuation, les missions de conseil et d'assistance en matière militaire, les missions de prévention de conflits et de maintien de la paix, les missions de forces de combat pour la gestion des crises, y compris les missions de rétablissement de la paix, ~~les actions de soutien à la demande d'un Etat tiers dans la lutte contre le terrorisme~~, les opérations de stabilisation à la fin des conflits. **Toutes ces missions peuvent contribuer à la lutte contre le terrorisme, y compris par le soutien apporté à des États tiers pour combattre le terrorisme sur leur territoire.**
2. Le Conseil, statuant à l'unanimité, adopte des décisions portant sur les missions visées au présent article en définissant leur objectif et leur portée ainsi que les modalités générales de leur mise en œuvre. Le Ministre des Affaires étrangères, sous l'autorité du Conseil et en contact étroit et permanent avec le comité politique et de sécurité, veille à la coordination des aspects civils et militaires de ces missions.

Article III-206 (ex-Article 18)

1. Dans le cadre des décisions adoptées conformément à [l'article III-205 (ex-Art. 17)], le Conseil peut confier la mise en œuvre d'une mission à un groupe d'États membres qui disposent des capacités nécessaires et souhaitent s'engager dans celle-ci. ~~Ceux-ci~~ **Ces États membres, en association avec le Ministre des Affaires Étrangères de l'Union,** conviennent entre eux de la gestion de la mission.
2. Le Conseil est informé régulièrement par les États participant à la réalisation de la mission de l'état de la mission, et il est immédiatement saisi par ceux-ci si la réalisation de celle-ci comporte de nouvelles conséquences majeures ou requiert une modification de l'objectif, de la portée ou des modalités agréées par le Conseil en vertu de [l'article III-205 (ex-Art.17), paragraphe 2]. Dans ces cas, le Conseil adopte les décisions nécessaires.

Article III-207 (ex-Article 19)

1. L'Agence européenne de l'armement, de la recherche ~~stratégique~~ **et des capacités militaires, placée sous l'autorité du Conseil,** a pour mission de :
 - contribuer à identifier les objectifs de capacités militaires des États membres et à évaluer le respect des engagements de capacités souscrits par les États membres ;

- promouvoir une harmonisation des besoins opérationnels et l'adoption de méthodes d'acquisition performantes et compatibles ;
 - proposer des projets multilatéraux pour remplir les objectifs en termes de capacités militaires, et assurer la coordination des programmes exécutés par les États membres et la gestion de programmes de coopération spécifiques ;
 - soutenir la recherche en matière de technologie de défense, coordonner et planifier des activités de recherche conjointes et des études de solutions techniques répondant aux besoins opérationnels futurs.
 - contribuer à identifier, et le cas échéant mettre en œuvre, toute mesure utile pour renforcer la base industrielle et technologique du secteur de la défense et pour améliorer l'efficacité des dépenses militaires.
2. L'Agence est ouverte à tous les États membres qui souhaitent y participer. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, adopte une décision définissant le statut, le siège et les modalités de fonctionnement de l'Agence. Ceux-ci doivent tenir compte du degré de participation effective dans les activités de l'Agence. Des groupes spécifiques sont constitués à l'intérieur de l'Agence rassemblant des États membres qui mènent des projets conjoints. **L'Agence accomplit ses missions en liaison avec la Commission en tant que de besoin.**

Article III-208 (ex-Article 20)

1. Remplissant des critères de capacités militaires élevés et souhaitant entreprendre des engagements plus contraignants en cette matière en vue des missions plus exigeantes, les États membres, dont la liste figure ~~à la déclaration~~ **au protocole X** annexée à la Constitution, instaurent entre eux une coopération structurée au sens de l'article ~~I-40~~ **30**, paragraphe 6. Les critères et les engagements en matière de capacités militaires que ces États membres ont définis sont repris ~~dans le même protocole~~ **la même déclaration**.
2. Si un État membre souhaite participer à cette coopération à un stade ultérieur, en souscrivant aux obligations qu'elle impose, il informe le Conseil européen de son intention. **Le Conseil délibère sur la demande de l'État membre en question, toutefois seuls les États membres participant à la coopération structurée statuent sur cette demande.** ~~Le Conseil restreint de la coopération structurée statue sur la demande de l'État membre en question.~~
3. Seuls les États membres participant à la coopération adoptent des décisions relatives à l'objet de la coopération. Le Ministre des Affaires étrangères assiste aux délibérations. Les autres États membres sont dûment et régulièrement informés du développement de la coopération par le Ministre des Affaires étrangères.
4. Le Conseil peut confier aux États participant à cette coopération la réalisation, dans le cadre de l'Union, d'une mission visée à [l'article III-205 (ex-Art. 17)].

Article III-209 (ex-Article 21)

1. La coopération plus étroite en matière de défense mutuelle telle que prévue à l'article I-40 30, paragraphe 7 est ouverte à tous les États membres de l'Union. Une liste des États membres participant est reprise dans une déclaration annexée à la présente Constitution. Si un État membre souhaite y participer à un stade ultérieur, en souscrivant aux obligations qu'elle impose, il en informe le Conseil européen et souscrit à la déclaration annexée à la Constitution.
2. Un État participant qui fait l'objet d'une agression armée sur son territoire informe les autres États participant de la situation et peut demander l'aide et l'assistance de ceux-ci. Les États participant se réunissent au niveau ministériel, assistés par leur représentant au sein du comité politique et de sécurité et du comité militaire.
3. Le Conseil de Sécurité des Nations Unies est immédiatement informé de toute agression armée ainsi que des mesures prises en conséquence.
4. Ces dispositions n'affectent pas, pour ceux qui sont concernés, les droits et obligations résultant du traité de l'Atlantique Nord.

SECTION 3**DISPOSITIONS FINANCIÈRES****Article III-210 (ex-Article 22)**

1. Les dépenses administratives entraînées pour les institutions par les dispositions visées au présent chapitre sont à la charge du budget de l'Union.
2. Les dépenses opérationnelles entraînées par la mise en œuvre des dites dispositions sont également à la charge du budget de l'Union, à l'exception des dépenses afférentes à des opérations ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense et des cas où le Conseil en décide autrement à l'unanimité.

Quand une dépense n'est pas mise à la charge du budget de l'Union, elle est à la charge des États membres selon la clé du produit national brut, à moins que le Conseil, statuant à l'unanimité, n'en décide autrement. Pour ce qui est des dépenses afférentes à des opérations ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense, les États membres dont les représentants au Conseil ont fait une déclaration formelle au titre de [l'article III-196 (ex-Art. 9), paragraphe 1, deuxième alinéa], ne sont pas tenus de contribuer à leur financement.

3. **Une décision du Conseil établit les procédures spécifiques pour garantir l'accès rapide aux crédits du budget de l'Union destinés au financement d'urgence d'initiatives dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune et notamment aux activités préparatoires d'une mission visée à l'article I-40, paragraphe 1.**

Les activités préparatoires des missions visées à l'article ~~30~~ **I-40**, paragraphe 1, qui ne sont pas mises à la charge du budget de l'Union, sont financées par un fonds de lancement, constitué de contributions des États membres.

Le Conseil adopte à la majorité qualifiée sur proposition du Ministre des Affaires étrangères :

- les modalités de l'institution et du financement du fonds, notamment les montants financiers alloués au fonds ainsi que les modalités de son remboursement ;
- les modalités de gestion du fond ;
- les modalités de contrôle financier.

Lorsqu'il envisage une mission visée à l'article **I-40**, ~~30~~ paragraphe 1, qui ne peut être mise à la charge du budget de l'Union, le Conseil autorise le Ministre des Affaires étrangères à utiliser ce fonds. Le Ministre des Affaires étrangères fait rapport au Conseil sur l'exécution de ce mandat.

CHAPITRE III LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE

Article III-211 (ex-Article 23)

En établissant une union douanière entre eux, les États membres entendent contribuer, conformément à l'intérêt commun, au développement harmonieux du commerce mondial, à la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux et aux investissements étrangers directs, et à la réduction des barrières douanières et autres.

Article III-212 (ex-Article 24)

1. La politique commerciale commune est fondée sur des principes uniformes, notamment en ce qui concerne les modifications tarifaires, la conclusion d'accords tarifaires et commerciaux relatifs aux échanges de marchandises et services, et les aspects commerciaux de la propriété intellectuelle, les investissements étrangers directs, l'uniformisation des mesures de libération, la politique d'exportation, ainsi que les mesures de défense commerciale, dont celles à prendre en cas de dumping et de subventions. La politique commerciale commune est menée dans le cadre des principes et objectifs de l'action extérieure de l'Union, tels qu'énoncés dans l'article 1 du présent Titre.
2. ~~Le Parlement européen et le Conseil adoptent, conformément à la procédure législative, les lois européennes et les~~ **ou la loi-cadre européenne établit les mesures** nécessaires pour la mise en œuvre de la politique commerciale commune.

3. Si des accords avec un ou plusieurs États ou organisations internationales doivent être négociés, les dispositions pertinentes de l'article [III-222 (ex-article 33)] du présent Titre sont applicables. La Commission présente des recommandations au Conseil, qui l'autorise à ouvrir les négociations nécessaires. Il appartient au Conseil et à la Commission de veiller à ce que les accords négociés soient compatibles avec les politiques et règles internes de l'Union.

Ces négociations sont conduites par la Commission, en consultation avec un comité spécial désigné par le Conseil pour l'assister dans cette tâche, et dans le cadre des directives que le Conseil peut lui adresser. La Commission fait régulièrement rapport au comité **spécial, ainsi qu'au Parlement européen**, sur l'état d'avancement des négociations.

4. Pour la négociation et la conclusion d'un accord dans les domaines du commerce des services impliquant des déplacements des personnes et des aspects commerciaux de la propriété intellectuelle, le Conseil statue à l'unanimité lorsque cet accord comprend des dispositions pour lesquelles l'unanimité est requise pour l'adoption de règles internes.
5. L'exercice des compétences attribuées par le présent article dans le domaine de la politique commerciale n'affecte pas la délimitation des compétences entre l'Union et les États membres, et n'entraîne pas une harmonisation des dispositions législatives ou réglementaires des États membres dans la mesure où la Constitution exclut une telle harmonisation.

CHAPITRE IV

LA COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS ET L'AIDE HUMANITAIRE

SECTION 1

LA COOPERATION AU DEVELOPPEMENT

Article III-213 (ex-Article 25)

1. La politique de l'Union dans le domaine de la coopération au développement est menée dans le cadre des principes et objectifs de l'action extérieure de l'Union, tels qu'énoncés dans [l'article III-188 (ex-art. 1)]. La politique de coopération au développement de l'Union et celles des États membres se complètent et se renforcent mutuellement.

L'objectif principal de la politique de l'Union dans ce domaine est la réduction, et à terme, l'éradication de la pauvreté. L'Union tient compte des objectifs de la coopération au développement dans la mise en œuvre des politiques qui sont susceptibles d'affecter les pays en voie de développement.

2. L'Union et les États membres respectent les engagements, et tiennent compte des objectifs qu'ils ont agréés dans le cadre des Nations unies et des autres organisations internationales compétentes.

Article III-214 (ex-Article 26)

1. ~~Le Parlement européen et le Conseil adoptent, conformément à la procédure législative, les La lois européennes et les ou la lois-cadres européennes établit les mesures~~ nécessaires pour la mise en œuvre de la politique de coopération au développement, qui peuvent porter sur des programmes pluriannuels de coopération avec des pays en voie de développement ou des programmes avec une approche thématique.
2. L'Union peut conclure avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes tout accord utile à la réalisation des objectifs visés à l'article [III-188 (ex-article 1)]. Ces accords sont négociés et conclus conformément à l'article [III-222 (ex-article 33)].

Le premier alinéa ne préjuge pas la compétence des États membres pour négocier dans les instances internationales et conclure des accords internationaux.

3. La Banque européenne d'investissement contribue, selon les conditions prévues dans ses statuts, à la mise en œuvre des mesures visées au paragraphe 1.
4. ~~Le présent article n'affecte pas la coopération avec les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique dans le cadre de la convention ACP-CE.~~

Article III-215 (ex-Article 27)

1. L'Union et les États membres coordonnent leurs politiques en matière de coopération au développement et se concertent sur leurs programmes d'aide, y compris dans les organisations internationales et lors des conférences internationales, dans l'objectif de favoriser la complémentarité et l'efficacité de leurs actions. Ils peuvent entreprendre des actions conjointes. Les États membres contribuent, si nécessaire, à la mise en œuvre des programmes d'aide de l'Union.
2. La Commission peut prendre toute initiative utile pour promouvoir la coordination visée au paragraphe 1.
3. Dans le cadre de leurs compétences respectives, l'Union et les États membres coopèrent avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes.

SECTION 2

LA COOPERATION ECONOMIQUE, FINANCIERE ET TECHNIQUE AVEC LES PAYS TIERS

Article III-216 (ex-Article 28)

1. Sans préjudice des autres dispositions du présent traité, et notamment dans les articles [III-213 (ex-25) à III-215 (ex-27)] concernant la coopération au développement, l'Union mène, dans le cadre de ses compétences, des actions de coopération économique, financière et technique, y compris de l'assistance en particulier dans le domaine financier, avec des pays tiers autres que les pays en voie de développement. Ces actions sont cohérentes avec la politique de développement de l'Union. Les actions de l'Union et des États membres se complètent et se renforcent mutuellement. Elles sont menées dans le cadre des principes et objectifs de l'action extérieure de l'Union, tels qu'énoncés dans [l'article III-188 (ex-art. 1)].
2. ~~Le Parlement européen et le Conseil adoptent, conformément à la procédure législative, les La lois européennes et les~~ **ou la** lois-cadres européennes **établit les mesures** nécessaires pour la mise en œuvre du paragraphe 1.
3. Dans le cadre de leurs compétences respectives, l'Union et les États membres coopèrent avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes. Les modalités de la coopération de l'Union peuvent faire l'objet d'accords entre celle-ci et les tierces parties concernées, qui sont négociés et conclus conformément à l'article [III-222 (ex-33) de ce Titre]. Le Conseil statue à l'unanimité pour les accords d'association visés à l'article [III-221 (ex-32bis)], paragraphe 2 ainsi que pour les accords à conclure avec les États candidats à l'adhésion à l'Union. Le premier alinéa ne préjuge pas la compétence des États membres pour négocier dans les instances internationales et conclure des accords internationaux.

Article III-217 (ex-Article 29)

Lorsque la situation dans un pays tiers exige une assistance financière à caractère urgent de la part de l'Union, le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte, à la majorité qualifiée, les mesures nécessaires.

SECTION 3

L'AIDE HUMANITAIRE

Article III-218 (ex-Article 30)

1. Les actions de l'Union dans le domaine de l'aide humanitaire sont menées dans le cadre des principes et objectifs de l'action extérieure de l'Union, tels qu'énoncés dans [l'article III-188 (ex-article 1)]. Ces actions visent à porter ponctuellement assistance, secours et protection aux populations des pays tiers, victimes de catastrophes d'origine humaine ou naturelle, pour faire face aux besoins humanitaires résultant de ces différentes situations. Les actions de l'Union et des États membres se complètent et se renforcent mutuellement.
2. Les actions d'aide humanitaire sont menées conformément aux principes du droit international humanitaire, en particulier les principes d'impartialité et de non-discrimination.
3. ~~Le Parlement européen et le Conseil adoptent, conformément à la procédure législative, les~~ **La loi et les ou la lois-cadres européenne établit le mesures** nécessaires définissant le cadre dans lequel sont mises en œuvre des actions d'aide humanitaire de l'Union.
4. L'Union peut conclure avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes tout accord utile à la réalisation des objectifs visés à [l'article III-188 (ex-art. 1)]. Ces accords sont négociés et conclus conformément à l'article [III-222 (ex-article 33)] de ce Titre.

Le premier alinéa ne préjuge pas la compétence des États membres pour négocier dans les instances internationales et conclure des accords internationaux.

5. Afin d'établir un cadre pour des contributions communes des jeunes européens aux actions humanitaires de l'Union un Corps volontaire européen d'aide humanitaire est créé. Le Parlement européen et le Conseil, conformément à la procédure législative, adoptent une loi européenne fixant son statut et son fonctionnement.
6. La Commission peut prendre toute initiative utile pour promouvoir la coordination entre les actions de l'Union et celles des États membres, afin de renforcer l'efficacité et la complémentarité des dispositifs de l'Union et des dispositifs nationaux d'aide humanitaire.
7. L'Union veille à ce que ses actions humanitaires soient coordonnées et cohérentes avec celles des organisations et organismes internationaux, en particulier ceux qui font partie du système des Nations unies.

CHAPITRE V

LES MESURES RESTRICTIVES

Article III-219 (ex-Article 31)

1. Lorsqu'une décision portant sur une position ou une action de l'Union adoptée en vertu des dispositions sur la politique étrangères et de sécurité commune du Chapitre I du présent Titre, prévoit l'interruption ou la réduction, en tout ou en partie, des relations économiques et financières avec un ou plusieurs pays tiers, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition du Ministre des Affaires étrangères et de la Commission conjointement, prend les mesures nécessaires. Il en informe le Parlement européen.
2. Dans les domaines visés au paragraphe 1, le Conseil peut adopter selon la même procédure des mesures restrictives à l'encontre de personnes physiques ou morales, groupes ou entités non-étatiques.

CHAPITRE VI

ACCORDS INTERNATIONAUX

Article III-220 (ex-Article 32)

1. L'Union peut **conclure des s'engager par la conclusion d'accords** avec un ou plusieurs États tiers ou organisations internationales **lorsque dans les cas où les dispositions de la Constitution le prévoient ou lorsque la conclusion d'une tels accords est nécessaire pour réaliser l'un des objectifs de l'Union, est prévue dans un acte juridique obligatoire de l'Union ou affecte un acte interne de l'Union.**
- ~~2. L'Union peut conclure des accords d'association avec un ou plusieurs États tiers ou organisations internationales. Ces accords créent une association caractérisée par des droits et obligations réciproques, des actions en commun et des procédures particulières avec un ou plusieurs États tiers ou organisations internationales.~~
- ~~3. L'Union peut conclure les accords internationaux dont la conclusion est nécessaire pour réaliser un objectif de l'Union, est prévue dans un acte législatif de l'Union, ou qui affectent un acte interne de l'Union.~~
24. Les accords conclus par l'Union lient les institutions de l'Union et les États membres.

Article III-221 (ex-Article 32 bis)

1. **L'Union peut conclure des accords d'association avec un ou plusieurs États tiers ou organisations internationales. Ces accords créent une association caractérisée par des droits et obligations réciproques, des actions en commun et des procédures particulières avec un ou plusieurs États tiers ou organisations internationales.**

Article III-222 (ex-Article 33)

1. ~~du présent Titre~~, Les accords entre l'Union et des États tiers ou organisations internationales sont négociés et conclus selon la procédure suivante.
2. Le Conseil autorise l'ouverture des négociations, arrête les directives de négociation et conclut les accords.
3. La Commission, ou le ~~M~~ministre des ~~A~~affaires étrangères de l'Union lorsque l'accord porte exclusivement ou principalement sur la politique étrangère et de sécurité commune, présente des recommandations au Conseil qui ~~l~~autorise **l'ouverture à ouvrir** des négociations. ~~La Commission et le ministre des affaires étrangères de l'Union, présentent, le cas échéant, des recommandations conjointes.~~
4. Le Conseil désigne dans le cadre de la décision d'autorisation des négociations, en fonction de la matière du futur accord, le négociateur ou le chef de file de l'équipe de négociation de l'Union.
5. Sans préjudice des dispositions particulières de [l'article III-212 (ex-Art. 24)], le Conseil peut adresser des directives des négociations au négociateur de l'accord et peut désigner un comité spécial en consultation avec lequel les négociations doivent être conduites.
6. Sur proposition du négociateur de l'accord, le Conseil en décide la signature et, le cas échéant, son application provisoire avant son entrée en vigueur.
7. Le Conseil conclut l'accord sur proposition du négociateur de l'accord. Sauf lorsque l'accord porte exclusivement sur la politique étrangère et de sécurité commune, le Conseil ne conclut l'accord qu'après consultation du Parlement européen. Le Parlement émet son avis dans un délai que le Conseil peut fixer en fonction de l'urgence. En l'absence d'avis, dans ce délai, le Conseil peut statuer. L'avis conforme du Parlement européen est ~~cependant~~ requis en cas d'accord d'association, **dans le en-cas de l'adhésion de l'Union** à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que d'accords créant un cadre institutionnel spécifique en organisant des procédures de coopération, les accords ayant des implications budgétaires notables pour l'Union et les accords couvrant des domaines auxquels s'applique la procédure législative. Le Conseil et le Parlement européen peuvent, en cas d'urgence, convenir d'un délai pour l'avis conforme.
8. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le Conseil peut, lors de la conclusion d'un accord, habiliter le négociateur de l'accord à approuver les modifications au nom de l'Union lorsque l'accord prévoit que ces modifications doivent être adoptées selon une procédure simplifiée ou par une instance créée par ledit accord; le Conseil peut assortir cette habilitation de certaines conditions spécifiques.
9. Au cours de toute la procédure, le Conseil statue à la majorité qualifiée. Il statue cependant à l'unanimité lorsque l'accord porte sur un domaine pour lequel l'unanimité est requise pour l'adoption **d'un acte de l'Union de règles internes** ainsi qu'en cas d'accord d'association et **dans le en-cas de l'adhésion de l'Union** à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

10. Le Conseil, sur proposition du ministre des affaires étrangères de l'Union ou de la Commission, décide de la suspension de l'application d'un accord et établit les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des décisions ayant des effets juridiques, à l'exception des décisions complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord.
11. Le Parlement européen est immédiatement et pleinement informé ~~à de~~ toutes les étapes de la procédure ~~décrite au présent article~~.
12. **Un État membre,** ~~Le~~ Parlement européen, le Conseil ~~ou,~~ la Commission, ~~la Banque centrale européenne ou un État membre~~ peut recueillir l'avis de la Cour de justice sur la compatibilité d'un accord envisagé avec les dispositions de la Constitution ~~auxquelles s'étend la compétence juridictionnelle de la Cour de justice~~. En cas d'avis négatif de la Cour de Justice, l'accord envisagé ne peut entrer en vigueur sauf révision de la Constitution selon la procédure prévue à l'article IV-6.

Article III-223 (ex-Article 34)

1. Par dérogation à [l'article III-222 (ex-Art. 33)], le Conseil, statuant à l'unanimité sur recommandation de la Banque centrale européenne ou de la Commission, après consultation de la Banque centrale européenne en vue de parvenir à un consensus compatible avec l'objectif de la stabilité des prix et après consultation du Parlement européen, selon la procédure visée au paragraphe 3 pour les arrangements y mentionnés, peut conclure des accords formels portant sur un système de taux de change pour l'euro, vis-à-vis des monnaies non-Union. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur recommandation de la Banque centrale européenne ou de la Commission et après consultation de la Banque centrale européenne en vue de parvenir à un consensus compatible avec l'objectif de la stabilité des prix, peut adopter, modifier ou abandonner les cours centraux de l'euro dans le système des taux de change. Le président du Conseil informe le Parlement européen de l'adoption, de la modification ou de l'abandon des cours centraux de l'euro.
2. En l'absence d'un système de taux de change vis-à-vis d'une ou de plusieurs monnaies non-Union au sens du paragraphe 1, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée soit sur recommandation de la Commission et après consultation de la Banque centrale européenne, soit sur recommandation de la Banque centrale européenne, peut formuler les orientations générales de politique de change vis-à-vis de ces monnaies. Ces orientations générales n'affectent pas l'objectif principal du Système européen de banques centrales, à savoir le maintien de la stabilité des prix.
3. Par dérogation à [l'article III-222 (ex-Art. 33)], au cas où des accords sur des questions se rapportant au régime monétaire ou de change doivent faire l'objet de négociations entre l'Union et un ou plusieurs États ou organisations internationales, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur recommandation de la Commission et après consultation de la Banque centrale européenne, décide des arrangements relatifs aux négociations et à la conclusion de ces accords. Ces arrangements doivent assurer que l'Union exprime une position unique. La Commission est pleinement associée aux négociations.

4. ~~Sous réserve du paragraphe 1, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation de la Banque centrale européenne, décide de la position qu'occupe l'Union au niveau international en ce qui concerne des questions qui revêtent un intérêt particulier pour l'Union économique et monétaire et de sa représentation, dans le respect de la répartition des compétences prévue aux articles X [ex 99] et Y [ex 105].~~
45. Sans préjudice des compétences et des accords de l'Union dans le domaine de l'Union économique et monétaire, les États membres peuvent négocier dans les instances internationales et conclure des accords internationaux.

CHAPITRE VII

RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET LES PAYS TIERS ET DELEGATIONS DE L'UNION

Article III-224 (ex-Article 35)

1. L'Union établit toute coopération utile avec les Nations unies, le Conseil de l'Europe, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, et l'Organisation de coopération et de développement économique.
2. Elle assure en outre les liaisons opportunes avec **d'autres** ~~toute autre~~ organisations internationales.
3. Le Ministre des Affaires étrangères de l'Union et la Commission sont chargés de la mise en œuvre du paragraphe précédent.

Article III-225 (ex-Article 36)

1. Les délégations de l'Union dans les pays tiers et auprès des organisations internationales assurent la représentation de l'Union.
2. Les délégations de l'Union opèrent sous l'autorité du Ministre des affaires étrangères de l'Union, et en étroite coopération avec les missions des États membres.

CHAPITRE VIII

MISE EN OEUVRE DE LA CLAUSE DE SOLIDARITE

Article III-226 (ex-Article X)

1. Sur base d'une proposition conjointe du Ministre des Affaires étrangères et de la Commission, le Conseil adopte **une décision** définissant ~~un cadre~~ **les modalités** pour la mise en œuvre de la clause de solidarité visée à [l'article I-42]. ~~Ces actes sont adoptés conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution.~~
- 2.2. Si un État membre fait l'objet d'une attaque terroriste **ou d'une catastrophe naturelle ou d'origine humaine**, les autres États membres lui portent assistance à la demande de ses autorités politiques. A cette fin, les États membres se coordonnent au sein du Conseil.
- 3.3.— Dans le cadre du présent article, le Conseil est assisté par le Comité Politique et de Sécurité **avec le soutien des structures développées dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune** et par le Comité ~~permanent opérationnel~~ **de sécurité intérieure, prévu à [l'Article III-157 (ex-article 5, JAI)]** qui lui présentent, le cas échéant, des avis conjoints.
- 4.4.— Afin de permettre à l'Union d'agir d'une manière efficace, le Conseil européen, ~~sur base d'un rapport du Conseil,~~ procède à une évaluation régulière des menaces auxquelles l'Union est confrontée.

ANNEXE V**TITRE VI****LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION****CHAPITRE I****DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES**

NOTE EXPLICATIVE

La rédaction d'un certain nombre d'articles de la partie III concernant les institutions est fonction des résultats des débats menés par la Convention sur les textes correspondants de la partie I. En outre, la Convention n'a pas encore eu l'occasion de se pencher sur les articles de la partie III concernant les institutions, qui n'ont pas non plus été examinés par un Groupe de travail (sauf les textes sur la CJCE). C'est pourquoi les articles ci-après s'inspirent très largement des textes existants et, dans les domaines où leur teneur est susceptible d'être directement liée aux dispositions du texte sur les institutions de la partie I, les articles comportent des espaces réservés.

La structure de ce chapitre a été légèrement modifiée, les dispositions horizontales étant transférées à la fin des articles portant sur les différentes institutions. La section I comporte un nouvel article bref, qui contient les dispositions techniques relatives au Conseil européen (article III-239); les deux comités consultatifs (Comité des régions et Comité économique et social) ont été réunis dans une seule section. La section 4 sur les dispositions horizontales décrit en détail la procédure législative (avec des modifications rédactionnelles mineures) et comporte par ailleurs des articles sur la transparence et la bonne administration. Les différentes dispositions sur les émoluments du personnel des institutions et des instances de l'Union ont également été réunies dans cette section en un article consolidé unique.

PROJET DE TEXTES

SECTION 1

LES INSTITUTIONS

Sous-section 1 LE PARLEMENT EUROPEEN

Article III-227 (ex-article 190)

1. *(Composition du Parlement européen)*
2. Le Parlement européen élabore un projet de loi européenne en vue de permettre l'élection de ses membres au suffrage universel direct selon une procédure uniforme dans tous les États membres ou conformément à des principes communs à tous les États membres.

Le Conseil, statuant à l'unanimité, après approbation du Parlement européen, qui se prononce à la majorité des membres qui le composent, arrête la loi visée à l'alinéa précédent dont il recommande l'adoption par les États membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

3. Une loi européenne du Parlement européen, adoptée de sa propre initiative, fixe le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions de ses membres. Le Parlement européen statue, après avis de la Commission et avec l'approbation du Conseil. Toute règle ou toute condition relative au régime fiscal des membres ou des anciens membres relève de l'unanimité au sein du Conseil.

Article III-228 (ex-article 191)

En application de l'article [I-45] de la Constitution, la loi européenne fixe le statut des partis politiques au niveau européen, et notamment les règles relatives à leur financement.

Article III-229 (ex-article 192)

Le Parlement européen peut, à la majorité des membres qui le composent, demander à la Commission de soumettre toute proposition appropriée sur les questions qui lui paraissent nécessiter l'élaboration d'un acte de l'Union pour la mise en œuvre de la Constitution. Si la Commission ne soumet pas de proposition, elle en communique les raisons au Parlement européen.

Article III-230 (ex-article 193)

Dans le cadre de l'accomplissement de ses missions, le Parlement européen peut, à la demande d'un quart des membres qui le composent, constituer une commission temporaire d'enquête pour examiner, sans préjudice des attributions conférées dans la Constitution à d'autres institutions ou organes, les allégations d'infraction ou de mauvaise administration dans l'application du droit de l'Union, sauf si les faits allégués sont en cause devant une juridiction et aussi longtemps que la procédure juridictionnelle n'est pas achevée.

L'existence de la commission temporaire d'enquête prend fin par le dépôt de son rapport.

Une loi européenne du Parlement européen, adoptée sur sa propre initiative, fixe les modalités d'exercice du droit d'enquête. Le Parlement européen statue après avis de la Commission et approbation du Conseil.

Article III-231 (ex-article 194)

Tout citoyen de l'Union, ainsi que toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre, a le droit de présenter, à titre individuel ou en association avec d'autres citoyens ou personnes, une pétition au Parlement européen sur un sujet relevant des domaines d'activité de l'Union et qui le ou la concerne directement.

Article III-232 (ex-article 195)

1. Le Parlement européen nomme de sa propre initiative le médiateur européen. Le médiateur européen est habilité à recevoir les plaintes émanant de tout citoyen de l'Union ou de toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre et relatives à des cas de mauvaise administration dans l'action des institutions ou organes de l'Union, à l'exclusion de la Cour de justice dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles.

Conformément à sa mission, le médiateur européen procède aux enquêtes qu'il estime justifiées, soit de sa propre initiative, soit sur la base des plaintes qui lui ont été présentées directement ou par l'intermédiaire d'un membre du Parlement européen, sauf si les faits allégués font ou ont fait l'objet d'une procédure juridictionnelle. Dans les cas où le médiateur européen a constaté un cas de mauvaise administration, il saisit l'institution concernée, qui dispose d'un délai de trois mois pour lui faire tenir son avis. Le médiateur européen transmet ensuite un rapport au Parlement européen et à l'institution concernée. La personne dont émane la plainte est informée du résultat de ces enquêtes.

Chaque année, le médiateur européen présente un rapport au Parlement européen sur les résultats de ses enquêtes.

2. Le médiateur européen est nommé après chaque élection du Parlement européen pour la durée de la législature. Son mandat est renouvelable.

Le médiateur européen peut être déclaré démissionnaire par la Cour de justice, à la requête du Parlement européen, s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a commis une faute grave.

3. Le médiateur européen exerce ses fonctions en toute indépendance. Dans l'accomplissement de ses devoirs, il ne sollicite ni n'accepte d'instructions d'aucun organisme. Pendant la durée de ses fonctions, le médiateur européen ne peut exercer aucune autre activité professionnelle, rémunérée ou non.

4. Une loi européenne du Parlement européen, adoptée de sa propre initiative, fixe le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur européen. Le Parlement européen statue après avis de la Commission et approbation du Conseil.

Article III-233 (ex-article 196)

Le Parlement européen tient une session annuelle. Il se réunit de plein droit le deuxième mardi de mars.

Le Parlement européen peut se réunir en période de session extraordinaire à la demande de la majorité de ses membres, du Conseil ou de la Commission.

Article III-234 (ex-article 197)

Les membres de la Commission peuvent assister à toutes les séances du Parlement européen et sont entendus au nom de celle-ci sur leur demande.

La Commission répond oralement ou par écrit aux questions qui lui sont posées par le Parlement européen ou par ses membres.

Le Conseil est entendu par le Parlement européen dans les conditions qu'il arrête dans son règlement intérieur.

Article III-235 (ex-article 198)

Sauf dispositions contraires de la Constitution, le Parlement européen statue à la majorité des suffrages exprimés. Le règlement intérieur fixe le quorum.

Article III-236 (ex-article 199)

Le Parlement européen adopte son règlement intérieur à la majorité des membres qui le composent.

Les actes du Parlement européen sont publiés dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Article III-237 (ex-article 200)

Le Parlement européen procède, en séance publique, à la discussion du rapport général annuel qui lui est soumis par la Commission.

Article III-238 (ex-article 201)

Le Parlement européen, saisi d'une motion de censure sur la gestion de la Commission, ne peut se prononcer sur cette motion que trois jours au moins après son dépôt et par un scrutin public.

Si la motion de censure est adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et à la majorité des membres qui composent le Parlement européen, les membres de la Commission doivent abandonner collectivement leurs fonctions. Ils continuent à expédier les affaires courantes jusqu'à leur remplacement conformément à [l'article III-245]. Dans ce cas, le mandat des membres de la Commission nommés pour les remplacer expire à la date à laquelle aurait dû expirer le mandat des membres de la Commission obligés d'abandonner collectivement leurs fonctions.

Sous-section 2 LE CONSEIL EUROPEEN**Article III-239 (nouvelle)**

En cas de vote chaque membre du Conseil européen peut recevoir délégation d'un seul des autres membres. L'abstention des membres présents ou représentés ne fait pas d'obstacle à l'adoption des délibérations du conseil européen qui requièrent l'unanimité.

Le Conseil européen établit à la majorité simple ses propres règles de procédure.

Le Président du Parlement peut être invité par le Conseil européen à y être entendu.

Le Conseil européen est assisté par le Secrétariat mentionné à l'article III-242.

Sous-section 3 LE CONSEIL**Article III-240 (ex-articles 203 et 204)**

(Présidence du Conseil)

Article III-241 (ex-articles 205 et 206).

En cas de vote, chaque membre du Conseil peut recevoir délégation d'un seul des autres membres.

Pour les délibérations qui requièrent la majorité simple, le Conseil statue à la majorité des membres qui le composent.

Les abstentions des membres présents ou représentés ne font pas obstacle à l'adoption des délibérations du Conseil qui requièrent l'unanimité.

Article III-242 (ex-article 207)

1. Un comité composé des représentants permanents des États membres a pour tâche de préparer les travaux du Conseil et d'exécuter les mandats qui lui sont confiés par celui-ci. Le comité peut adopter des décisions de procédure dans les cas prévus par le règlement intérieur du Conseil.

2. Le Conseil est assisté d'un secrétariat général, placé sous la responsabilité d'un Secrétaire général.

Le Conseil décide à la majorité simple de l'organisation du secrétariat général.

3. Le Conseil adopte à la majorité simple son règlement intérieur.

Article III-243 (ex-article 208)

Le Conseil peut, à la majorité simple, demander à la Commission de procéder à toutes études qu'il juge opportunes pour la réalisation des objectifs communs et de lui soumettre toutes propositions appropriées. Si la Commission ne soumet pas de proposition, elle en communique les raisons au Conseil.

Article III-244 (ex-article 209)

Le Conseil adopte, de sa propre initiative et à la majorité simple, les décisions européennes fixant le statut des comités prévus par la Constitution. Il statue après consultation de la Commission.

Sous-section 4 LA COMMISSION**Article III-245 (ex-article 213 § 1, et ex-article 214)**

1 *(Procédures de nomination des membres de la Commission).*

2. Seuls les nationaux des États membres peuvent être membres de la Commission.

Article III-246 (ex-article 213 § 2)

Les membres de la Commission s'abstiennent de tout acte incompatible avec le caractère de leurs fonctions. Chaque État membre s'engage à respecter ce caractère et à ne pas chercher à influencer les membres de la Commission dans l'exécution de leur tâche.

Les membres de la Commission ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, exercer aucune autre activité professionnelle, rémunérée ou non. Ils prennent, lors de leur installation, l'engagement solennel de respecter, pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de leur charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, après cette cessation, de certaines fonctions ou de certains avantages. En cas de violation de ces obligations, la Cour de justice, saisie par le Conseil, statuant à la majorité simple, ou par la Commission, peut, selon le cas, prononcer la démission d'office dans les conditions de l'article (III-248) ou la déchéance du droit à pension de l'intéressé ou d'autres avantages en tenant lieu.

Article III-247 (ex-article 215)

1. En dehors des renouvellements réguliers et des décès, les fonctions de membre de la Commission prennent fin individuellement par démission volontaire ou d'office. Un membre de la Commission présente sa démission si le président, après approbation du collège, le lui demande.

(Procédures pour remplacer le Président ou un membre de la Commission)

Article III-248 (ex-Article 216)

Tout membre de la Commission, s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a commis une faute grave, peut être déclaré démissionnaire par la Cour de justice, à la requête du Conseil, statuant à la majorité simple, ou de la Commission.

Article III-249 (ex-Article 217)

Les responsabilités incombant à la Commission sont structurées et réparties entre ses membres par son président, sous réserve de l'article I-26. Le président peut remanier la répartition de ces responsabilités en cours de mandat. Les membres de la Commission exercent les fonctions qui leur sont dévolues par le président sous l'autorité de celui-ci.

Article III-250 (nouveau)

(D'autres dispositions relatives à la Commission).

Article III-251 (ex-Article 218)

La Commission adopte son règlement intérieur en vue d'assurer son fonctionnement et celui de ses services. Elle assure la publication de ce règlement.

Article III-252 (ex-article 219)

Les délibérations de la Commission sont acquises à la majorité de ses membres. Le règlement intérieur fixe le quorum.

Article III-253 (ex-article 212)

La Commission publie tous les ans, un mois au moins avant l'ouverture de la session du Parlement européen, un rapport général sur l'activité de l'Union.

Sous-section 5 LA COUR DE JUSTICE

VOIR DOCUMENT CONV 734/03

Sous-section 6 LA COUR DES COMPTES**Article III-286 (ex-article 248)**

1. La Cour des comptes examine les comptes de la totalité des recettes et dépenses de l'Union. Elle examine également les comptes de la totalité des recettes et dépenses de tout organisme créé par l'Union dans la mesure où l'acte de fondation n'exclut pas cet examen.

La Cour des comptes fournit au Parlement européen et au Conseil une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, qui est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*. Cette déclaration peut être complétée par des appréciations spécifiques pour chaque domaine majeur de l'activité de l'Union.

2. La Cour des comptes examine la légalité et la régularité des recettes et dépenses et s'assure de la bonne gestion financière. Ce faisant, elle signale en particulier toute irrégularité.

Le contrôle des recettes s'effectue sur la base des constatations comme des versements des recettes à l'Union.

Le contrôle des dépenses s'effectue sur la base des engagements comme des paiements.

Ces contrôles peuvent être effectués avant la clôture des comptes de l'exercice budgétaire considéré.

3. Le contrôle a lieu sur pièces et, au besoin, sur place auprès des autres institutions, dans les locaux de tout organisme gérant des recettes ou des dépenses au nom de l'Union et dans les États membres, y compris dans les locaux de toute personne physique ou morale bénéficiaire de versements provenant du budget. Le contrôle dans les États membres s'effectue en liaison avec les institutions de contrôle nationales ou, si celles-ci ne disposent pas des compétences nécessaires, avec les services nationaux compétents. La Cour des comptes et les institutions de contrôle nationales des États membres pratiquent une coopération empreinte de confiance et respectueuse de leur indépendance. Ces institutions ou services font connaître à la Cour des comptes s'ils entendent participer au contrôle.

Tout document ou toute information nécessaire à l'accomplissement de la mission de la Cour des comptes est communiqué à celle-ci, sur sa demande, par les autres institutions, par les organismes gérant des recettes ou des dépenses au nom de l'Union, par les personnes physiques ou morales bénéficiaires de versements provenant du budget et par les institutions de contrôle nationales ou, si celles-ci ne disposent pas des compétences nécessaires, par les services nationaux compétents.

En ce qui concerne l'activité de gestion de recettes et de dépenses de l'Union exercée par la Banque européenne d'investissement, le droit d'accès de la Cour aux informations détenues par la Banque est régi par un accord conclu entre la Cour, la Banque et la Commission. En l'absence d'accord, la Cour a néanmoins accès aux informations nécessaires pour effectuer le contrôle des recettes et des dépenses de l'Union gérées par la Banque.

4. La Cour des comptes établit un rapport annuel après la clôture de chaque exercice. Ce rapport est transmis aux autres institutions et publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, accompagné des réponses desdites institutions aux observations de la Cour des comptes.

La Cour des comptes peut, en outre, présenter à tout moment ses observations, notamment sous forme de rapports spéciaux, sur des questions particulières et rendre des avis à la demande d'une des autres institutions.

Elle adopte ses rapports annuels, rapports spéciaux ou avis à la majorité des membres qui la composent. Toutefois, elle peut créer en son sein des chambres en vue d'adopter certaines catégories de rapports ou d'avis, dans les conditions prévues par son règlement intérieur.

Elle assiste le Parlement européen et le Conseil dans l'exercice de leur fonction de contrôle de l'exécution du budget.

La Cour des comptes adopte son règlement intérieur. Elle statue après approbation du Conseil.

Article III-287 (ex-article 247)

1. Les membres de la Cour des comptes sont choisis parmi des personnalités appartenant ou ayant appartenu dans leur pays respectif aux institutions de contrôle externe ou possédant une qualification particulière pour cette fonction. Ils doivent offrir toutes garanties d'indépendance.
2. Les membres de la Cour des comptes sont nommés pour six ans. Leur mandat est renouvelable. Le Conseil adopte, de sa propre initiative, une décision fixant la liste des membres établie conformément aux propositions faites par chaque État membre. Il statue après consultation du Parlement européen.

Les membres de la Cour des comptes désignent parmi eux, pour trois ans, leur président. Son mandat est renouvelable.

3. Les membres de la Cour des comptes exercent leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général de l'Union.

Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec le caractère de leurs fonctions.

4. Les membres de la Cour des comptes ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, exercer aucune activité professionnelle, rémunérée ou non. Ils prennent, lors de leur installation, l'engagement solennel de respecter, pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de leur charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, après cette cessation, de certaines fonctions ou de certains avantages.

5. En dehors des renouvellements réguliers et des décès, les fonctions de membre de la Cour des comptes prennent fin individuellement par démission volontaire ou par démission d'office déclarée par la Cour de justice conformément aux dispositions du paragraphe 7.

L'intéressé est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Sauf en cas de démission d'office, les membres de la Cour des comptes restent en fonctions jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.

6. Les membres de la Cour des comptes ne peuvent être relevés de leurs fonctions ni déclarés déchus de leur droit à pension ou d'autres avantages en tenant lieu que si la Cour de justice constate, à la demande de la Cour des comptes, qu'ils ont cessé de répondre aux conditions requises ou de satisfaire aux obligations découlant de leur charge.

SECTION 2

LES ORGANES CONSULTATIFS DE L'UNION

Sous-section 1 LE COMITE DES REGIONS

Article III-288 (ex-article 263)

(Composition du Comité des régions)

Les membres du Comité ainsi qu'un nombre égal de suppléants sont nommés pour cinq ans. Leur mandat est renouvelable. Le Conseil adopte, de sa propre initiative, la décision européenne fixant la liste des membres et des suppléants établie conformément aux propositions faites par chaque État membre. À l'échéance du mandat visé au premier alinéa en vertu duquel ils ont été proposés, le mandat des membres du Comité prend fin d'office et ils sont remplacés pour la période restante dudit mandat selon la même procédure. Ils ne peuvent pas être simultanément membres du Parlement européen.

Article III-289 (ex-article 264)

Le Comité des régions désigne parmi ses membres son président et son bureau pour une durée de deux ans et demi.

Il établit son règlement intérieur.

Le Comité est convoqué par son président à la demande du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission. Il peut également se réunir de sa propre initiative.

Article III-290 (ex-article 265)

Le Comité des régions est consulté par le Parlement européen, le Conseil ou par la Commission dans les cas prévus par la Constitution et dans tous les autres cas, en particulier lorsqu'ils ont trait à la coopération transfrontière, où l'une de ces deux institutions le juge opportun.

S'il l'estime nécessaire, le Parlement européen, le Conseil ou la Commission impartit au Comité, pour présenter son avis, un délai qui ne peut être inférieur à un mois à compter de la communication qui est adressée à cet effet au président. À l'expiration du délai imparti, il peut être passé outre à l'absence d'avis.

Lorsque le Comité économique et social est consulté en application de [l'article III-294], le Comité des régions est informé par le Parlement européen, le Conseil ou la Commission de cette demande d'avis. Le Comité des régions peut, lorsqu'il estime que des intérêts régionaux spécifiques sont en jeu, émettre un avis à ce sujet. Il peut également émettre un avis de sa propre initiative dans les cas où il le juge utile.

L'avis du Comité ainsi qu'un compte rendu des délibérations sont transmis au Parlement européen, au Conseil et à la Commission.

Sous-section 2 LE COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

Article III-291 (ex-article 258)

(Composition du Comité économique et social)

Article III-292 (ex-article 259)

Les membres du Comité sont nommés pour cinq ans. Leur mandat est renouvelable. Le Conseil adopte, de sa propre initiative, la décision européenne fixant la liste des membres établie conformément aux propositions faites par chaque État membre.

Le Conseil statue après consultation de la Commission. Il peut recueillir l'opinion des organisations européennes représentatives des différents secteurs économiques et sociaux et de la société civile intéressés à l'activité de l'Union.

Article III-293 (ex-article 260)

Le Comité désigne parmi ses membres son président et son bureau pour une durée de deux ans et demi.

Il établit son règlement intérieur.

Le Comité est convoqué par son président à la demande du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission. Il peut également se réunir de sa propre initiative.

Article III-294 (ex-article 262)

Le Comité est obligatoirement consulté par le Parlement européen, le Conseil ou par la Commission dans les cas prévus par la Constitution. Dans tous les autres cas, il peut être consulté par ces institutions. Il peut également émettre un avis de sa propre initiative.

S'il l'estime nécessaire, le Parlement européen, le Conseil ou la Commission impartit au Comité, pour présenter son avis, un délai qui ne peut être inférieur à un mois à compter de la communication qui est adressée à cet effet au président. À l'expiration du délai imparti, il peut être passé outre à l'absence d'avis.

L'avis du Comité et l'avis de la section spécialisée, ainsi qu'un compte rendu des délibérations, sont transmis au Parlement européen, au Conseil et à la Commission.

SECTION 3

LA BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT

Article III-295 (ex-article 266)

La Banque européenne d'investissement est dotée de la personnalité juridique.

Les membres de la Banque européenne d'investissement sont les États membres.

Les statuts de la Banque européenne d'investissement font l'objet d'un protocole. La loi européenne peut modifier les articles 4, 11 et 12 et l'article 18, paragraphe 5, des statuts de la Banque, soit à la demande de la Banque européenne d'investissement après consultation de la Commission, soit à la demande de la Commission après consultation de la Banque européenne d'investissement.

Article III-296 (ex-article 267)

La Banque européenne d'investissement a pour mission de contribuer, en faisant appel aux marchés des capitaux et à ses ressources propres, au développement équilibré et sans heurt du marché intérieur dans l'intérêt de l'Union. À cette fin, elle facilite, par l'octroi de prêts et de garanties, sans poursuivre de but lucratif, le financement des projets ci-après, dans tous les secteurs de l'économie:

- a) projets envisageant la mise en valeur des régions moins développées;
- b) projets visant la modernisation ou la conversion d'entreprises ou la création d'activités nouvelles appelées par l'établissement progressif du marché intérieur, qui, par leur ampleur ou par leur nature, ne peuvent être entièrement couverts par les divers moyens de financement existant dans chacun des États membres;
- c) projets d'intérêt commun pour plusieurs États membres, qui, par leur ampleur ou par leur nature, ne peuvent être entièrement couverts par les divers moyens de financement existant dans chacun des États membres.

Dans l'accomplissement de sa mission, la Banque facilite le financement de programmes d'investissement en liaison avec les interventions des fonds structurels et des autres instruments financiers de l'Union.

SECTION 4**DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTITUTIONS
ET ORGANES DE L'UNION****Article III-297 (ex-article 250)**

1. Lorsque, en vertu du présent traité, un acte du Conseil est adopté sur proposition de la Commission, le Conseil ne peut adopter un acte constituant amendement de la proposition que statuant à l'unanimité, sous réserve des articles [III-298, paragraphes 4 et 5, article I-54 et article III-306].
2. Tant que le Conseil n'a pas statué, la Commission peut modifier sa proposition tout au long des procédures conduisant à l'adoption d'un acte communautaire.

Article II-298 (ex-article 251)

1. Lorsqu'en vertu de la Constitution, les lois ou les lois-cadres sont adoptées selon la procédure législative ordinaire, les dispositions suivantes sont applicables.
2. La Commission présente une proposition au Parlement européen et au Conseil.

Première lecture

3. Le Parlement européen arrête sa position en première lecture et la transmet au Conseil.
4. Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte proposé est adopté.
5. Si le Conseil n'approuve pas la position du Parlement européen, il arrête sa position en première lecture et la transmet au Parlement européen.
6. Le Conseil informe pleinement le Parlement européen des raisons qui l'ont conduit à arrêter sa position en première lecture. La Commission informe pleinement le Parlement européen de sa position.

Deuxième lecture

7. Si, dans un délai de trois mois après cette transmission, le Parlement européen
 - a) approuve la position du Conseil en première lecture ou ne s'est pas prononcé, l'acte proposé est réputé adopté;
 - b) rejette, à la majorité absolue des membres qui le composent, la position du Conseil en première lecture, l'acte proposé est réputé non adopté;
 - c) propose, à la majorité absolue des membres qui le composent, des amendements à la position du Conseil en première lecture, le texte ainsi amendé est transmis au Conseil et à la Commission, qui émet un avis sur ces amendements.

8. Si, dans un délai de trois mois après réception des amendements du Parlement européen, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée,
 - a) approuve tous ces amendements, l'acte concerné est réputé arrêté;
 - b) n'approuve pas tous les amendements, le président du Conseil, en accord avec le président du Parlement européen, convoque le comité de conciliation dans un délai de six semaines.
9. Le Conseil statue à l'unanimité sur les amendements ayant fait l'objet d'un avis négatif de la Commission.

Conciliation

10. Le comité de conciliation, qui réunit les membres du Conseil ou leurs représentants et autant de représentants du Parlement européen, a pour mission d'aboutir à un accord sur un projet commun à la majorité qualifiée des membres du Conseil ou de leurs représentants et à la majorité des représentants du Parlement européen dans un délai de six semaines à partir de sa convocation, sur la base des positions du Parlement et du Conseil en deuxième lecture.
11. La Commission participe aux travaux du comité de conciliation et prend toutes les initiatives nécessaires en vue de promouvoir un rapprochement des positions du Parlement européen et du Conseil.
12. Si, dans un délai de six semaines après sa convocation, le comité de conciliation n'approuve pas de projet commun, l'acte proposé est réputé non adopté.

Troisième lecture

13. Si, dans ce délai, le comité de conciliation approuve un projet commun, le Parlement européen et le Conseil disposent chacun d'un délai de six semaines à compter de cette approbation pour adopter l'acte concerné conformément au projet commun, à la majorité absolue des suffrages exprimés lorsqu'il s'agit du Parlement européen et à la majorité qualifiée lorsqu'il s'agit du Conseil. En l'absence d'approbation par l'une ou l'autre des deux institutions dans le délai visé, l'acte proposé est réputé non adopté.
14. Les délais de trois mois et de six semaines visés au présent article sont prolongés respectivement d'un mois et de deux semaines au maximum à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.
15. Lorsque, dans le cas spécifiquement prévus dans la Constitution, une loi ou une loi-cadre est soumise à la procédure législative ordinaire sur proposition d'un groupe d'États membres, les paragraphes 2, 6 in fine et 9 ne sont pas applicables.

Le Parlement européen et le Conseil transmettent à la Commission la proposition du groupe d'États membres ainsi que leurs positions en première et deuxième lectures. Le Parlement européen ou le Conseil peut demander l'avis de la Commission tout au long de la procédure. Elle peut également émettre un avis de sa propre initiative. Elle peut, si elle l'estime nécessaire, participer au Comité de conciliation dans les termes prévus au paragraphe 11.

Article III-299 (nouveau)

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission procèdent à des consultations réciproques et organisent d'un commun accord les modalités de leur coopération. A cet effet, ils peuvent, dans le respect de la Constitution, conclure des accords interinstitutionnels qui peuvent revêtir un caractère contraignant

Article III-300 (nouveau)

1. Dans l'accomplissement de leurs tâches, les institutions, les agences et les organes de l'Union s'appuient sur une administration européenne ouverte, efficace et indépendante.
2. Sans préjudice à l'article [III-329], une loi européenne fixant les dispositions spécifiques applicables peut à cet effet être adopté.

Article III-301 (nouveau)

1. Les institutions, agences et organes de l'Union reconnaissent l'importance de la transparence de leurs travaux et définissent, en application de l'article I-49, dans leurs règlements intérieurs les dispositions spécifiques concernant l'accès du public aux documents.
2. En ce qui concerne la procédure législative, le Parlement européen et le Conseil législatif, outre à siéger en public, assurent la publication des documents y relatifs [*option*: publient les résultats, les explications de votes, les procès-verbaux et toute déclaration y inscrite].

Article III-302 (ex-article 210)

Le Conseil adopte des décisions européennes fixant les traitements, indemnités et pensions du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, des membres et du greffier du Tribunal de première instance, du président et des membres de la Cour des comptes, ainsi que des membres du Comité économique et sociale. Il fixe également toutes indemnités tenant lieu de rémunération.

Article III-303 (ex-article 256)

Les actes du Conseil, de la Commission ou de la Banque centrale européenne qui comportent, à la charge des personnes autres que les États, une obligation pécuniaire forment titre exécutoire.

L'exécution forcée est régie par les règles de la procédure civile en vigueur dans l'État membre sur le territoire duquel elle a lieu. La formule exécutoire est apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité du titre, par l'autorité nationale que le gouvernement de chacun des États membres désignera à cet effet et dont il informera la Commission et la Cour de justice.

Après l'accomplissement de ces formalités à la demande de l'intéressé, celui-ci peut poursuivre l'exécution forcée en saisissant directement l'organe compétent, suivant la législation nationale.

L'exécution forcée ne peut être suspendue qu'en vertu d'une décision de la Cour de justice. Toutefois, le contrôle de la régularité des dispositions d'exécution relève de la compétence des juridictions nationales.

ANNEXE VI

TITRE VI

LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION

CHAPITRE II

DISPOSITIONS FINANCIERES

NOTE EXPLICATIVE

Ce chapitre a été rédigé à partir des articles correspondants du TCE modifiés à la lumière des articles sur les finances qui figurent dans la partie I de la Constitution et des conclusions du cercle de discussion sur la procédure budgétaire. Les principales modifications par rapport au droit en vigueur actuellement sont commentées ci-après.

L'article III-304 qui complète les dispositions du projet d'article I-54, est entièrement nouveau. Il contient les règles relatives au cadre financier pluriannuel qui, conformément au rapport final du cercle de discussion sur la "procédure budgétaire" devaient figurer dans la partie III de la Constitution. Il s'agit de:

- La durée de la période couverte par le cadre financier. Elle doit être d'au moins 5 années.
- La fixation des plafonds annuels des crédits pour engagements pour un nombre limité de rubriques et du plafond annuel des crédits pour paiements. Ces plafonds doivent respecter le plafond des ressources propres. Cette règle figure déjà dans l'article 39 bis de la partie I de la Constitution, par conséquent il n'est pas nécessaire de la répéter ici.
- La définition des "catégories des dépenses". Le cercle a signalé que les catégories des dépenses ne doivent pas être précisées dans la Constitution, mais elle doit, par contre, stipuler que seul un nombre limité de catégories peuvent faire l'objet de plafonds contraignants sous peine de vider de contenu le budget annuel. C'est pour cette raison qu'une définition des catégories très flexible mais qui met l'accent sur leur nombre limité, est prévu au paragraphe 2 in fine.
- La règle selon laquelle le cadre financier peut contenir toute autre disposition utile pour le bon déroulement de la procédure budgétaire annuelle. Seules sont visées les dispositions étroitement liées à l'application du cadre financier. Celle règle ne fait que traduire le contenu des perspectives financières actuelles.
- Le mécanisme pour remédier à l'échec éventuel de la procédure d'adoption du "cadre financier pluriannuel". Le cercle a suggéré que ce mécanisme consiste en la prorogation de la dernière année du "cadre financier" précédent. Un tel mécanisme est indispensable puisque le cadre financier est appelé à devenir le cadre contraignant de la procédure budgétaire annuelle.
- L'obligation pour les institutions de mettre tout de leur part pour que la procédure aboutisse. Le but du paragraphe 5 est de maintenir l'idée de négociation interinstitutionnelle dans la procédure de prise de décision.

Le Praesidium n'a pas considéré nécessaire de prévoir une disposition permettant la modification du cadre financier pluriannuel dans la mesure où cette modification serait soumise, comme le cercle a suggéré, à la même procédure que celle prévue pour l'adoption du cadre.

L'article III-305 reprend le premier paragraphe de l'article 272 TCE actuel.

L'article III-306 décrit la procédure budgétaire conformément aux modalités indiquées dans le rapport final du cercle de discussion sur la "procédure budgétaire":

- L'initiative correspond à la Commission qui présente non plus un avant-projet de budget mais un projet. Néanmoins cela ne doit pas préjuger, selon le cercle, des règles de vote au sein du Conseil. Il faut prévoir ici, comme dans le cas du "cadre financier pluriannuel", une exception aux conséquences en termes de majorités exigées au sein du Conseil, de l'initiative de la Commission visée actuellement à l'article 250 TCE. Entre temps, la règle de vote au Conseil (la majorité qualifiée) est expressément indiquée tout au long de la procédure pour écarter tout risque de confusion.
- La distinction de procédure entre dépenses obligatoires et non obligatoires a été supprimée. Selon le rapport final du cercle cette suppression est subordonnée au renforcement de la discipline budgétaire à travers la formalisation du cadre financier dans la Constitution (article I-54) et, très particulièrement, à l'inscription du principe selon lequel l'autorité budgétaire et la Commission veillent à la disponibilité des moyens financiers nécessaires permettant à l'Union de remplir ses obligations juridiques à l'égard de tiers qui figure dans le projet d'article 12 ci-après.
- La durée de la procédure devrait pouvoir être écourtée : le projet de budget serait présenté au plus tard le 1^{er} septembre et il devrait être adopté avant la fin de l'année.
- Il s'agit d'une procédure ad hoc qui s'inspire de la procédure législative ordinaire simplifiée :
 - a. Il n'y aurait qu'une seule lecture dans chaque institution.
 - b. En cas de divergence entre le Parlement et le Conseil, un comité de conciliation, composé sur le modèle de la procédure de codécision actuelle, est convoqué pour essayer de négocier un projet commun.

En ce qui concerne le mécanisme pour résoudre les cas où une des institutions rejette le projet commun du comité de conciliation ou il n'a pas réussi à adopter de projet commun, le Praesidium a préféré, parmi les options proposées par le cercle de discussion, celle qui s'inspire de la procédure actuelle pour les dépenses non obligatoires où le Parlement a le dernier mot avec l'exigence d'une majorité renforcée

L'article III-307 concerne le système de douzièmes provisoires. Il a été adapté aux modifications de la procédure budgétaire. La distinction de procédures selon que les douzièmes concernent des dépenses obligatoires ou non obligatoires a été supprimée. Cela a permis de simplifier profondément cet article

L'article III-308 reprend pour l'essentiel l'article 271 TCE actuel

L'article III-309 reprend l'article 274 avec des modifications, notamment le deuxième nouvel alinéa, qui ont pour but de permettre une meilleure prise en compte des responsabilités partagées en ce qui concerne l'exécution du budget en y impliquant davantage les états membres. Le dernier alinéa de l'article devrait figurer plutôt dans la loi adoptée sur base de l'article III-314.

L'article III-310 ajoute au texte de l'article 275 actuel, un nouveau deuxième alinéa qui donne réponse une demande du cercle de discussion sur la procédure budgétaire dans le but de renforcer le contrôle démocratique sur l'exécution du budget.

En ce qui concerne l'article III-311, aucune modification est proposée à l'article 276 TCE actuel, sauf l'inclusion du "rapport d'évaluation" visé au projet d'article III-310, parmi les éléments dont le Parlement européen et le Conseil tiennent compte dans le cadre de la décharge.

La référence à l'euro dans l'article III-312 a été introduite suite au rapport du 13 mars 2003 du groupe d'experts des services juridiques. Il faut également ajouter une référence au cadre financier pluriannuel qui doit être aussi établi en euros.

L'article III-313 reprend l'article 278.

Le praesidium a adapté l'article III-314 [ex-279] au titre sur les instruments de la partie I de la Constitution.

En ce qui concerne l'article III-315, il faut rappeler que le cercle de discussion sur la procédure budgétaire a subordonné la suppression de la distinction entre dépenses obligatoires et non obligatoires à l'inscription dans la Constitution du principe selon lequel l'autorité budgétaire et la Commission veillent à la disponibilité des moyens financiers permettant à l'Union de remplir ses obligations juridiques à l'égard de tiers. Il s'agit en définitive de reconnaître expressément le concept de dépenses qui sont juridiquement obligatoires. Le terme "tiers" comprend non seulement les États tiers mais aussi les personnes physiques ou morales envers lesquelles l'Union aurait contracté des obligations juridiques.

L'article III-316 répond au souci exprimé par le cercle de discussion sur la procédure budgétaire de formaliser dans le cadre de la nouvelle procédure budgétaire, les procédures informelles de négociation et concertation existantes dans la pratique, afin de préserver la culture de collaboration qui a été établie entre les Institutions tout au long de la dernière décennie.

Le Praesidium propose de formaliser le mécanisme du trilogue qui réunit les présidents des trois institutions, Parlement, Conseil et Commission, mais de façon flexible. La Commission dans son rôle d'initiateur de la procédure mais aussi de médiateur entre le Parlement et le Conseil pourrait se voir confier la tâche de convoquer le trilogue aux moments adéquats pour faire progresser les procédures budgétaires, celle annuelle mais aussi celle du cadre financier pluriannuel. Cet article reproduit le texte de l'article 280 TCE actuel.

Le paragraphe 4 de l'article III-317 a été adapté au projet d'articles 24 et suivants ainsi qu'au projet de titre sur l'espace de justice, de liberté et de sécurité.

PROJET DE TEXTES

SECTION 1

LE CADRE FINANCIER PLURIANNUEL

Article III-304 (nouveau)

1. Le cadre financier pluriannuel est établi pour une période d'au moins cinq années conformément à l'article [I-54].
2. Le cadre financier fixe les montants des plafonds annuels des crédits pour engagements par catégorie de dépenses et du plafond annuel des crédits pour paiements. Les catégories de dépenses, d'un nombre limité, correspondent aux grands secteurs d'activité de l'Union.
3. Le cadre financier prévoit toute autre disposition utile pour le bon déroulement de la procédure budgétaire annuelle.
4. Lorsque la loi européenne du Conseil établissant un nouveau cadre financier n'a pas été adoptée à l'échéance du cadre financier précédent, les plafonds et autres dispositions correspondant à la dernière année de celui-ci sont prorogés jusqu'à l'adoption de cette loi.
5. Tout au long de la procédure conduisant à l'adoption du cadre financier pluriannuel, le Parlement, le Conseil et la Commission prennent toute mesure nécessaire pour faciliter l'aboutissement de la procédure.

SECTION 2

LE BUDGET ANNUEL DE L'UNION

Article III-305 [ex-article 272]

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

Article III-306 [ex-article 272]

La loi européenne établit le budget annuel de l'Union conformément aux dispositions suivantes :

1. Chaque institution dresse, avant le 1^{er} juillet, un état prévisionnel de ses dépenses. La Commission groupe ces états dans un projet de budget. Elle y joint un avis qui peut comporter des prévisions divergentes.

Ce projet comprend une prévision des recettes et une prévision des dépenses.

La Commission peut modifier le projet de budget au cours de la procédure jusqu'à la convocation du comité de conciliation visé au paragraphe 5.

2. La Commission soumet le projet de budget au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 1^{er} septembre de l'année qui précède celle de l'exécution du budget.

3. Le Conseil arrête sa position sur le projet de budget et le transmet au Parlement européen au plus tard le 1^{er} octobre de l'année qui précède celle de l'exécution du budget. Il informe pleinement le Parlement européen des raisons qui l'ont conduit à arrêter sa position

4. Si, dans un délai de quarante jours après cette transmission, le Parlement européen

- a) approuve la position du Conseil ou ne s'est pas prononcé, la loi de budget est réputée adoptée;
- b) propose, à la majorité des membres qui le composent, des amendements à la position du Conseil, le texte ainsi amendé est transmis au Conseil et à la Commission. Le président du Parlement européen, en accord avec le président du Conseil, convoque sans délai le comité de conciliation.

Le comité de conciliation ne se réunit pas si dans un délai de dix jours, le Conseil communique au Parlement européen qu'il approuve tous ses amendements.

5. Le comité de conciliation, qui réunit les membres du Conseil ou leurs représentants et autant de représentants du Parlement européen, a pour mission d'aboutir à un accord sur un projet commun à la majorité qualifiée des membres du Conseil ou de leurs représentants et à la majorité des représentants du Parlement européen dans un délai de vingt et un jours à partir de sa convocation, sur la base des positions du Parlement européen et du Conseil.

6. La Commission participe aux travaux du comité de conciliation et prend toutes les initiatives nécessaires en vue de promouvoir un rapprochement des positions du Parlement européen et du Conseil.

7. Si dans le délai de vingt et un jours après sa convocation le comité de conciliation approuve un projet commun, le Parlement européen et le Conseil disposent chacun d'un délai de quatorze jours à compter de cette approbation pour adopter le projet commun, à la majorité des suffrages exprimés lorsqu'il s'agit du Parlement européen et à la majorité qualifiée lorsqu'il s'agit du Conseil.

8. Si dans le délai de vingt et un jours, le comité de conciliation n'approuve pas de projet commun ou si le Conseil rejette le projet commun, le Parlement européen peut, dans un délai de quatorze jours, statuant à la majorité des membres qui le composent et des trois cinquièmes des suffrages exprimés, confirmer ses amendements. Si l'amendement du Parlement n'est pas confirmé, la position du Conseil pour le poste budgétaire qui fait l'objet de cet amendement est réputée adoptée.

Si le Parlement rejette le projet commun à la majorité des membres qui le composent et des trois cinquièmes des suffrages exprimés, il peut demander qu'un nouveau projet de budget soit soumis.

9. Lorsque la procédure prévue au présent article est achevée, le président du Parlement européen constate que la loi de budget est définitivement arrêtée.

Article III-307 [ex-article 273]

1. À défaut de loi de budget au début d'un exercice budgétaire, les dépenses peuvent être effectuées mensuellement par chapitre ou par autre division, d'après les dispositions de la loi européenne visée à [l'article III-314 (ex-279)], dans la limite du douzième des crédits inscrits dans la loi du budget de l'exercice précédent, sans que cette mesure puisse avoir pour effet de mettre à la disposition de la Commission des crédits supérieurs au douzième de ceux prévus dans le projet de budget sous examen.

2. Le Conseil, sur proposition de la Commission et dans le respect des autres conditions fixées au premier paragraphe, peut adopter une décision européenne autorisant des dépenses qui excèdent le douzième. Il la transmet immédiatement au Parlement européen.

Cette décision européenne prévoit les mesures nécessaires en matière de ressources pour l'application du présent article.

Elle entre en vigueur trente jours après son adoption si, dans ce délai, le Parlement européen, statuant à la majorité des membres qui le composent, ne décide pas de réduire ces dépenses.

Article III-308 [ex-article 271]

Dans les conditions déterminées par la loi européenne visée à [l'article III-314 (ex-279)], les crédits, autres que ceux relatifs aux dépenses de personnel, qui sont inutilisés à la fin de l'exercice budgétaire peuvent faire l'objet d'un report qui est limité au seul exercice suivant.

Les crédits sont spécialisés par chapitres groupant les dépenses selon leur nature ou leur destination, et subdivisés, conformément à la loi européenne visée à [l'article III-314 (ex-279)].

Les dépenses du Parlement européen, du Conseil, de la Commission et de la Cour de justice font l'objet de parties séparées du budget sans préjudice d'un régime spécial pour certaines dépenses communes.

SECTION 3**L'EXÉCUTION DU BUDGET ET LA DÉCHARGE****Article III-309 [ex-article 274]**

La Commission exécute le budget en coopération avec les États membres, conformément à la loi européenne visée à [l'article III-314 (ex-279)], sous sa propre responsabilité et dans la limite des crédits alloués, conformément au principe de la bonne gestion financière. Les États membres coopèrent avec la Commission pour faire en sorte que les crédits soient utilisés conformément à ce même principe.

La loi européenne visée à [l'article III-314 (ex-279)] établit les obligations de contrôle et d'audit des États membres dans l'exécution du budget ainsi que les responsabilités qui en découlent.

La loi européenne visée à [l'article III-314 (ex-279)] établit les responsabilités et les modalités particulières selon lesquelles chaque institution participe à l'exécution de ses dépenses propres.

À l'intérieur du budget, la Commission peut procéder, dans les limites et conditions fixées par la loi européenne visée à l'article [l'article III-314 (ex-279)], à des virements de crédits, soit de chapitre à chapitre, soit de subdivision à subdivision.

Article III-310 [ex-article 275]

La Commission soumet chaque année au Parlement européen et au Conseil les comptes de l'exercice écoulé afférents aux opérations du budget. En outre, elle leur communique un bilan financier décrivant l'actif et le passif de l'Union.

La Commission présente également au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation basée sur les résultats obtenus notamment par rapport aux indications données par le Parlement européen et le Conseil en vertu de l'article [III-311(ex- 276.3)].

Article III-311 [ex-article 276]

1. Le Parlement européen, sur recommandation du Conseil, donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget. À cet effet, il examine, à la suite du Conseil, les comptes, le bilan financier et le rapport d'évaluation visés à [l'article III-310 (ex-275)], le rapport annuel de la Cour des comptes, accompagné des réponses des institutions contrôlées aux observations de la Cour des comptes, la déclaration d'assurance visée à [l'article III-286 (ex-248), paragraphe 1, second alinéa,] ainsi que les rapports spéciaux pertinents de la Cour des comptes.

2. Avant de donner décharge à la Commission ou à toute autre fin se situant dans le cadre de l'exercice des attributions de celle-ci en matière d'exécution du budget, le Parlement européen peut demander à entendre la Commission sur l'exécution des dépenses ou le fonctionnement des systèmes de contrôle financier. La Commission soumet au Parlement européen, à la demande de ce dernier, toute information nécessaire.

3. La Commission met tout en œuvre pour donner suite aux observations accompagnant les décisions de décharge et aux autres observations du Parlement européen concernant l'exécution des dépenses ainsi qu'aux commentaires accompagnant les recommandations de décharge adoptées par le Conseil.

4. À la demande du Parlement européen ou du Conseil, la Commission fait rapport sur les mesures prises à la lumière de ces observations et commentaires et notamment sur les instructions données aux services chargés de l'exécution du budget. Ces rapports sont également transmis à la Cour des comptes.

SECTION 4

DISPOSITIONS COMMUNES

Article III-312 [ex-article 277]

Le cadre financier pluriannuel et le budget annuel sont établis en euros.

Article III-313 [ex-article 278]

La Commission peut, sous réserve d'en informer les autorités compétentes des États intéressés, transférer dans la monnaie de l'un des États membres les avoirs qu'elle détient dans la monnaie d'un autre État membre, dans la mesure nécessaire à leur utilisation pour les objets auxquels ils sont destinés par la Constitution. La Commission évite, dans la mesure du possible, de procéder à de tels transferts, si elle détient des avoirs disponibles ou mobilisables dans les monnaies dont elle a besoin.

La Commission communique avec chacun des États membres concernés par l'intermédiaire de l'autorité qu'il désigne. Dans l'exécution des opérations financières, elle a recours à la banque d'émission de l'État membre intéressé ou à une autre institution financière agréée par celui-ci.

Article III-314 [ex-article 279]

1. La loi européenne :
 - a) détermine les règles financières qui fixent notamment les modalités relatives à l'établissement et à l'exécution du budget et à la reddition et à la vérification des comptes;
 - b) détermine les règles et organise le contrôle de la responsabilité des contrôleurs financiers, ordonnateurs et comptables.

Elle est adoptée après consultation de la Cour des comptes.

2. Un règlement du Conseil adopté sur proposition de la Commission, établit les modalités et la procédure selon lesquelles les recettes budgétaires prévues dans le régime des ressources propres de l'Union sont mises à la disposition de la Commission, ainsi que les mesures à appliquer pour faire face, le cas échéant, aux besoins de trésorerie. Il statue après avis du Parlement européen et de la Cour de comptes.

3. Le Conseil statue à l'unanimité jusqu'au 1^{er} janvier 2007 dans tous les cas visés par le présent article.

Article III-315 (nouveau)

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission veillent à la disponibilité des moyens financiers permettant à l'Union de remplir ses obligations juridiques à l'égard de tiers.

Article III-316 (nouveau)

Des rencontres régulières des Présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sont convoquées à l'initiative de la Commission dans le cadre des procédures budgétaires visées au présent chapitre. Les Présidents prennent toutes les mesures nécessaires afin de promouvoir la concertation et le rapprochement des positions des institutions pour faciliter la mise en œuvre des dispositions du présent chapitre.

SECTION 5**LUTTE CONTRE LA FRAUDE****Article III-317 (ex-article 280)**

1. L'Union et les États membres combattent la fraude et tout autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union par des mesures adoptées conformément au présent article. Ces mesures sont dissuasives et offrent une protection effective dans les États membres.
2. Les États membres prennent les mêmes dispositions pour combattre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union que celles qu'ils prennent pour combattre la fraude portant atteinte à leurs propres intérêts financiers.
3. Sans préjudice d'autres dispositions de la Constitution, les États membres coordonnent leur action visant à protéger les intérêts financiers de l'Union contre la fraude. À cette fin, ils organisent, avec la Commission, une collaboration étroite et régulière entre les autorités compétentes.
4. La loi ou la loi-cadre européenne établit les mesures nécessaires dans les domaines de la prévention de la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union et de la lutte contre cette fraude en vue d'offrir une protection effective et équivalente dans les États membres. Elle est adoptée après consultation de la Cour des comptes.
5. La Commission, en coopération avec les États membres, adresse chaque année au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les mesures et dispositions adoptées pour la mise en œuvre du présent article.

ANNEXE VII

NOUVELLES BASES JURIDIQUES

NOTE EXPLICATIVE

Le projet d'articles sur les compétences implique l'établissement de certaines nouvelles bases juridiques.

Il s'agit des bases juridiques suivantes (reprises l'Annexe 1):

- Sport : Modification de l'article [ex - 149] sur l'éducation
- Énergie : Nouvel article à insérer dans le chapitre "Politiques dans d'autres domaines spécifiques".
- Protection civile : nouvel article à insérer dans le chapitre "Domaines où l'Union peut décider de mener une action d'appui"; cet article va de pair avec la clause de solidarité de la partie I de la Constitution et la base juridique correspondante de la partie III.
- Propriété intellectuelle : nouvel article à insérer dans le chapitre "Marché intérieur".
- Coopération administrative: nouvel article à insérer dans le chapitre "Domaines où l'Union peut décider de mener une action d'appui".
- Espace : nouvel article à insérer dans la section "Recherche et développement technologique"

PROJET DE TEXTES**SPORT****Chapitre V****Éducation, formation professionnelle, jeunesse et sport****Article [ex 149]**

1. L'Union contribue au développement d'une éducation de qualité, en encourageant la coopération entre États membres et, si nécessaire, en appuyant et en complétant leur action tout en respectant pleinement la responsabilité des États membres pour le contenu de l'enseignement et l'organisation du système éducatif ainsi que leur diversité culturelle et linguistique.

L'Union contribue à la promotion des enjeux européens du sport, eu égard à sa fonction sociale et éducative.

2. L'action de l'Union vise :

- à développer la dimension européenne dans l'éducation, notamment par l'apprentissage et la diffusion des langues des États membres;
- à favoriser la mobilité des étudiants et des enseignants, y compris en encourageant la reconnaissance académique des diplômés et des périodes d'études;
- à promouvoir la coopération entre les établissements d'enseignement;
- à développer l'échange d'informations et d'expériences sur les questions communes aux systèmes d'éducation des États membres;
- à favoriser le développement des échanges de jeunes et d'animateurs socio-éducatifs;
- à encourager le développement de l'éducation à distance;
- **à développer la dimension européenne du sport, en promouvant l'équité des compétitions et la coopération entre les organismes sportifs ainsi qu'en protégeant l'intégrité physique et morale des sportifs notamment des jeunes sportifs.**

3. L'Union et les États membres favorisent la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes en matière d'éducation, en particulier avec le Conseil de l'Europe.

4. Pour contribuer à la réalisation des objectifs visés au présent article,
 - a) la loi ou la loi-cadre européenne établit des actions d'encouragement, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres. Elle est adoptée après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions.
 - b) le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte des recommandations.

Commentaire

Le Praesidium est convenu de créer une base juridique explicite pour le sport. Il semble approprié d'ajouter une mention explicite du sport dans l'article 149 qui concerne l'éducation et la jeunesse, le sport étant un aspect de ce domaine plus vaste.

La libre circulation des sportifs étant couverte par les dispositions marché intérieur, il convient dans ce tiret de se limiter à ces enjeux "transfrontaliers" qui justifient une action au niveau européen.

ÉNERGIE

Nouvel article

(À insérer dans le chapitre "Politiques dans d'autres domaines spécifiques")

1. Dans le cadre de la réalisation du marché intérieur et en tenant compte de l'exigence de préserver et améliorer l'environnement, la politique de l'Union dans le domaine de l'énergie vise à :

- a) assurer le fonctionnement du marché de l'énergie,
- b) assurer la sécurité de l'approvisionnement de l'énergie dans l'Union, et
- c) promouvoir l'efficacité énergétique et les économies d'énergie ainsi que le développement des énergies nouvelles et renouvelables.

2. La loi ou la loi-cadre établit les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs visés au paragraphe 1. Elle est adoptée après consultation du Comité des Régions et du Comité économique et social.

3. Cette loi n'affecte pas le choix d'un État membre entre différentes sources d'énergie et la structure générale de son approvisionnement énergétique. De telles mesures sont adoptées conformément à l'article [ex 175, paragraphe 2, point c)].

Commentaire

1. *Le projet de texte proposé pour la base juridique "énergie" vise à couvrir par son paragraphe 1 dans une rédaction assez large le type de mesures qui ont jusqu'ici été adoptées, sans rentrer dans un niveau de détail non souhaitable.*
2. *Le paragraphe 2 prévoit le recours à la procédure législative ordinaire pour les mesures couvertes par les objectifs du paragraphe 1. Un rappel est fait aux mesures affectant sensiblement le choix d'un État membre entre différentes sources d'énergie et la structure générale de son approvisionnement énergétique qui sont adoptées, selon une procédure législative spéciale, par le Conseil à l'unanimité après consultation du Parlement conformément à l'article ex 175, paragraphe 2, point c).*

PROTECTION CIVILE

Nouvel article

(À insérer dans le chapitre "Domaines d'action d'appui")

1. L'Union encourage la coopération entre les États membres afin de renforcer l'efficacité des systèmes de prévention et de protection contre les catastrophes naturelles ou d'origine humaine à l'intérieur de l'Union.

L'action de l'Union vise :

- **à soutenir et compléter l'action des États membres au niveau national, régional et local portant sur la prévention des risques, sur la préparation des acteurs de la protection civile dans les États membres et sur l'intervention en cas de catastrophes naturelles ou d'origine humaine ;**
- **à promouvoir une coopération opérationnelle rapide et efficace entre les services de protection civile nationaux ;**
- **à favoriser la cohérence des actions entreprises au niveau international en matière de protection civile.**

2. La loi ou la loi-cadre établit les mesures nécessaires pour contribuer à la réalisation des objectifs visés au paragraphe 1.

Commentaire

Il faut considérer ce projet d'article à la lumière de la clause de solidarité insérée dans la Constitution à l'article I-42 ainsi que des dispositions de mise en œuvre qui figurent dans la partie III.

Le projet de texte de base juridique pour la protection civile vise à donner à l'action de l'Union un caractère approprié au type de compétence (domaine d'appui), tout en lui donnant de la substance.

À la lumière des nombreuses demandes des Conventionnels, il est proposé de réinsérer l'assistance mutuelle en cas de catastrophe naturelle et technologique dans la clause de solidarité (tant Partie I que Partie III). La conséquence de cette double approche est que :

- *pour ce qui concerne l'action normale de prévention et l'établissement d'un cadre pour la coopération des services nationaux de protection civile, on aura recours à la procédure législative ordinaire (à l'exclusion toutefois de mesures d'harmonisation) ;*
- *pour ce qui concerne l'assistance mutuelle entre États membres avec les moyens nationaux, civils ou militaires, elle sera coordonnée au sein du Conseil et les structures de la PESD (notamment le Comité militaire et l'État major militaire) pourront y contribuer. Compte tenu du recours aux moyens militaires, il est prévu un rôle pour le Ministre des affaires étrangères.*

Les articles I-42 et III-226 relatifs à la clause de solidarité sont reproduits ci-après pour rappel:

"Article I-42 : Clause de solidarité"

1. *L'Union et ses États membres agissent conjointement dans un esprit de solidarité si un État membre est l'objet d'une attaque terroriste ou d'une catastrophe naturelle ou d'origine humaine. L'Union mobilise tous les instruments à sa disposition, y compris les moyens militaires mis à sa disposition par les États membres, pour :*
 - a) - *prévenir la menace terroriste sur le territoire des États membres ;*
- *protéger les institutions démocratiques et la population civile d'une éventuelle attaque terroriste ;*
- *porter assistance à un État membre sur son territoire à la demande de ses autorités politiques dans le cas d'une attaque terroriste ;*
 - b) - *porter assistance à un État membre sur son territoire à la demande de ses autorités politiques en cas de catastrophe.*
2. *Les modalités de mise en œuvre de cette disposition figurent à l'article [...] de la Partie III, Titre B de la Constitution.*

Article III-226
(Mise en œuvre de la clause de solidarité)

1. *Sur base d'une proposition conjointe du Ministre des Affaires étrangères et de la Commission, le Conseil adopte une décision définissant les modalités pour la mise en œuvre de la clause de solidarité visée à [l'article I-42].*
2. *Si un État membre fait l'objet d'une attaque terroriste ou d'une catastrophe naturelle ou d'origine humaine, les autres États membres lui portent assistance à la demande de ses autorités politiques. A cette fin, les États membres se coordonnent au sein du Conseil.*
3. *Dans le cadre du présent article, le Conseil est assisté par le Comité Politique et de Sécurité avec le soutien des structures développées dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune et par le Comité prévu à [article III-152, (ex-5)] qui lui présentent, le cas échéant, des avis conjoints.*
4. *Afin de permettre à l'Union d'agir d'une manière efficace, le Conseil européen procède à une évaluation régulière des menaces auxquelles l'Union est confrontée."*

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Nouvel Article

(À insérer dans le chapitre "Marché intérieur")

Dans le cadre de la réalisation du marché intérieur, la loi ou la loi-cadre européenne établit les mesures relatives à la création de titres européens en vue d'assurer une protection uniforme des droits de propriété intellectuelle à travers l'Union, et à la mise en place de régimes d'autorisation, de coordination et de contrôle centralisés au niveau de l'Union, sans préjudice de l'article [ex-290].

Commentaire

Le rapport du Groupe "compétences complémentaires" et celui des experts des services juridiques ont mis en exergue l'opportunité de prévoir une base juridique explicite pour les actions législatives en matière de protection des droits de propriété intellectuelle. Puisque l'article ex 95 permet le rapprochement des législations, il est suggéré de prévoir un article distinct qui fournirait la base pour la création de "titres européens" (marque, brevets, etc) et de systèmes d'autorisation et contrôle centralisés. La dernière phrase renvoie à l'article ex-290 qui prévoit l'unanimité au Conseil, pour les questions relatives au régime linguistique.

COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

Nouvel Article

(À insérer dans le chapitre "Domaines d'action d'appui")

- 1. La mise en œuvre effective du droit de l'Union par les États membres, qui est essentielle au bon fonctionnement de l'Union, est considérée comme une question d'intérêt mutuel.**
- 2. L'Union peut appuyer les efforts déployés par les États membres pour améliorer leur capacité administrative à mettre en œuvre le droit de l'Union. Cette action peut consister notamment à faciliter les échanges d'information et de fonctionnaires ainsi qu'à soutenir des programmes de formation et de perfectionnement. Nul État membre n'est tenu de recourir à cet appui. Une loi européenne met en place les mesures nécessaires à cette fin.**
- 3. Le présent article n'affecte pas l'obligation qu'ont les États membres de mettre en œuvre le droit de l'Union ni les prérogatives et devoirs de la Commission. Il n'affecte pas non plus les autres dispositions de la Constitution qui prévoient une coopération administrative entre les États membres ainsi qu'entre eux et l'Union.**

Commentaire

Le rapport final du Groupe de travail "compétences complémentaires" formulait la recommandation suivante: "il conviendrait d'introduire dans un futur traité une clause soulignant l'intérêt commun que présente une mise en œuvre efficace de la législation de l'UE par les États membres et donnant à l'Union des compétences qui lui permettent d'adopter des mesures d'appui pour faciliter l'échange d'informations et de personnes en rapport avec l'administration par les États membres de la législation de l'UE et pour prévoir un soutien de l'Union en faveur des programmes de formation et de perfectionnement.

La présente disposition met en pratique la recommandation du groupe. Cette disposition constituerait un domaine supplémentaire de mesures d'appui qui devrait être ajouté à ceux qui sont énumérés à l'article I-16 de la Constitution.

L'un des principes de base de l'Union veut que la mise en œuvre et l'exécution de la législation de l'Union incombe aux États membres (sauf disposition contraire du traité); à ce principe correspond bien entendu le devoir des États membres de veiller à ce que l'administration et l'exécution soient effectuées correctement sur le plan de l'efficacité et sur le plan juridique. Le paragraphe 1 rappelle que la qualité de l'administration par les États membres de la législation de l'UE est une question d'intérêt commun. Le paragraphe 2 autorise l'Union à adopter des mesures d'appui à cet égard, en facilitant l'échange d'informations et de personnes en rapport avec l'administration de la législation de l'UE et en soutenant les programmes communs de formation et de développement. Le paragraphe 3 souligne que les mesures adoptées conformément à cette base juridique n'affectent pas les devoirs et obligations imposés par d'autres dispositions de la Constitution.

ESPACE

Nouvel article

À insérer dans la section "Recherche et développement technologique et Espace"

- 1. Afin de favoriser le progrès scientifique et technique, la compétitivité industrielle et la mise en œuvre de ses politiques, l'Union élabore une politique spatiale européenne. A cette fin, elle peut promouvoir des initiatives communes, soutenir la recherche et le développement technologique et coordonne les efforts nécessaires pour l'exploration et l'utilisation de l'espace.**
- 2. Pour contribuer à la réalisation des objectifs visés au paragraphe 1, la loi ou la loi-cadre européenne établit les mesures nécessaires, qui peuvent prendre la forme d'un programme spatial européen.**

Commentaire

Le paragraphe 1 affirme l'objectif général et décline les orientations de cette politique, qui visent la dimension de la recherche et du développement technologique, mais également la dimension de la compétitivité industrielle et, le cas échéant, des autres politiques de l'Union.

Le paragraphe 2 indique la nature et le contenu des actions de l'Union dans ce domaine, qui peuvent comprendre l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme spatial européen, sans exclure d'autres formes d'action (par exemple, la coopération internationale).

ANNEXE VIII**INSTRUMENTS ET PROCEDURES**

Liste des bases juridiques dans lesquelles le projet de la Constitution change la procédure d'adoption par rapport aux traités actuels.

<i>Bases juridiques dont la procédure de prise de décision est changée</i>	<i>Procédure actuelle</i>
Procédure législative ordinaire	
Modalités de contrôle des compétences d'exécution (Article I-36)	Unanimité au Conseil et avis simple du Parlement (Article 202 TCE)
Marché intérieur - mesures de sécurité sociale pour les travailleurs migrants communautaires (Article III-18)	Codécision - le Conseil statue à l'unanimité (Article 42 TCE)
Exclusion dans un État membre de certaines activités du champ d'application des dispositions relatives au droit d'établissement. (Article III-21, deuxième alinéa)	Majorité qualifiée au Conseil (Article 45, deuxième alinéa TCE)
Coordination des dispositions législatives, réglementaires ou administratives des États membres concernant l'accès aux activités non salariées et à l'exercice de celles-ci lorsqu'il s'agit de la coordination des principes législatifs existants du régime des professions en ce qui concerne la formation et les conditions d'accès des personnes physiques (Article III-23)	Codécision - le Conseil statue à l'unanimité (Article 47 TCE)
Extension du bénéfice des dispositions relatives aux prestations de services aux ressortissants d'un pays tiers établis dans la Communauté. (Article III-26, deuxième alinéa)	Majorité qualifiée au Conseil (Article 49, deuxième alinéa TCE)
Libéralisation des services (Article III-29)	Majorité qualifiée au Conseil et avis simple du Parlement (Article 52, paragraphe 1 TCE)
Adoption d'autres mesures relatives aux mouvements des capitaux à destination ou en provenance de pays tiers (Article III-43, paragraphe 2)	Majorité qualifiée au Conseil (Article 57, paragraphe 2, première partie TCE)

<i>Bases juridiques dont la procédure de prise de décision est changée</i>	<i>Procédure actuelle</i>
Propriété intellectuelle (Article III-65)	Unanimité au Conseil et avis simple du Parlement (article 308 TCE)
Surveillance multilatérale (Article III-68 paragraphe 6)	Procédure de coopération (Article 99, paragraphe 5 TCE)
Missions spécifiques de la BCE (Article III-74 paragraphe 6)	Unanimité au Conseil et avis conforme (Article 105, paragraphe 6 TCE)
Modification du protocole sur les statuts du SEBC et de la BCE sur recommandation de la BCE ou de la Commission (Article III-76 paragraphe 5)	Majorité qualifiée ou unanimité au Conseil et avis conforme (Article 107, paragraphe 5 TCE)
Mesures nécessaires à l'usage de l'Euro (Article III-80)	<i>(nouveau)</i>
Politique sociale, lettres: d) protection de travailleurs en cas de résiliation du contrat de travail, f) représentation et défense collective et g) conditions d'emploi des ressortissants des pays tiers (article III-99, paragraphes 1 et 2)	Unanimité au Conseil et avis simple du Parlement (Article 137 TCE) <i>(Selon le traité en vigueur, les aspects visés pourraient être soumis à la procédure de codécision suite à une décision du Conseil à l'unanimité)</i>
Fonds structurels et Fonds de cohésion - à partir de 2007 - (Article III-114)	Majorité qualifiée au Conseil à partir de 2007 (actuellement : unanimité) et avis conforme du Parlement européen (Article 161 TCE)
Application de des règles de concurrence à la politique agricole commune (III-121 paragraphe 1)	Majorité qualifiée au Conseil et avis simple du Parlement (Article 37, paragraphe 2 TCE)
Législation en matière de politique agricole commune (Article III-122 paragraphe 2)	Majorité qualifiée au Conseil et avis simple du Parlement (Article 37, paragraphe 2)
Énergie (Article III-152)	Unanimité et avis simple su Parlement (Article 308 TCE)
Contrôle des personnes aux frontières (Article III-161)	Unanimité au Conseil et avis simple su Parlement (Article 67 TCE) <i>(codécision suite à une décision à l'unanimité concernant le changement de procédure)</i>
Asile (Article III-162)	Unanimité au Conseil et avis simple su Parlement (Article 67 TCE)
Immigration (Article III-163)	Unanimité au Conseil et avis simple su Parlement (Article 67 TCE)

<i>Bases juridiques dont la procédure de prise de décision est changée</i>	<i>Procédure actuelle</i>
Coopération judiciaire en matière pénale - procédures, coopération, formation et règles minimales) (Article III-166)	Unanimité au Conseil et avis simple du Parlement (Article 31 TUE)
Règles minimales pour la définition d'infractions et sanctions en matière de criminalité grave (Article III-167)	Unanimité au Conseil et avis simple du Parlement (Article 31 TUE)
Mesures d'appui dans la prévention du crime (Article III-168)	Unanimité au Conseil et avis simple du Parlement (Article 31 TUE)
Eurojust (Article III-169)	Unanimité au Conseil et avis simple du Parlement (Article 31 TUE)
Coopération policière (certains aspects) (Article III-171, paragraphe 1)	Unanimité au Conseil et avis simple du Parlement (Article 30 TUE)
Europol (Article III-172)	Unanimité au Conseil et avis simple du Parlement (Article 30 TUE)
Culture (sauf les recommandations) (Article III-176)	Codécision - le Conseil statue à l'unanimité (Article 151 TCE)
Protection civile (Article III-179)	Unanimité et avis simple du Parlement (Article 308 TCE)
Politique commerciale - mesures de mise en œuvre (Article III-212, paragraphe 2)	Majorité qualifiée au Conseil (Article 133 TCE)
Coopération économique, financière et technique avec des pays tiers (Article III-216, paragraphe 2)	Majorité qualifiée au Conseil et avis simple du Parlement (Article 181A TCE)
Création des tribunaux spécialisés (Article III-260)	Unanimité au Conseil et avis simple du Parlement (Article 225A TCE)
Juridiction de la Cour en matière de propriété industrielle (Article III-265)	Unanimité au Conseil et avis simple du Parlement et ratification nationale (Article 229A TCE)
Modification du statut de la Cour de Justice (sauf titre I) (Article III-285)	Unanimité au Conseil et avis simple du Parlement (Article 245 TCE)
Modification de certains articles du Protocole sur les statuts de la BEI (Article III-295, troisième alinéa)	Unanimité au Conseil et avis simple du Parlement (Article 266 TCE)

<i>Bases juridiques dont la procédure de prise de décision est changée</i>	<i>Procédure actuelle</i>
Adoption des règles financières - à partir de 2007- (Article III-314)	Majorité qualifiée au Conseil et avis simple du Parlement (Article 279, paragraphe 1 TCE)
Établissement du statut des fonctionnaires de la Communauté européenne et du régime applicable aux autres agents de l'Union (Article III-329)	Majorité qualifiée au Conseil et avis simple du Parlement (Article 283 TCE)

Procédures législatives spéciales	
Ressources propres - modalités (Article I-53, paragraphe 4) Loi du Conseil à la majorité qualifiée - approbation du Parlement	Unanimité au Conseil - avis simple du Parlement - ratifications nationales (Article 269 TCE)
Cadre financier pluriannuel (Article I-54) Loi du Conseil à la majorité qualifiée - approbation du Parlement	Accord interinstitutionnel
Adoption de mesures relatives aux mouvements des capitaux à destination ou en provenance des pays tiers, qui constituent un pas en arrière dans le processus de libéralisation prévu par le droit communautaire (Article III-43) Loi du Conseil à l'unanimité - consultation du Parlement	Unanimité au Conseil sans avis du Parlement (Article 57, paragraphe 2 in fine TCE)
Mesures d'harmonisation fiscale concernant la coopération administrative ou la lutte contre la fraude fiscale (suite à une décision du Conseil à l'unanimité) (Article III-59, paragraphe 2) Loi du Conseil à la majorité qualifiée - consultation du Parlement.	Unanimité au Conseil et avis simple (Article 93 TCE)
Mesures relatives à l'impôt sur les sociétés concernant la coopération administrative ou la lutte contre la fraude fiscale nécessaires pour assurer le fonctionnement du marché intérieur et éviter les distorsions de concurrence (suite à une décision du Conseil à l'unanimité) (Article III-60) Loi du Conseil à la majorité qualifiée - consultation du Parlement.	Unanimité au Conseil et avis simple (Article 93 TCE)
Modalités d'exercice du droit d'enquête (Article III-230) - Loi du Parlement - approbation du Conseil et avis de la Commission	Commun accord du Parlement, Conseil et Commission (Article 193 TCE)
Budget annuel (article III-306) Loi adoptée par procédure ad hoc	Procédure ad hoc (Article 272 TCE)

Actes non-législatifs	
Application de l'interdiction d'un accès privilégié (Article III-71, paragraphe 2) Majorité qualifiée au Conseil - consultation du Parlement	Procédure de coopération (Article 102 paragraphe 2 TCE)
Application de l'interdiction de contracter des engagements et d'accorder des découverts (Article III-72 paragraphe 2) Majorité qualifiée au Conseil- consultation du Parlement	Procédure de coopération (Article 103.paragraphe 2 TCE)
Mesures pour harmoniser les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces de monnaie (III-75 paragraphe 2) Majorité qualifiée au Conseil- consultation du Parlement	Procédure de coopération (Article 106, paragraphe 2 TCE)
Coopération administrative en matière d'espace de liberté, sécurité et justice (Article III-159)	Unanimité au Conseil et avis simple du Parlement (Article 66 TCE et 30 et 31 TUE)
Recommandations dans le domaine de la culture (Article III-176) Majorité au Conseil	Unanimité au Conseil (Article 151, paragraphe 5, deuxième tiret TCE)
Le Conseil statue à la majorité qualifiée dans le domaine de la PESC. lorsqu'il adopte une décision à l'initiative du Ministre des Affaires étrangères, suite à une demande du Conseil européen. (Article III-196)	(Titre V TUE)
Assistance financière à caractère urgent aux pays tiers (Article III-217) Majorité qualifiée au Conseil	Unanimité au conseil (Article 308 TCE).
Douzièmes provisoires (Article III-307) Procédure ad hoc	Procédure ad hoc (Article 273)
Modalités de mise à disposition des ressources propres (Article III-314 paragraphe 2) Majorité qualifiée au Conseil - consultation du Parlement	Unanimité au Conseil (Article 279, paragraphe 2 TCE)